



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juin 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017164-0001 du 13 juin 2017 portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour la ville de Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017164-0002 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory – Hôpital de Jour » sis 2 ter rue Firmin Didot et 16 ter rue Fernand Léger – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017164-0003 du 13 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Médical Les Peupliers » sis 60 avenue Emile Roudayre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0001 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage de la Deveze Sas Gaglione et Fils » sis 12 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0002 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Restaurant Le Canigou Sarl Maya 66 » sis Centre commercial Le Canigou – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0003 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « AMR Auto » sis 38/40 boulevard de l'Atelier – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0004 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Prades Sports 2000 » sis Centre commercial Super U – Grande Rocade – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0005 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boucherie Charcuterie Benedan » sis 4 rue Arago – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0006 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Domaine Sol Payré » sis route de Saint Martin – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0007 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl Vincoeur Catalan » sis 9 route d'Alenya – Elne (66200)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0008 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie de la Vallée Verte » sise 2 place Pasteur – Saint Laurent de Cerdans (66260)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0009 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Complexe Sportif du Roussillon » sis 6 Impasse Alfred Sauvy – Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0010 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste – Centre de tri postal » sis 17 rue du Roc de France – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0011 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste – Centre de tri postal » sis 7 avenue Hermès – ZAE Los Palaus – Millas (66170)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0012 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « CHRS SESAME ACAL » sis 83 rue du Palais de Justice – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0013 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « EHPAD Maison de retraite Les Lauriers Roses » sis 8 rue de Châteaubriand – Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0014 du 19 juin 2017 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Iberbanco CIC IBB Perpignan » sise 16 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017170-0015 du 19 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Perpignan Méditerranée » sis 23 Espace Méditerranée – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0001 du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping L'Eau Vive » sis avenue Saint Saturnin – Vernet-les-Bains (66820)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0002 du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Société d'Exploitation ROQUE – Anchois Roque » sis 1 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66190)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0003 du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque » sis 25 rue Pasteur – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0004 du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque » sis 40 rue de la Démocratie – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0005 du 30 juin 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque » sis 17 route d'Argelès – Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0006 du 30 juin 2017 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Toulouges (66350)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017181-0007 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Barrière » sis 2 place Jules Ferry – Torreilles (66440)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017164-0001 du 13 juin 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Montalba-le-Château

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017152-0001 du 1^{er} juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 impasse du Conflent, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017152-0002 du 1^{er} juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017152-0003 du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS Compagnie Fruitière France en vue de l'exploitation d'une mûrisserie de bananes sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017153-0001 du 2 juin 2017 mettant en demeure M. Joaquim LOURENCO E SILVA d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de ELNE

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001 du 7 juin 2017 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier la Vallée des Tortues à Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017158-0002 du 7 juin 2017 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de M. José ANTUNES pour l'exploitation illégale d'une installation d'entreposage de VHU, de pièces détachées diverses et d'abandon de déchets sur un terrain situé sur la commune de PIA (parcelles AE 0060, BH 0020, BH 0014, BH 0013)

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017 portant refus de la demande d'enregistrement de la société TP66 sur son SITE de PIA

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017171-0001 du 20 juin 2017 déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de déviation de la commune d'Estagel par la RD117

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001 du 28 juin 2017 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée à exploiter une carrière sur les communes de Castelnou et Sainte Colombe de la Commanderie

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/ 2017179-0002 du 28 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS Bournet Serge et Fille en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter la carrière de Lesquerde

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017 modifiant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017081-0001 du 22 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de RIVESALTES

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017171-0001 du 20 juin 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'ESTAGEL

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017172-0001 du 21 juin 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet en Roussillon et abrogeant les arrêtés des 28 mars 2017 et 25 juillet 2013

. Arrêté PREF/DRLP/BRVG/2017172-0005 du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Patrick JALABERT à Saint Cyprien, établissement secondaire

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017177-0001 du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017163-0001 du 12 juin 2017 portant délégation de signature concernant les programmes de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)

. Avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences 2016 2021 en application de l'article L 301-5 du CCH

. Avenant n° 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'ANAH et la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée

DDTM SVHC 2017170-001	19/06/17	Avenant n°1 à la convention de délégation de compétences 2016-2021 en application de l'article L301-5-1 du CCH
DDTM SVHC 2017170-002	19/06/17	Avenant n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017157-0001 du 6 juin 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/SER/2017157-0002 du 6 juin 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2017164-0001 du 13 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique à l'autorisation unique requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, en application de l'ordonnance du 12 juin 2014 pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation, EARL Monastir (9 forages), sur les communes de Passa et Brouilla

. Arrêté DDTM/SER/2017165-0001 du 14 juin 2017 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant la qualification administrative de puits d'irrigation de la SCEA Saint Genis sur les communes de Saint Génis des Fontaines et de Palau del Vidre

. Arrêté DDTM/SER/2017165-0002 du 14 juin 2017 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant la qualification administrative de puits d'irrigation de la SCEA Palau sur les communes de Palau del Vidre et Saint Genis des Fontaines

. Arrêté DDTM/SER/2017160-0001 du 9 juin 2017 portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation unique relative à la sécurisation du passage à gué de la RD 59A sur l'Agly, à Cases de Pène, formulée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 et du décret du 1^{er} juillet 2014

. Arrêté DDTM/SER/2017167-0001 du 16 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD. 914 entre Port Vendres et Paulilles

. Arrêté DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes phréatiques

SEFSR

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2000 euros à la Fédération des Motards en Colère 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la Mairie de Saint-Estève (PM)
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à l'AICO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1850 euros à la CC Roussillon-Conflent
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association LASER 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650 euros à la ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 570 euros au collège Joseph Calvet à St-Paul-de-Fenouillet
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à l'association Prévention Routière
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 7700 euros à l'association Route 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à la Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine »
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros au CCAS de Prades
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à la ville de Cabestany
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0013 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2050 euros à l'association Prévention MAIF
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0014 portant attribution d'une subvention d'un montant de 800 euros au lycée Déodat de Séverac à Céret
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 800 euros au lycée Alfred Sauvy à Villelongue-dels-Monts
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la Ligue de l'Enseignement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 700 euros au Foyer Rural Ponteilla-Nyls
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'association des DDEN

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1200 euros à l'association CEMEA
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros au Bureau Information Jeunesse 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à BTP-CFA des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'AFDET
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'automobile club association
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5700 euros à l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER)
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0025 portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 euros à l'association Animation Passion
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0026 portant attribution d'une subvention d'un montant de 850 euros à l'association ADATEED des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0027 portant attribution d'une subvention d'un montant de 600 euros à Mme Karine Briot, 3,2,1 Actions Santé
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0028 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0029 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Serralongue
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0030 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Case-de-Pène
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017124-0031 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues d'effarouchement sur chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017125-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros au Point Information Jeunesse de Villeneuve-Raho
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017125-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2000 euros au Lycée Jean Lurçat à Perpignan
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017125-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros au Lycée Joan Miro à Perpignan
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017136-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Codalet et Ria-Sirach
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017136-0002 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017136-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tresserre

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017136-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017139-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017139-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Elné
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017139-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017139-0005 portant retrait des terrains de Mmes Jean Nathalie et Viviane, M. Chamizo Lionel et M.M. VILAR Charles, Jacques et Marc de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017143-0001 autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017143-0002 autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017143-0003 autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017143-0004 autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017143-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, sangliers et ragondins sur la commune de Torreilles
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017149-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017149-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Latour-de-Carol
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 ds le département des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017150-0001 fixant les minima et maxima des plans de chasse pr la saison 2017/2018 ds les PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2017150-0002 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des PO pr la saison cynégétique 2017/2018
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2017130-0001 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune d'Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2017130-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2017130-0003 autorisant un défrichement de 6802 m² au profit de la commune de Font-Romeu Odeillo Via, sur 2 parcelles lui appartenant

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017131-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017132-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Prugnanes

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017132-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017132-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017142-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017152-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Ponteilla

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017152-0002 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 115 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017153-0001...à 0008 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de la chasse privée « l'Ecureuil » sur la commune de Py dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017158-0001 portant sur les mesures de prévention des incendies de forêts et autorisant à titre exceptionnel la réalisation d'un feu au profit de la société SARL Terence Films sur la commune de Salses-Le-Château

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017158-0002 désignant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Coustouges

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017159-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017159-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017160-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017160-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet-En-Roussillon

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017160-0004 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 124 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017163-0001 affectant à la Communauté de Communes du Vallespir une subvention de 25000 euros pour l'achat d'un véhicule pour la mise en place de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) Vallespir

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017164-0001 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des PO

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017167-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017167-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Font-Romeu

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017170-0001 désignant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Targasonne

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0001 autorisant un défrichement de 0ha08a, au profit de M. Franque Ronan sur 2 parcelles de la commune de Vives

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0005 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Montalba-le-Château

. Arrêté DDTM-SEFSR 2017173-0006 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département des PO pris pour l'application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : HAPPYDOM, nom commercial HAPPYDOM SALANQUE, 11, rue de la Bergerie 66530 CLAIRA. SAP N° : 830237954

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Entreprise individuelle JULIEN CAMELAS JARDIN, Hameau de Bellecroze 66300 CAMELAS. SAP N° : 824100911

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale, UF2

. Arrêté DTARS66 SPE EDCH 2017108-0001 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source, En Côme, située sur la commune d'Amélie les Bains, département des Pyrénées-Orientales, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

. Arrêté DTARS66 SPE EDCH 2017108-0002 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source, La Concorde, située sur la commune d'Amélie les Bains, département des Pyrénées-Orientales, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

. Arrêté DTARS66 SPE EDCH 2017108-0003 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des sources, Amélie, Arago, Petit Monjolet, Parès, Fanny, Alcaline, situées sur la commune d'Amélie les Bains, département des Pyrénées-Orientales, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Service : santé publique et environnementale, mission habitat

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017122-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant le logement en rez de chaussée de l'immeuble sis 1 Rue Amiral Ribeil à Perpignan, 66000

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017122-0002 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 15 bis Rue Grande la Réal à 66000 Perpignan, appartenant à M. Sanchez Jean, domicilié 52 Avenue du Palais des Expositions à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017122-0003 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 26 Rue des Farines à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Masse, domiciliée 14 Rue Philibert Delorme à Perpignan, 66000, représentée par M. El Arrouchi Mohamed

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017132-0001 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 33 Rue Fontaine Neuve à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Cerdan Eva, domiciliée 18 Avenue du 19 mars

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017138-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 28 Rue du Paradis à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Sarah, dont le siège social est à Bompas, 66430, 3 Rue du Carignan, parcelle AH n° 293

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017138-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 18 Rue des 15 Degrés à 66000 Perpignan, entrée par le 4 Rue du Sommeil, appartenant à M. Ximenez David, domicilié 4 Rue du Sommeil à Perpignan (Pyrénées-Orientales), parcelle AD 164

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017138-0003 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 7 Rue Marengo à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Location Passion, représentée par Mme Christelle Masferrer, ayant son siège social à Espira de l'Agly (Pyrénées-Orientales), Domaine de Montpins, parcelle AH 168

. Arrêté DTRAS66 SPE mission habitat 2017138-0004 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 25 Rue Grande la Réal à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Chauffard Leslie, M. Vasseur Vincent, à la SCI GLR 25, la SCI Boireve87

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017138-0005 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3ème étage de l'immeuble d'habitation sis 25 Rue Grande la Réal à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Boireve87 dont le siège social est à Limoge, 87000, 8 Rue des Frégates, parcelle AI 223

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017139-0001 portant déclaration d'insalubrité du logement situé 58 Rue du Couvent à 66130 Ille sur Têt, appartenant à Mme Presta Marcelle et ses ayants droits, résidant 11 Rue du Poids de la Farine à 66500 Prades (Pyrénées-Orientales), parcelle B 2061

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017143-0001 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 51 Rue Joseph Denis à 66000 Perpignan, appartenant à M. Tazaoui Charkaoui, domicilié 8 Impasse Sébastopol à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Tazaoui née Charfni Bouchra, domiciliée 91 Avenue Jean Mermoz à 66000 Perpignan, appartenant à M. Tazaoui Kamal, domicilié 150 Avenue du Palais des Expositions à 66000 Perpignan, appartenant à Mme Lebègue Malvina Brigitte Vanessa, domiciliée 1 Bis Place de la Révolution Française à 66330 Cabestany

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2017149-0001 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du bâtiment sis 16 Rue des Mercadiers à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Dadimmo, domiciliée 15 Rue Parmentier à 66350 Toulouges



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier n° 2014/0210

Perpignan, le 13 juin 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017164-0001
portant autorisation de modification d'installation
d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la ville de Elne (66200)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014331-0004 du 27 novembre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Elne ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Elne ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de délinquance, de vandalisme sur des biens privés et publics, des vols et cambriolages, ont été constatés sur le territoire de la commune de Elne ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Elne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140210**, comme suit :

- ajout 6 caméras voie publique :
 - abords de l'Ecole élémentaire Joseph Néo (1)
 - abords de l'Ecole maternelle Louise Michel (1)
 - place Lafayette (1)
 - place Louis Blanc (1)
 - place du Planiol (1)
 - intersection du boulevard du Général de Gaulle et rue du Moulin (1)
- suppression 02 caméras voie publique autorisées le 27 novembre 2014 : place de la République (01 caméra installée au lieu de 02 autorisées) et boulevard Voltaire (02 caméras installées au lieu de 03 autorisées).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n°2014331-0004 du 27 novembre 2014 et porte à 38 (01 caméra intérieure et 37 caméras voie publique) le nombre de caméras autorisées.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 novembre 2019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le maire de la ville de Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2017

Dossier n° 2016/0281

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017164-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory – Hôpital de Jour »
2 ter rue Firmin Didot et 16 ter rue Fernand Léger – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009057-13 du 26 février 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory Hôpital de Jour sis rue Firmin Didot à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean-Grégory à Thuir ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **11 caméras extérieures** est accordé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory Hôpital de Jour », sis 2 ter rue Firmin Didot et 16 ter rue Fernand Léger à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160281**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 juin 2017

Dossier n° 2017/0028

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017164-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre Médical Les Peupliers »
60 avenue Emile Roudayre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le Syndicat de copropriété du Centre Médical Les Peupliers à Perpignan ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le Syndicat de copropriété du Centre Médical Les Peupliers, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** (parking) de vidéoprotection pour son établissement « Centre Médical Les Peupliers », sis 60 avenue Emile Roudayre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170028**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 13 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le Syndicat de copropriété du Centre Médical Les Peupliers, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0448

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Garage de la Deveze Sas Gaglione et Fils »
12 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude GAGLIONE, en sa qualité de gérant de la Sas Gaglione et Fils ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R Ê T E

Article 1 Monsieur Claude GAGLIONE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Garage de la Deveze Sas Gaglione et Fils », sis 12 rue Alfred Sauvy à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160448**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Claude GAGLIONE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0155

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar Restaurant Le Canigou Sarl Maya 66 »
Centre commercial Le Canigou – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sabrina LLOPIS, en sa qualité de gérante de la Sarl Maya 66 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Sabrina LLOPIS, en sa qualité de gérante de la Sarl Maya 66, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Bar restaurant Le Canigou », sis Centre commercial Le Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160155**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Madame Sabrina LLOPIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0273

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « AMR Auto »
38/40 boulevard de l'Atelier – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe REDIN, en sa qualité de gérant de l'Eurl AMR Auto ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Christophe REDIN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Eurl AMR Auto », sis 38/40 boulevard de l'Atelier à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160273**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et privées) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe REDIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Héléne GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2017/0016

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Prades Sports 2000 »
Centre commercial Super U – Grande Rode – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien ANGLES, en sa qualité de gérant de la Sarl Pradesports ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Sébastien ANGLES, en sa qualité de gérant de la Sarl Pradesports, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Prades Sports 2000 », sis Centre commercial Super U, Grande Rode à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170016**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Sébastien ANGLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2017/0029

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boucherie Charcuterie Benedan »
4 rue Arago – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Robert BENEDAN, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Robert BENEDAN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Boucherie Charcuterie Benedan », sis 4 rue Arago à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170029**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Robert BENEDAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0453

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Domaine Sol Payré »
route de Saint Martin – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude SOL, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Claude SOL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Domaine Sol Payré », sis route de Saint Martin à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160453**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Claude SOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2017/0015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sarl Vincoeur Catalan »
9 route d'Alenya – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steve FORTEL, en sa qualité de gérant de la Sarl Vincoeur Catalan ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Steve FORTEL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Vincoeur Catalan », sis 9 route d'Alenya à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170015**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Steve FORTEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0225

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie de la Vallée Verte »
2 place Pasteur – Saint Laurent de Cerdans (66260)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie CAZABONNE, en sa qualité de pharmacienne titulaire ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Valérie CAZABONNE, en sa qualité de pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de la Vallée Verte », sise 2 place Pasteur à Saint Laurent de Cerdans (66260), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160225**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Valérie CAZABONNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2017/0022

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Complexe Sportif du Roussillon »
6 Impasse Alfred Sauvy – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas VEDRINES, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Nicolas VEDRINES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures et 06 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Complexe Sportif du Roussillon », sis 6 Impasse Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170022**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Nicolas VEDRINES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0169

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Poste – Centre de tri postal »
7 avenue Hermès – ZAE Los Palaus – Millas (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité de la Poste ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sûreté sécurité de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « La Poste – Centre de tri postal », sis 7 avenue Hermès, ZAE Los Palaus à Millas (66170), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160169**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté sécurité de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2017/0047

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CHRS SÉSAME ACAL »
83 rue du Palais de Justice – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de Roussillon Habitat ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Directeur de Roussillon Habitat est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le bâtiment du « Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sésame Acal », sis 83 rue du Palais de Justice à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170047**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur de Roussillon Habitat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2016/0276

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « EHPAD Maison de retraite Les Lauriers Roses »
8 rue de Châteaubriand – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume GIBERT, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Guillaume GIBERT, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 06 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « EHPAD Maison de Retraite Les Lauriers Roses », sis 8 rue de Châteaubriand à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160276**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Guillaume GIBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Héliane GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2010/0134

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0014
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Iberbanco CIC IBB Perpignan »
16 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2015215-0001 du 03 août 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Iberbanco CIC IBB Perpignan » ;

VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque Iberbanco CIC IBB Perpignan ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le chargé sécurité de la banque Iberbanco CIC IBB Perpignan est autorisé à procéder à la modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur l'ajout de **02 caméras intérieures** de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son agence sise 16 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100134**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2015215-0001 du 03 août 2015 pour une durée de cinq ans, et porte à 07 caméras le nombre de caméras autorisées (06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure).

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque Iberbanco CIC IBB Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 juin 2017

Dossier n° 2010/0106

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Perpignan Méditerranée »
23 Espace Méditerranée – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel AMOROS, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Michel AMOROS, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Perpignan Méditerranée Snc », sis 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100106**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Michel AMOROS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2017/0129

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping L'Eau Vive »
avenue Saint Saturnin – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claire DUPONT-DESCOMBES, en sa qualité de gérante de la Sas Sogeca, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Marie-Claire DUPONT-DESCOMBES, en sa qualité de gérante de la Sas Sogeca, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Camping L'Eau Vive », sis avenue Saint-Saturnin à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170129**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone réservée aux clients de l'établissement) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Marie-Claire DUPONT-DESCOMBES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GILARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2016/0219

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque »
1 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque », sis 1 rue Saint Pierre à Banyuls-sur-Mer (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160219**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent ROQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2016/0220

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque »
25 rue Pasteur – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque », sis 25 rue Pasteur à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160220**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent ROQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2016/0217

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque »
40 rue de la Démocratie – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque », sis 40 rue de la Démocratie à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160217**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent ROQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2016/0218

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque »
17 route d'Argelès – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Florent ROQUE, en sa qualité de président de la Sas Société d'Exploitation Roque, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Société d'Exploitation Roque – Anchois Roque », sis 17 route d'Argelès à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160218**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Florent ROQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2014/0008

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0006
portant autorisation de modification d'exploitation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014142-0005 du 22 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- VU** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Toulouges ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Toulouges ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Toulouges (66350), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140008**, portant sur l'ajout de 14 caméras voie publique sur les sites suivants :

- Site du Centre sportif Naturopôle, boulevard de Clairfont, rue Parmentier et entrée de ville D39 (8)
- Parking Collège François Mitterrand, giratoire Les Borges Blanques et entrée de ville par boulevard de Catalogne (6)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014142-0005 du 22 mai 2014 et porte à 38 le nombre de caméras autorisées.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 mai 2019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et constatation des infractions aux règles de la circulation.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Toulouges, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 juin 2017

Dossier n° 2011/0210

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017181-0007
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Barrière »
2 place Jules Ferry – Torreilles (66440)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012041-0023 du 10 février 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse Loto Snc Barrière à Torreilles ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier BARRIÈRE, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Sont accordés à Monsieur Didier BARRIÈRE, gérant de la Snc Barrière :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **04 caméras intérieures**,
- l'autorisation de modification portant sur **l'ajout de 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection. Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et être équipées d'un système de masquage le cas échéant,

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Barrière », sis 2 place Jules Ferry à Torreilles (66440), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110210**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Didier BARRIÈRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 20 juin 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité RD117 déviation
Estagel.odt

Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017171-0001

Déclarant cessibles au profit du Département des
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains
nécessaires au projet de déviation de la commune
d'Estagel par la RD117

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2013253-0004 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Estagel par la RD117 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0002 du 1^{er} février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de déviation d'Estagel par la RD117 ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0002 du 1^{er} février 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Estagel durant 19 jours consécutifs du 20 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0002 du 1^{er} février 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Hervé MOLINÉ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU La correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 22 mai 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (7 pages), nécessaires au projet de déviation d'Estagel par la RD117.

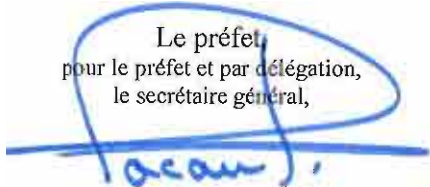
ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et monsieur le maire d'Estagel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Estagel.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL

ESTAGEL

PROPRIETE 00001		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur DURAN Ludovic Célédonio, né le 18/11/1982 à PERPIGNAN (66) demeurant COLL D'EN SEGUALA TAUTAVEL (66720)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE										OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		
AB		7	TERRE	MONT D ESTAGEL	786		147	289	148	497	
							Total	289			

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

accu,
Ludovic PACAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL

ESTAGEL

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE INDIVIS
 - Monsieur GENDRE Aimé Pierre André, né le 21/04/1954 à PERPIGNAN (66)
 et
 Madame DELONCLE Françoise Annie Mauricette son épouse née le 09/09/1958 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 9 URE JEAN LURCAT ESTAGEL (66310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		63	TERRE	Vignes de marigo	1 284				
						135	854		
						136	199		
						137	231		
						Total	1 284		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL**

ESTAGEL

PROPRIETE **00007** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - MONSIEUR LE DIRECTEUR ELECTRICITE DE FRANCE
 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM PARIS (75008)
 - Monsieur le DIRECTEUR EDF DISTRIBUTION PYRENEES ROUSSILLON,
 AGENCE COMPTABLE LARO BP 7009 - 2 RUE DE VERDUN NIMES (30900)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AB		105	TERRE	AV LOUIS VIGO	8					
					Total		8			8

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL**

ESTAGEL

PROPRIETE **00009** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
- Monsieur le Directeur SNCF IMMOBILIER Direction Territoriale Grand Sud ,
101, Allée de Délos - BP 91242 MONTPELLIER CEDEX 1 (34011)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	14	FER	MONT D ESTAGEL	6 980		13		6 967	
AB	28	FER	MONT D ESTAGEL	22 241		247		21 994	
AB	112	FER	LA GARE	25 159		1 015		24 144	
					Total	1 275			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL

ESTAGEL

PROPRIETE 00010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE		- Monsieur COMES Paul Elie, né le 03/05/1940 à CAUDEBRONDE (11)										
et		Madame MAURY Thérèse Jeanne son épouse née le 23/11/1938 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)										
demeurant AVENUE DE LA GARE ESTAGEL (66310)												
MODE	SECT.		N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	AB				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
			109BATI		AV DE LA GARE	270			270			
							Total		270			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL**

ESTAGEL

PROPRIETE 00011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur MAZIERES Roger , né le 19/08/1947 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 10 RUE DE LA BAISE ROQUETTES (31120)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		108	TERRE	LE VILLAGE	1 343				
					Total		1 343		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 117
00245 - ESTAGEL DEVIATION D'ESTAGEL

ESTAGEL

PROPRIETE **00012** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
- Monsieur le Directeur SOCIETE CELLER DE LA DONA ,
48 RUE DU DOC TORREILLES ESTAGEL (66310)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AB		106	TERRE	AV LOUIS VIGO	1 395			25	1 370	
				Total				25		

Total commune 4 494

Total général 4 494



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des collectivités locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/DCL/BUFIC/2017 158 - 0002

ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement concernant M. José ANTUNES pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016/194-0001 du 12/07/2016, mettant en demeure M. José ANTUNES de procéder à la suppression des stockages de véhicules hors d'usage, des pièces détachées diverses et des déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA, dans un délai de trois mois ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2017 ;

VU le projet de l'arrêté d'astreinte journalière porté à la connaissance de M. ANTUNES pour observations éventuelles le 21 avril 2017 ;

VU le courrier susmentionné envoyé en recommandé avec accusé de réception présenté par les services postaux à M. ANTUNES le 25 avril 2017 et non réclamé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le non-respect de la part de M. José ANTUNES de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les impacts visuels sont incontestables et que les impacts potentiels sur les eaux de surface et souterraines sont élevés ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation faite par l'Inspecteur des Installations Classées pour la définition du montant de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 II 4° et L.541-3-4° du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La procédure d'astreinte journalière, prévue par les articles L.171-8 II 4° et L.541-3-4° du Code de l'Environnement, est engagée à l'encontre de M. José ANTUNES, pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 0060 BH 0020, BH 0014, BH 0013 de la commune de PIA.

À cet effet, le paiement d'une astreinte journalière de 50 € est ordonné, applicable à partir de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

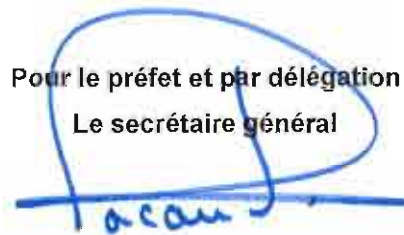
Le présent arrêté sera notifié à M. José ANTUNES par voie postale avec accusé de réception et par voie administrative par M. le maire de PIA.

Il sera également adressé à :

- M. le maire de la commune de PIA
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à Perpignan
- M. le directeur général des finances publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 2 juin 2017

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations
classées
dossier suivi par : Martine Flamand
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. VHU

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2017153-0001

Mettant en demeure M. Joaquim LOURENCO E SILVA d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de ELNE

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU le soit transmis 16/349/110 du parquet du procureur de la République de Perpignan du 23/02/2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté portés à la connaissance de M.Joaquim LOURENCO E SILVA le 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le propriétaire d'un terrain agricole, Mme CASTEILLO a déposé le 13/01/2016 à la gendarmerie une plainte à l'encontre de son locataire qui utilise le terrain agricole pour y déposer des véhicules hors d'usage et réalise le démontage et les vidanges à même le sol sans précaution ;

CONSIDERANT que le procès verbal d'audition rédigé le 13/01/2016 par le gendarme Kévin LABAUME – Agent de police judiciaire en résidence à ELNE (66200) fait ressortir que M.Joaquim LOURENCO E SILVA demeurant 7 rue Marcel Pagnol à ELNE est depuis le 12 novembre 2013 locataire d'un terrain agricole situé chemin de Villeneuve à ELNE au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 d'une superficie de 1 ha 8648 et propriété de Mme CASTEILLO Evelyne.

CONSIDERANT qu'aucune installation de stockage de VHU n'est autorisée au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 de la commune d'Elne ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 29/03/2017 il a été constaté le stockage de véhicules hors d'usage et déchets, sans aucune précaution, sur la parcelle B26 sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», et 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R543-162 du Code de l'Environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est obligatoire même si la superficie est inférieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête réalisée par la gendarmerie que ce site est géré par M. Joaquim LOURENCO E SILVA

CONSIDÉRANT que M.Joaquim LOURENCO E SILVA ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usages et de transit de déchets ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les parcelles considérées sont classées en zone agricole Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ELNE dont le règlement interdit les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'intéressé sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais requis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1.

M. Joaquim LOURENCO E SILVA demeurant 7 rue Marcel Pagnol à ELNE est mis en demeure d'arrêter immédiatement l'admission sur le terrain situé au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 de la commune d'ELNE de tout nouveau véhicule ou de toute nouvelle pièce détachée.

ARTICLE 2.

M.Joaquim LOURENCO E SILVA est mis en demeure de procéder à la suppression des stockages de véhicules hors d'usage, des pièces détachées diverses et des déchets sur le terrain situé au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 de la commune d'ELNE, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Après enlèvement des véhicules hors d'usage, des carcasses, des pièces détachées diverses, des déchets, le site sera nettoyé et remis en état. Les déchets générés par la remise en état du site seront dirigés vers un centre de stockage ou de traitement dûment autorisé au titre de la réglementation des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M.Joaquim LOURENCO E SILVA des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. Joaquim LOURENCO E SILVA.

Il sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de ELNE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité Territoriale de gendarmerie et de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Tél. : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 1^{er} juin 2017

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2017152-0003

*Portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'enregistrement
présentée par la SAS Compagnie Fruitière
France en vue de l'exploitation d'une
mûrissierie de bananes sur le territoire de la
commune de Perpignan*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une mûrissierie de bananes sur le territoire de la commune de Perpignan, présentée par la SAS Compagnie Fruitière France, siège social Cour d'Alsace – Bâtiment C6A – 94150 RUNGIS, représentée par Monsieur Arnaud BLANCHET, responsable des opérations de la société ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 mai 2017 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2220-B-2a (E)* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

* E : activité soumise à enregistrement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une mûrisserie de bananes sur le territoire de la commune de Perpignan, présentée par la SAS Compagnie Fruitière France **pendant une durée de 4 semaines du lundi 3 juillet 2017 au lundi 31 juillet 2017 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Perpignan, zone Saint-Charles, 830 rue de Madrid, parcelle cadastrée section HZ N°784.

ARTICLE 3 :

La commune de Perpignan est territoire d'accueil du projet. Les communes de Baho, Saint-Estève et Toulouges sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de PERPIGNAN pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Perpignan, Baho, Saint-Estève et Toulouges.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Baho, Saint-Estève et Toulouges, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Perpignan clôturera le registre et l'adressera au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les maires de Perpignan, Baho, Saint-Estève et Toulouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2017

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/ 2017179-0002

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation présentée par la SAS
Bournet Serge et Fille en vue de renouveler et étendre
l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la
commune de Lesquerde**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SAS Bournet Serge et Fille siège social Chemin de la carrière – 66220 LESQUERDE, représentée son Président, Monsieur Serge BOURNET, en vue d'obtenir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Lesquerde.

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 mai 2017;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A), 2515-1-c (D) * ;

VU la décision n° E17000091/34 du 30 mai 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

* (A) activité soumise à autorisation

(D) activité soumise à déclaration

.../...



SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Lesquerde, présentée par la société Bournet Serge et Fille **pendant une durée de 31 jours du mardi 5 septembre 2017 au jeudi 5 octobre 2017 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Lesquerde parcelles cadastrées :

section A	n° 223 à 230 – 241 – 255 à 257 – 260 à 269
section AB	n° 288 – 290 – 291
section AC	n° 13 à 16 - 18 à 22 – 24 à 27 – 32 à 36 – 38 et 39 – 511 – 512 – 530 – 531 – 533
section AD	n° 6 à 24 – 559 et 560

pour une superficie totale d'environ 16,7 ha

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Serge Bournet , président de la SAS Bournet Serge et Fille (Tel : 09.81.19.05.11 – Fax : 04.68.59.05.11)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le préfet de la région Occitanie en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Michel RIOU, inspecteur régional des douanes retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Lesquerde est territoire d'accueil du projet, les communes de Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Lesquerde, désignée siège de l'enquête ou par mail à l'adresse : pref-EPcarriereLesquerde@pyrenees-orientales.gouv.fr

.../...

Les observations transmises par mail seront annexées par le commissaire enquêteur après les avoir visées.

Ces observations et le dossier pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

Le dossier pourra également être consulté sur le poste informatique situé en préfecture, rue Bardou Job aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous en téléphonant au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
LESQUERDE	Mardi et jeudi de 9H30 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
ANSIGNAN	Du lundi au jeudi de 8H15 à 12H15 et de 13H30 à 16H30 Vendredi matin de 8H15 à 12H15
SAINT-ARNAC	Mardi et jeudi de 14H00 à 17H00
SAINT-MARTIN	Lundi et jeudi de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 Mardi de 9H00 à 12H00
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Lesquerde à la fin de l'enquête.

Les communes de Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

.../...

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Lesquerde

Mardi 5 septembre 2017	de 9H30 à 12H00
Jeudi 5 octobre 2017	de 13H00 à 16H00

Mairie de Saint-Arnac

Mardi 19 septembre 2017	de 14H00 à 17H00
--------------------------------	-------------------------

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Lesquerde, Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Lesquerde, Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

.../...

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

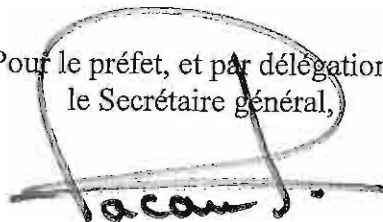
ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Lesquerde, Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs les maires de Lesquerde, Ansignan, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pacaud', written over a horizontal line.

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 28 juin 2017

Bureau Urbanisme Foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001

*AUTORISANT la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faïches d'en Palet » sur le territoire des communes
de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2682/06 du 07/07/2006 autorisant la société CIVALE à augmenter la production et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 246-0002 du 03/09/2010 de changement d'exploitant concernant la carrière située au lieu-dit « les Causses » sur le territoire de la commune de sainte colombe de la commanderie ;

Vu la demande présentée le 11/04/2016 et complétée le 21/10/2016 par la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et étendre la carrière de roches massives située sur le territoire des communes de SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE et de CASTELNOU

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 29/11/2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 17/01/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 14/02/2017 au 21/03/2017 inclus, sur le territoire des communes de CASTELNOU, SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, CAIXAS, CAMÉLAS, LLUPIA, MONTAURIOL, TERRATS et THUIR.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées

Vu l'avis de la CDNPS du 21 juin 2017

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2017 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2017-025-1 du 25 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et Castelnou ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé 855, rue René DESCARTES, 13100 Aix-en-Provence, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, aux lieux-dits « Le Causse » et « Faïches d'en Palet » et dont l'exploitation a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1972.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés des :

- 07/07/2006
- 03/09/2010

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration
- aux installations classées soumises à enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité nominale d'extraction : 1 200 000 t/an Capacité moyenne d'extraction : 800 000 t/an Superficie du périmètre d'autorisation : 50,14 ha Superficie indicative de la zone de travaux : ~28 ha Durée d'exploitation : 30 ans Exploitation de la surface à la cote 160 m NGF	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an. Prélèvement annuel maximal inférieur à 25.000 m³	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface (ha a ca)	
				Comprise dans l'autorisation	Totale de la parcelle
Sainte Colombe de la Commanderie	A	Le Causse	7 (partiel)	3 70 75	4 24 18
			9 (partiel)	9 03	43 26
			10	83 74	83 74
			11	9 18	9 18
			12	4 69	4 69
			13 (partiel)	23 80	38 56
			14	3 69	3 69
			15	1 54	1 54
			260	9 97 59	10 00 28
			261 (partiel)	10 74 52	35 54 15
			262 (partiel)	4 25 01	4 65 78
			263	6 15 02	6 15 02
				Chemin de Castelnou à Thuir (partiel)	
	Ravin d'en Palet (partiel)		34 03		
Castelnou	B	Faïches d'en Palet	222 (partiel)	13 17 36	
TOTAL				50 ha 13 a 95 ca	

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation couvre environ 28 ha.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Caractéristiques principales de la carrière autorisée :

Hauteur de front maximale de 15 m (exploitation par gradins successifs de 7,5 m, regroupés deux par deux une fois arrivés en position finale) ;

Fruit de 78° environ par rapport à l'horizontale (1Hz/4Vt) ;

Pistes d'accès au front d'une pente inférieure ou égale à 10 %, d'une largeur minimale de 12 m et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;

Banquettes de largeur minimale 15 m sur les fronts Nord-Ouest, 10 m sur les fronts Sud-Ouest, Nord et Est ;

Exploitation de la cote 302 m NGF jusqu'à la cote 160 m NGF, soit sur une dénivelée maximale de 142 m.

Tonnage maximum annuel extrait : 1.200.000 t

Tonnage moyen annuel extrait : 800 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 50 ha 13 a 95 ca dont environ 30 ha concernés par l'exploitation

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement mitoyenne à la carrière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	751 486 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	847 759 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	861 570 €
4 ^{ème} phase quinquennale :	886 942 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	886 942 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	847 882 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

Les opérations de débroussaillage respecteront les dispositions de l'arrêté du 25/01/2017 susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation MR2 « respect d'un calendrier d'intervention ».

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Rappel des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

§19.3.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

§19.5.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

§19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière;
- (b) une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles et en particulier à proximité du centre hospitalier spécialisé et des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

§19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.3.2.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

§19.8.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau recueillie dans les bassins de récupération des eaux pluviales	Arrosage des pistes et lavage des engins
Forage sur site de 205m de profondeur captant les eaux à 170m et équipé d'une pompe de 7 m ³ /h	
En secours : Forage au Centre travaux COLAS de 80 m de profondeur	

Les forages sur site et au centre de travaux Colas doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées provenant des 2 forages et calculer les débits mensuels.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages

Article 4.1.2.1. Aménagement du forage de la carrière

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Exploitation du forage de la carrière

Le forage est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon du forage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement et des eaux issues du débourbeur déshuileur de la plate-forme engins, tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la carrière et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.

Cette disposition n'est pas applicable pour le bassin versant du ravin d'en Palet, dont le cours est intégralement intercepté par la carrière.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein de la fosse d'extraction. La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie journalière d'occurrence décennale. Elle est au minimum de 171.000 m³.

En situation normale la carrière ne génère aucun rejet d'eau pluviale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval.

ARTICLE 4.3.3. PLATE-FORME ENGINES

L'entretien et le nettoyage des engins mobiles sont réalisés sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux de lavage et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont recueillies dans une citerne et réutilisées pour le lavage des engins. Le trop plein de la citerne sera rejeté dans un fossé. Les eaux rejetées devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.4.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales et les eaux provenant du décanteur récupérateur d'hydrocarbures de la plate-forme engins rejetés dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange :	100 mgPt/l.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneus-sol » soit éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Rappel des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette

limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Rappel des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCL...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Aucun bâtiment ou local ne doit être présent sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un poteau incendie de 100 mm normalisé, assurant un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar sur 2 heures, implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci, ou une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, associée à une plate-forme permettant la mise en station des véhicules incendie, accessible en toutes circonstances, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h. L'implantation du poteau ou de la réserve incendie doit recueillir l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement lorsque la carrière est en activité et notamment en période de gel ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie et les emballages d'explosifs) ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.1.3. CLÔTURE

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES

Le ravitaillement des engins mobiles roulants en carburants est interdit sur le site de la carrière en dehors de la plate-forme engins. Pour le ravitaillement des engins sur chenilles des précautions particulières pour éviter les risques d'égoutures devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins en dehors de la plate-forme engins est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

Le stationnement des engins roulants sur le site de la carrière est interdit.

ARTICLE 8.1.6. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGINES

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et aux maires de CASTELNOU et de SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE la mise en service de la partie extension de la carrière dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements prévus par l'arrêté d'autorisation.

Cette notification confirmera notamment :

- 1) La mise à jour de l'affichage sur les voies d'accès ;
- 2) La réalisation du bornage (périmètre et nivellement) ;
- 3) La réalisation de la clôture et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 4) La réalisation du réseau de dérivation des eaux de ruissellement et mise à jour du schéma de circulation des eaux ;
- 5) Les résultats de l'audit prévu à l'article 9.3.5.

ARTICLE 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

La production est limitée à 1.200.000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoit de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2. Phasage

Conformément aux données du dossier de demande, l'exploitation sera tout d'abord poursuivie par approfondissement progressif au sein du périmètre actuel jusqu'à la cote 160 m NGF. En parallèle, les opérations de préparation (défrichage, puis ouverture), débuteront au sein de l'extension par la partie Sud-Ouest (fond de carrière). L'objectif poursuivi est d'utiliser le relief du Causse pour masquer le plus longtemps possible les activités d'extraction de matériaux au sein du nouveau périmètre.

Dans cette optique, pour chaque carreau au sein de la zone d'extension, l'exploitation se fera depuis le Sud-Ouest vers le Nord-Est.

L'accès aux nouvelles zones d'extraction s'effectuera par le biais de la piste existante constituée le long du ravin d'en Palet et adaptée à la circulation des engins. Depuis cette piste, des embranchements seront successivement réalisés à l'altitude des carreaux d'exploitation.

Au fur et à mesure de l'approfondissement des carreaux d'exploitation au sein de l'extension, ceux-ci seront ainsi raccordés aux niveaux correspondants dans le périmètre d'exploitation initial.

↻ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

Article 8.1.8.3. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage respecteront les dispositions de l'arrêté du 25/01/2017 susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation MR2 « respect d'un calendrier d'intervention ».

Article 8.1.8.4. Extraction

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes. Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres. Le front des gradins est penté à 78° environ par rapport à l'horizontale.

Les gradins sont exploités par passe d'environ 7,5m de hauteur puis regroupés 2 par 2 une fois arrivés en position finale.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation devront tenir compte de l'étude « Reconnaissance structurale – Conditions de stabilité des fronts » d'avril 2005 réalisée par le cabinet CFEG (Compagnie Française d'Etudes Géotechniques) et de l'avis complémentaire du 23/09/2014.

En particulier les talus et fronts définitifs des fronts Nord-Ouest et Sud-Est qui ne seront pas masqués par les aménagements paysagers (talutage, création d'éboulis, ...) devront être réalisés par passes de 5 à 7,5 m de haut avec un prédécoupage de la paroi et l'utilisation de micro-retards pour le minage. Les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts. Les talus provisoires des zones qui apparaissent défavorables à l'avancement doivent être traités suivant la même technique. Le respect de ces dispositions devra pouvoir être justifié par l'exploitant.

L'exploitation et la remise en état des gradins seront faites conformément au plan de phasage de l'exploitation. La remise en état des fronts du gradin n° devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 8.1.8.5. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes aux dispositions du Code du travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 10 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. Les pistes d'accès aux fronts auront une largeur minimale de 12 m.

Les banquettes auront une largeur minimale de 15 m sur les fronts nord-ouest, 10 m sur les fronts Sud-Ouest, Nord et Est.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.6. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

L'exploitant définit un plan de tir ; le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

COLAS Midi-Méditerranée met en œuvre une consigne pour la prévention de l'atteinte de personnes pouvant évoluer sur le sentier de randonnée. Lors de chaque tir au sein de l'emprise actuelle, du personnel COLAS Midi-Méditerranée sera dépêché afin de s'assurer de l'absence de personnes sur le chemin de randonnée dans un rayon de 300 m du tir.

Article 8.1.8.7. Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les modalités de déversement des produits sont définies dans une consigne sur la base d'une étude de stabilité réalisée par un organisme de compétence reconnue.

ARTICLE 8.1.9. REMISE EN ETAT

Article 8.1.9.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.

Le réaménagement comprend des zones de coulées végétales, de cônes d'éboulement, de verses ensemencées, de fronts nus, des mares temporaires, conformément au plan de principe de réaménagement en annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 8.1.9.2. Mesures particulières

Les gradins en fin d'exploitation constituent des redans d'une largeur minimale de 15 m sur les fronts nord-ouest, et 10 m sur les autres fronts.

L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, n'est pas conservée. Il est en particulier créé des zones d'éboulis et des zones talutées qui alterneront avec les redans.

Les redans sont aménagés avec un merlon aval longitudinal et continu pour contenir les éboulements

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Article 8.1.9.3. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes externes est estimée à 500.000 tonnes

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes correspondent aux zones de talutage des fronts Sud-Est.

8.1.9.3.1 Utilisation de déchets externes à la carrière

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Article 8.1.9.4. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Le bassin de décantation des eaux sera conservé, il devra avoir un volume minimal de 171.000 m³.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des pancartes mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers. Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire seront particulièrement soignés le long du chemin de randonnée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.10. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.11. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir MM. les Maires des communes concernées de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE qui aviseront le service intéressé de la préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée en cas de rejet par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau de l'aquifère karstique dans le piézomètre situé au sud-est de la carrière est relevé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMETRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les trimestres.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Suivi de la hauteur d'eau de l'aquifère karstique

Les résultats du suivi de la hauteur d'eau dans l'aquifère karstique sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.4. Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

Article 9.3.2.5. Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

Article 9.3.2.6. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- l'origine,
- la nature,
- les caractéristiques,
- les quantités,
- la destination
- les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.7. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.8. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille et positionnement des fronts ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les surfaces défrichées,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état),
- les zones remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.5. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet avec la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8.1.7 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CASTELNOU et de SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

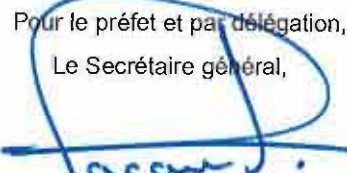
CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

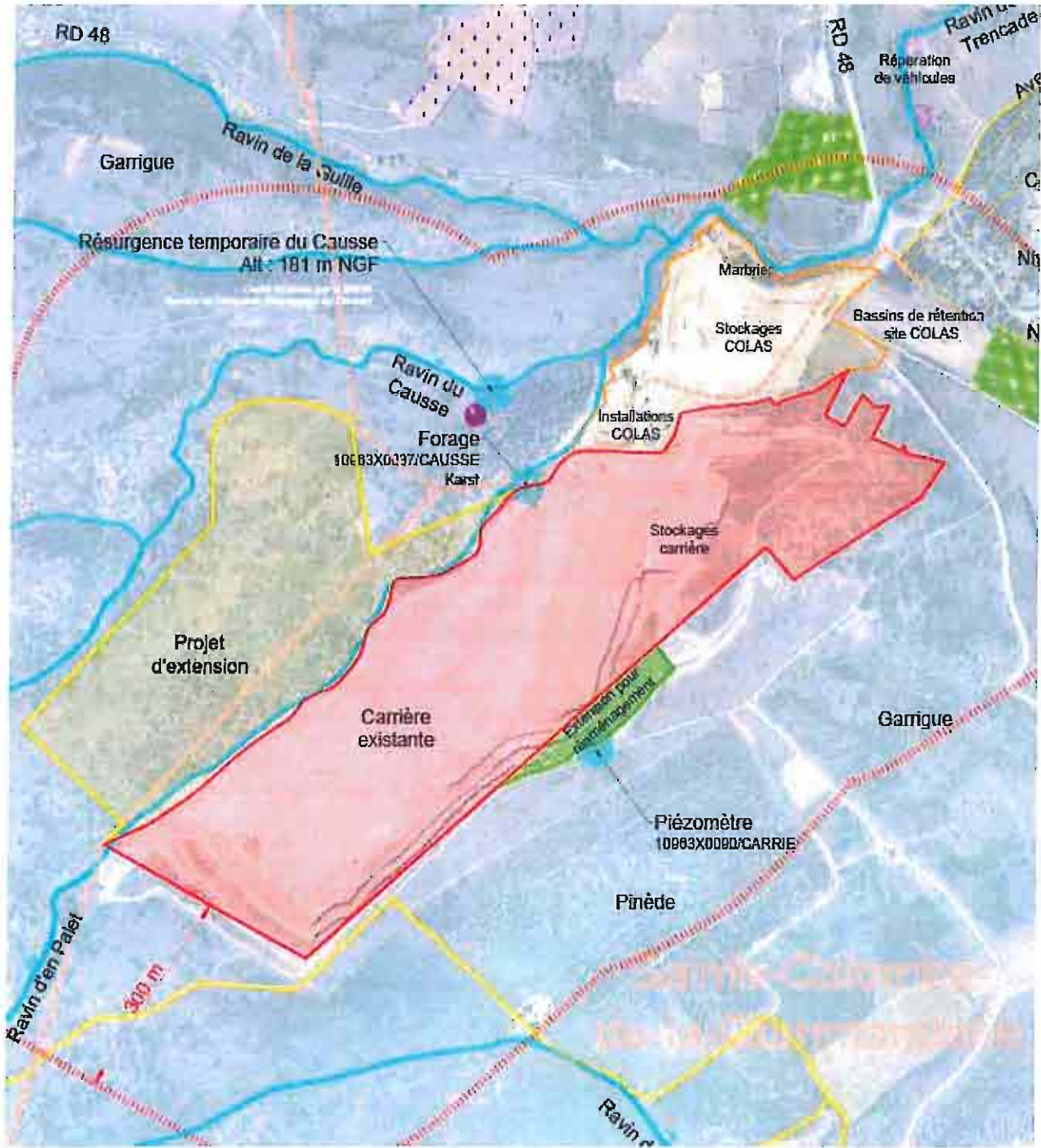
Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de CASTELNOU et la commune de SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✓ l'Agence régionale de santé
- ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
- ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;

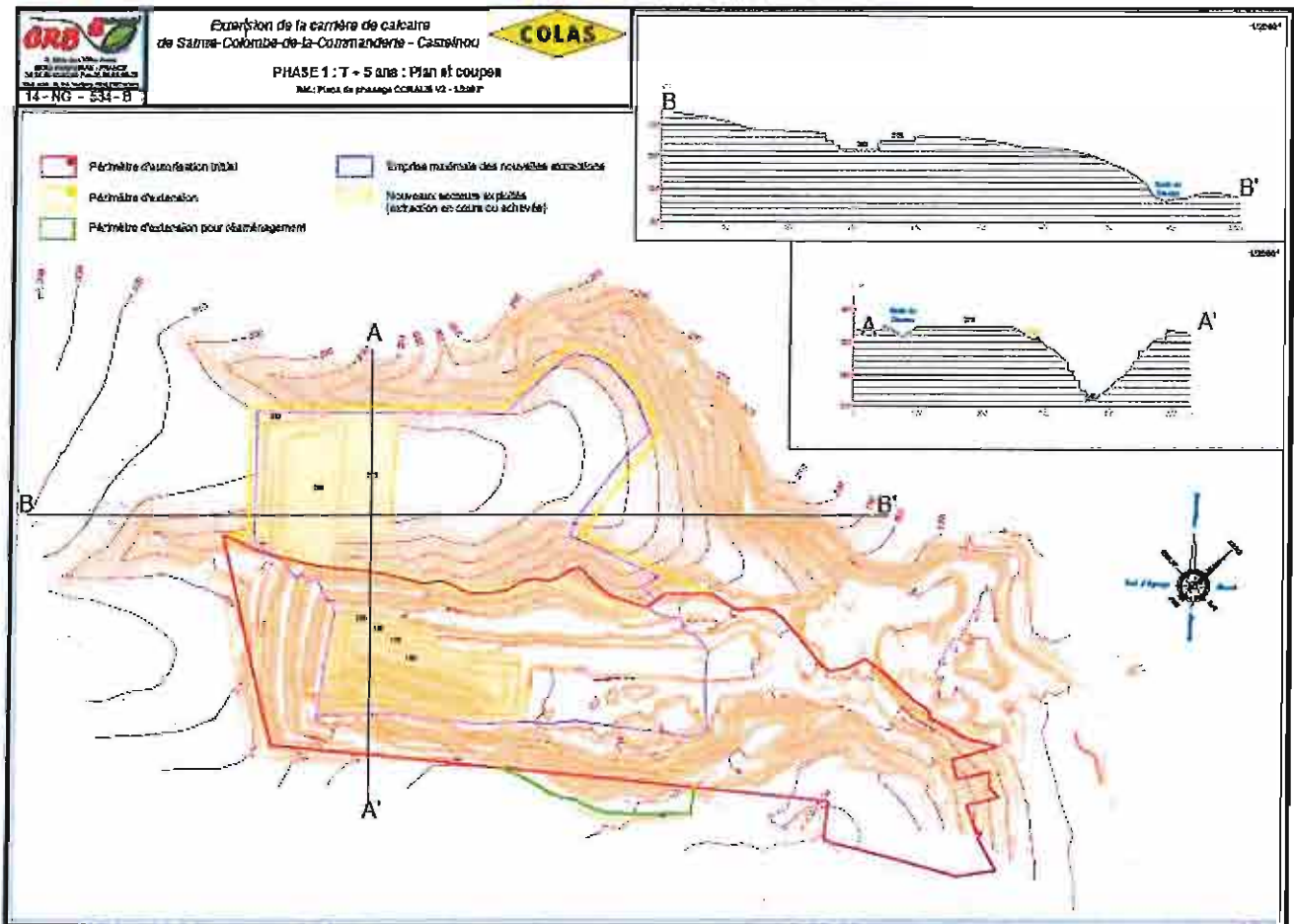
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

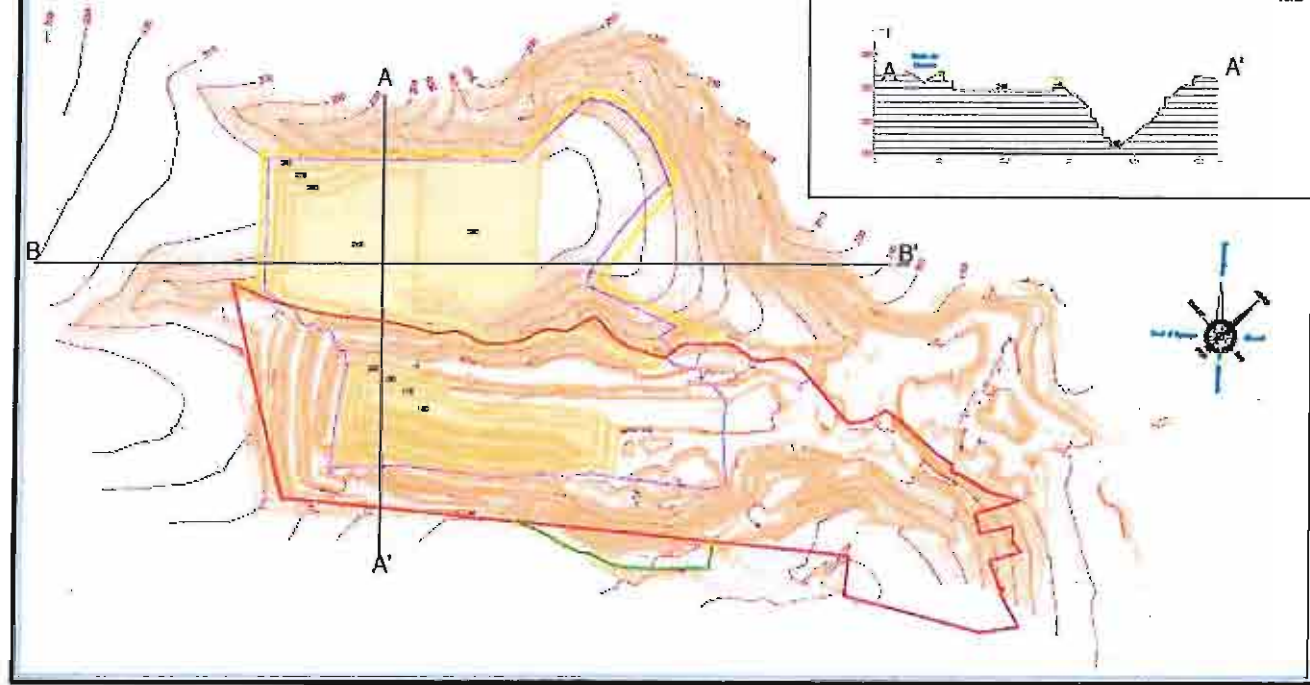
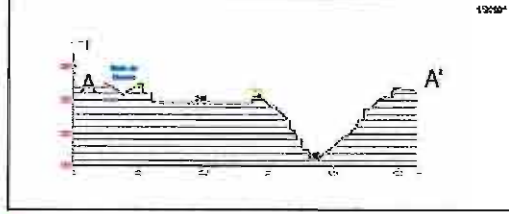
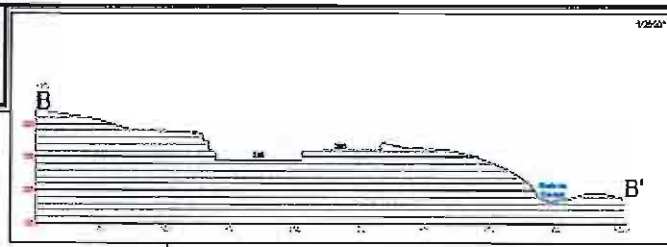
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



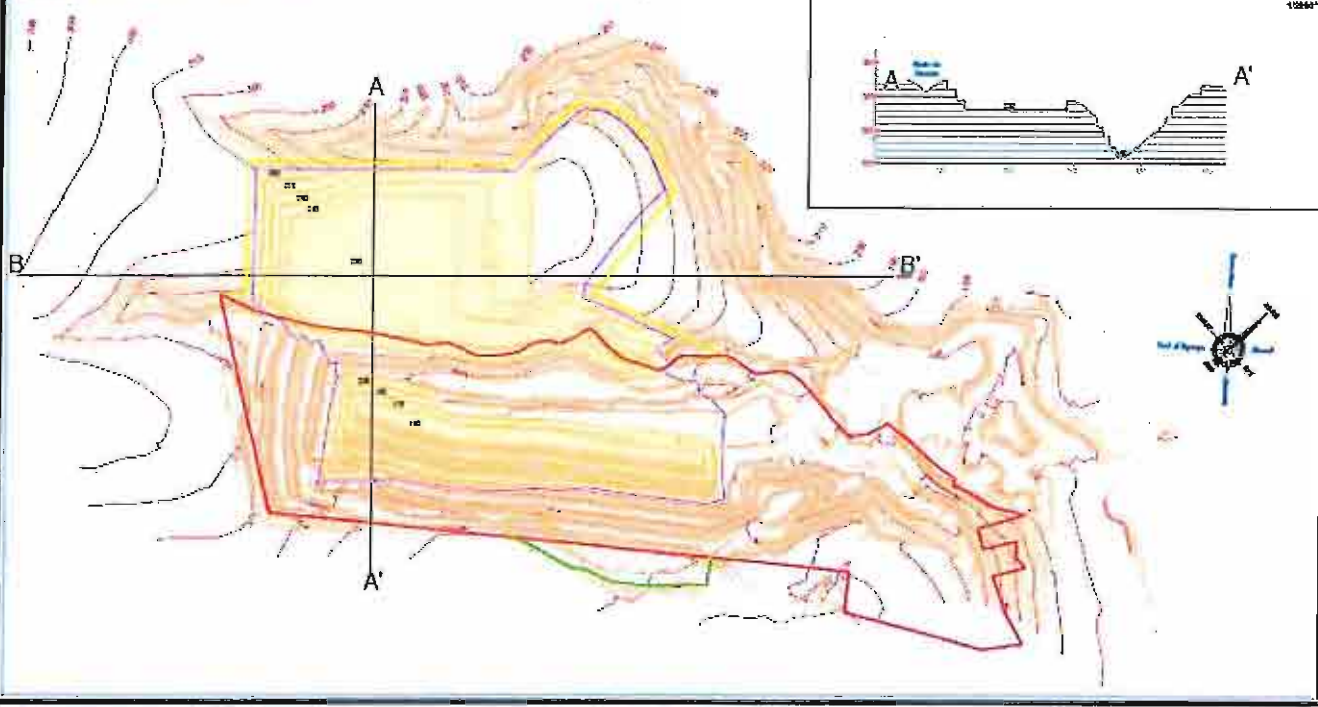
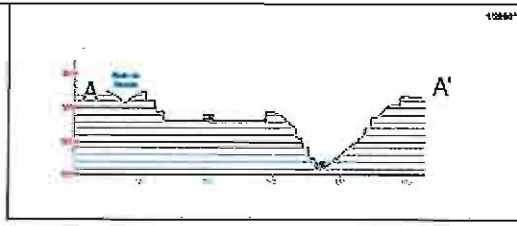
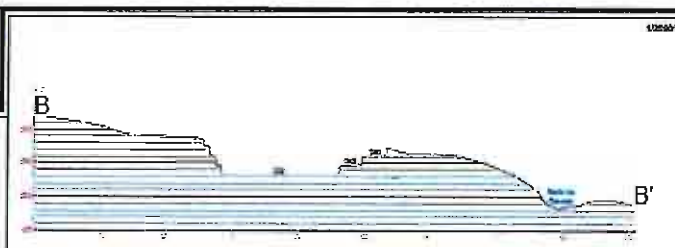
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE



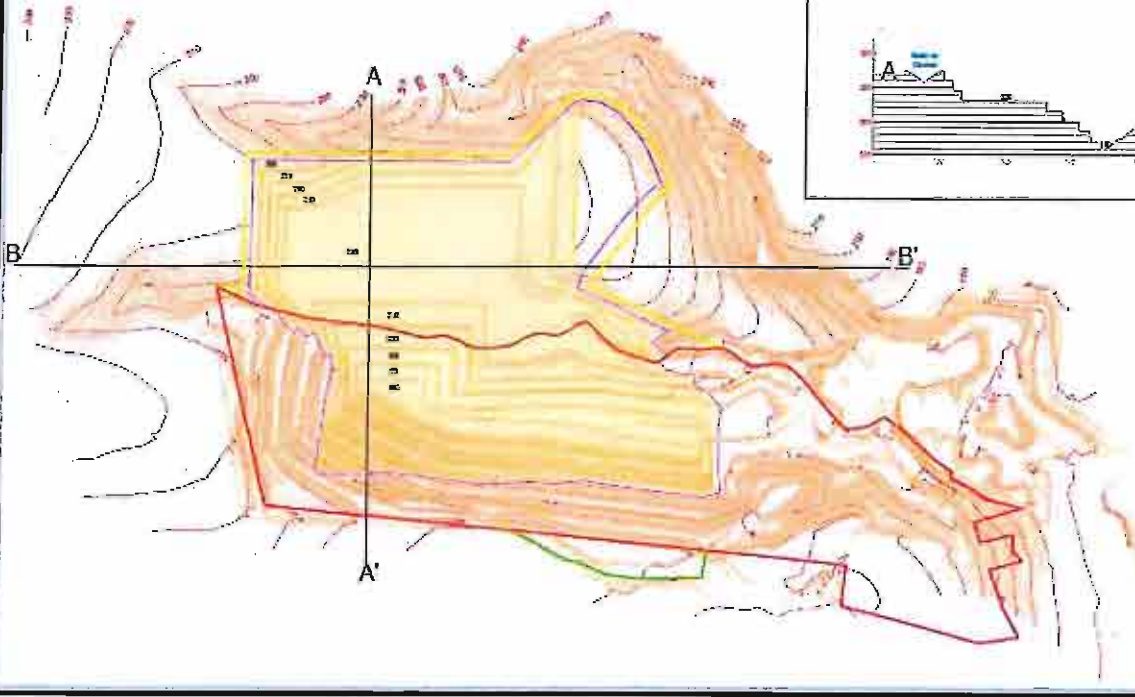
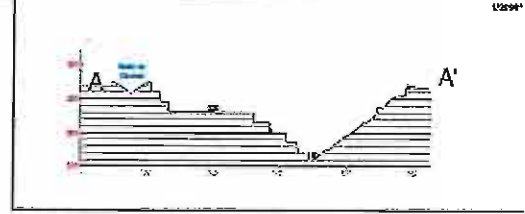
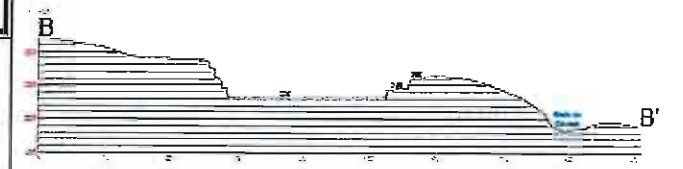
- Périmètre d'exploitation initial
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extension pour réaménagement
- Emprise maximale des nouvelles extractions
- Nouveaux secteurs exploités (extraction en cours ou achevée)



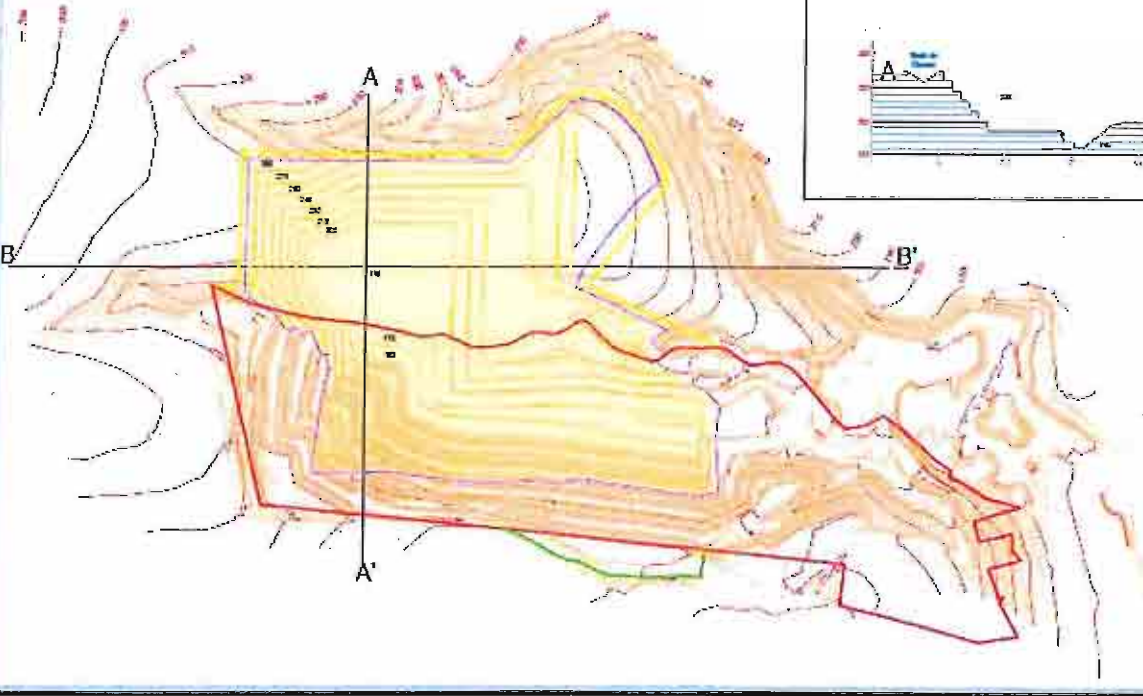
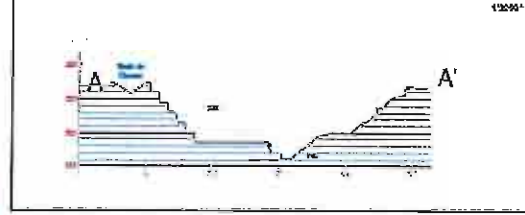
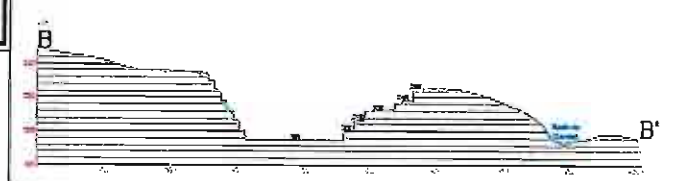
- Périmètre d'exploitation initial
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extension pour réaménagement
- Emprise maximale des nouvelles extractions
- Nouveaux secteurs exploités (extraction en cours ou achevée)



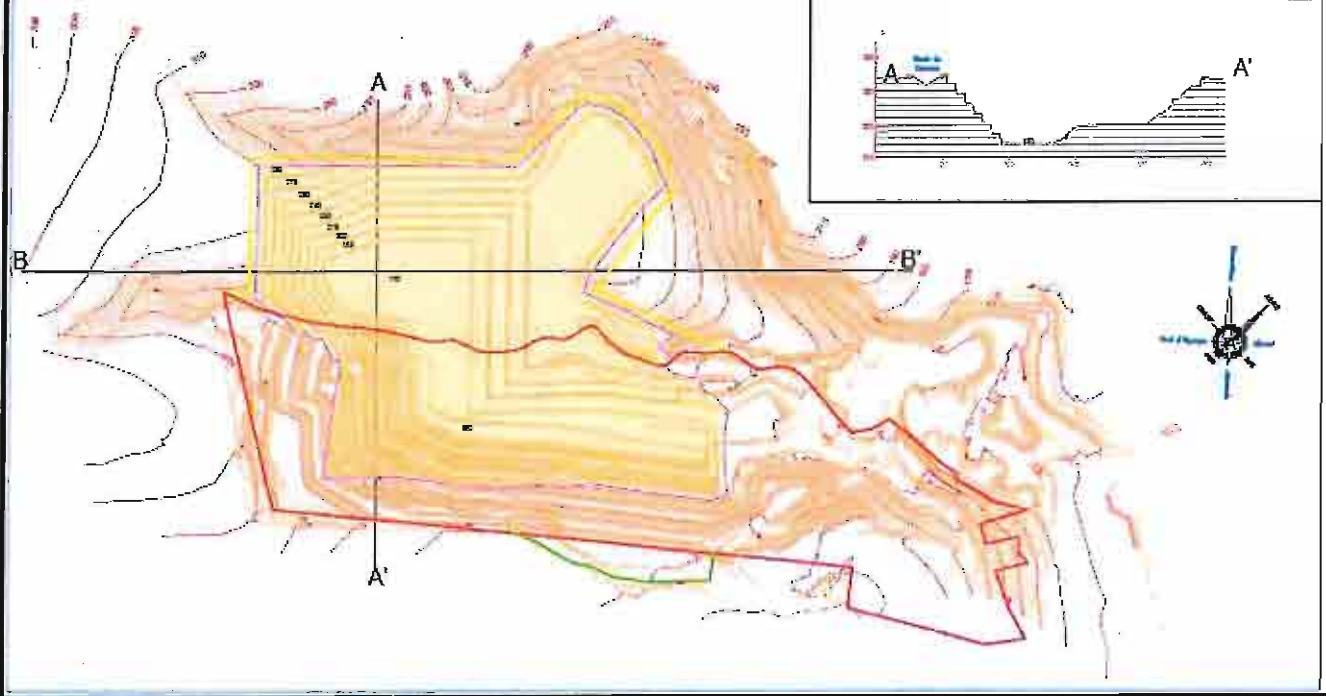
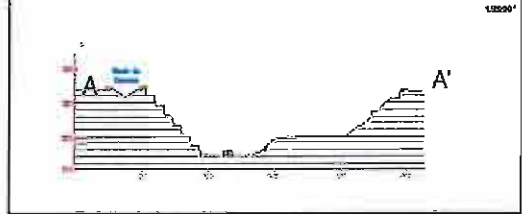
- Périmètre d'autorisation initial
- Emprise maximale des nouvelles extractions
- Périmètre d'extension
- Nouveaux secteurs exploités (extraction en cours ou achevée)
- Périmètre d'extension pour réaménagement



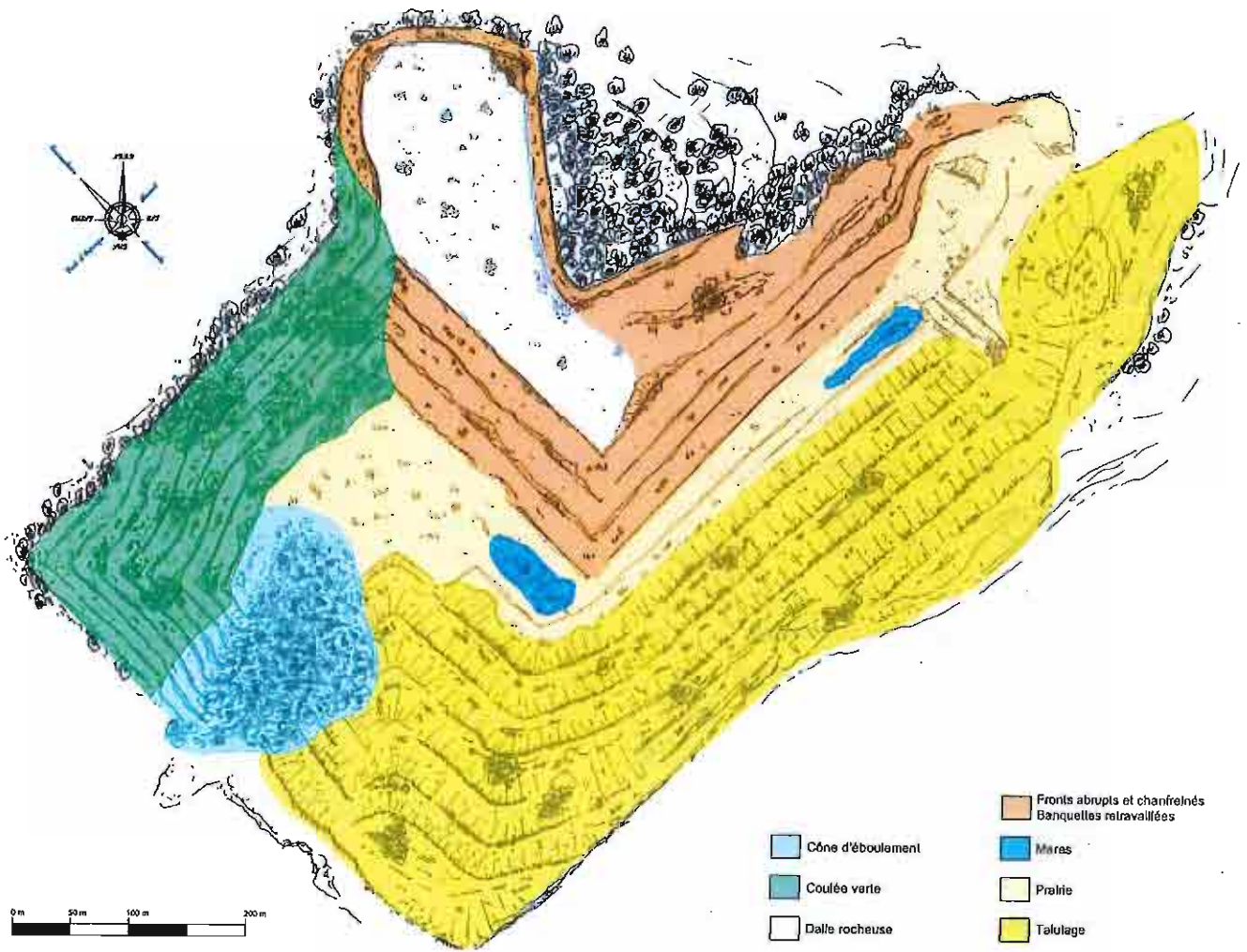
- Périmètre d'autorisation initial
- Emprise maximale des nouvelles extractions
- Périmètre d'extension
- Nouveaux secteurs exploités (extraction en cours ou achevée)
- Périmètre d'extension pour réaménagement



-  Périmètre d'urbanisme initial
-  Emprise maximale des nouvelles extractions
-  Périmètre d'extension
-  Nouveaux secteurs exploités (extraction en cours ou achevée)
-  Périmètre d'extension pour réaménagement



ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	4
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique	7

CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6 recapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières	9
Article 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.3.1. Eaux pluviales EXTERIEURES AU SITE	11
Article 4.3.2. Eaux pluviales INTERIEURES AU SITE	12
Article 4.3.3. Plate-forme engins	12
Article 4.3.4. Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
Article 5.1.6. Transport	13
Article 5.1.7. Epandage	13
Article 5.1.8. plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	14
Article 6.1.1. Aménagements	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins	14
Article 6.1.3. Appareils de communication	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	14
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	14

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	15
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	15
Article 7.3.2. contrôle des accès	16
Article 7.3.3. bâtiments et locaux	16
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	16
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux	16
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
CHAPITRE 7.5 facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents	17
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	17
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	17
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	17
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
Article 7.6.3. Rétentions	17
Article 7.6.4. RESERVOIRS	18
Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	18
Article 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	18
Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses	18
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	18
Article 7.7.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS	18
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	18
Article 7.7.3. Protection individuelle	18
Article 7.7.4. MOYENS DE SECOURS	19
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES carrières	19
Article 8.1.1. Affichage	19
Article 8.1.2. Bornage	20
Article 8.1.3. Clôture	20
Article 8.1.4. Accès	20
Article 8.1.5. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	20
Article 8.1.6. Aire de Nettoyage des engins	20
Article 8.1.7. Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	20
Article 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	20

Article 8.1.9. REMISE EN ETAT	22
Article 8.1.10. Distances limites et zones de protection	23
Article 8.1.11. ARCHÉOLOGIE	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	23
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	23
Article 9.1.2. mesures comparatives	24
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	24
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux	24
Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines	24
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviometrie	24
Article 9.2.5. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	24
Article 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	24
Article 9.2.7. auto surveillance des niveaux sonores	24
Article 9.2.8. auto surveillance des niveaux de vibration	25
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	25
Article 9.3.1. Actions correctives	25
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	25
Article 9.3.3. Plan d'exploitation et de remise en état	25
Article 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26
Article 9.3.5. Audits environnement	26
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION	26
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	26
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE	27
CHAPITRE 10.3 Notification	27
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION	28
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE	29
ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	33
SOMMAIRE	34

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and blurring, but appears to be organized in a list or table format with several lines of text.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 9 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL n° PEF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017

portant refus de la demande de régularisation en enregistrement de la société TP66 sur le site de PIA (ZA les Ortolanes)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 portant sur la zone de répartition des eaux (aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 délivré à la SAS TP66 pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et tri de matériaux minéraux située sur la commune de PIA (ZA les Ortolanes) ;
- VU le courrier préfectoral du 31/10/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 (transit) sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c (traitement) sous le régime de la déclaration ;
- VU la demande d'enregistrement du 4/01/2017, déposée par la société TP66 pour la régularisation en enregistrement de la plate-forme de tri et transit de produits minéraux, les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la notice hydraulique PPRi et réduction de la vulnérabilité du cabinet CHARLET de février 2017 ;
- VU le complément de la notice hydraulique PPRi et réduction de la vulnérabilité du cabinet CHARLET d'avril 2017 ;
- VU l'avis défavorable de la DDTM66 en date du 06/04/2017 sous réserve de l'instruction d'une nouvelle étude hydraulique calée sur la crue de référence et de la révision des dispositions d'urbanisme applicables à la zone ;

- VU l'avis défavorable du SDIS66 en date du 21/03/2017 sur les moyens de défense incendie proposés par la société TP66 lors de sa demande d'enregistrement ;
- VU le courrier de réponse de la société TP66 en date du 05/04/2017 qui s'engage à respecter la prescription du SDIS66 relatif aux moyens de défense incendie, à savoir la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- VU le rapport du 03/05/2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2017 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pia en vigueur approuvé le 18/05/2013.

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Aa (vocation agricole) du PLU de la commune de Pia ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la plate-forme de tri et transit de produits minéraux n'est pas compatible avec le règlement de la zone Aa du PLU de la commune de Pia ;

CONSIDÉRANT que l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la délivrance du récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 délivré à la SAS TP66 pour l'exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux sur la commune de Pia, ZA les Ortolanes, parcelles cadastrées AE n°7-69-70, l'installation était située en zone 6NA du POS de la commune de Pia et que le règlement de cette zone était compatible avec l'activité ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence en vigueur, à savoir l'arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 2016 qui sécurise les autorisations délivrées aux ICPE par rapport aux modifications des documents d'urbanisme ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 REFUS DE LA DEMANDE

La demande d'enregistrement présentée par la société SAS TP 66, représentée par M. Emmanuel RATOUIT dont le siège social est situé 79, route de Perpignan – 66380 PIA, **est rejetée**.

La société TP66 qui a obtenu le récépissé de déclaration n° 250/08 du 04/06/2008 peut poursuivre son exploitation dans les conditions initiales de sa déclaration. Pour cela, la société TP66 doit :

- > revenir à la situation antérieure à l'approbation du PLU, à savoir l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur une surface de 1,28 ha et comme définie dans le dossier de déclaration initiale ;
- > présenter un plan définissant la zone de transit de 1,28 ha et la zone de traitement ;
- > réaménager les parcelles exploitées sans autorisation préalable dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PIA, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PIA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

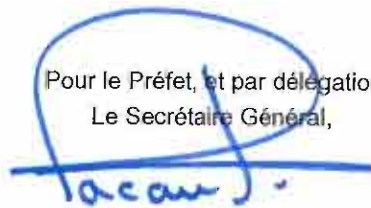
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animale
Environnement

Dossier suivi par :
Sophie Aylagas
☎ : 04.68.66.27.16
✉ : sophie.aylagas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001

Modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques exploité par la SARL Soval Tortuga, La Vallée des Tortues sur le territoire de la commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, IV et V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des Tortues » sur le territoire de la commune de Sorède ;

Vu la décision n°66/055 du 30 novembre 2016 accordant le certificat de capacité à Madame Charlène LEBRETON pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le porté à connaissance déposé le 07 mars 2017 et complété le 18 avril 2017 par le demandeur pour la mise à jour des espèces au sein de l'établissement et l'introduction de nouvelles espèces au sein du parc animalier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mai 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le parc de présentation au public, SARL SOVAL-TORTUGA-LA VALLEE DES TORTUES exploité par Madame Françoise Malirach , dont le siège social est situé 35 avenue de la Vallée Heureuse, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sorède, les installations telles que décrites dans le dossier déposé.

ARTICLE 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des Tortues » sur le territoire de la commune de Sorède

ARTICLE 3 Liste des espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe, pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces du présent arrêté.

	Nom Commun	Nom Scientifique	Nombre maximum
Reptiles	Tortues terrestres et tortues aquatiques, à l'exception des tortues marines	<i>Testudines</i>	1000
	Pogona	<i>Pogona vitticeps</i>	10
	Serpent faux-coraïl	<i>Lampropeltis triangulum</i>	8
	Python royal	<i>Python regius</i>	8
	Boa de Madagascar	<i>Sanzinia madagascariensis</i>	8
	Gecko géant	<i>Phelsuma madagascariensis</i>	5
	Gecko léopard	<i>Eublepharis macularius</i>	5
	Caméléon panthère	<i>Furcifer pardalis</i>	6
	Lézard fouette-queue	<i>Uromastyx aegyptia</i>	6
	Serpent des blés	<i>Pantherophis guttatus</i>	8
	Python vert	<i>Morelia viridis</i>	8
	Python tapis de metcalfe	<i>Morelia spilota metcalfei</i>	8
	Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	4
	Oiseaux	Canard carolin	<i>Aix sponsa</i>
Dendrocygne veuf		<i>Dendrocygna viduata</i>	10
Dendrocygne fauve		<i>Dendrocygna bicolor</i>	10
Mainate religieux		<i>Gracula religiosa</i>	5
Ara bleu et jaune		<i>Ara ararauna</i>	6
Ara de Buffon		<i>Ara ambiguus</i>	6
Mammifères	Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	20
	Ouistiti à touppet blanc	<i>Callithrix jacchus</i>	15
	Tatou à six bandes	<i>Euphractus sexcinctus</i>	5
Amphibiens	Dendrobate jaune et noire	<i>Dendrobates leucomelas</i>	15
	Dendrobate bleue	<i>Dendrobates azureus</i>	15
	Dendrobate dorée	<i>Dendrobates auratus</i>	15

TITRE 2– Voies de recours - Publicité – Notification

CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

CHAPITRE 2.2 Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 2.3 Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des Installations classées, le maire de Sorède et Madame Françoise Malirach sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN le 7 - JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI îlot Marceau-
Progrès.odt

Perpignan, le 1^{er} juin 2017

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/ BUFIC/2017152-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot
Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 22 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017041-0001 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017041-0001 du 10 février 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 21 jours consécutifs du 1^{er} au 21 mars 2017 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Michel RIOU, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande de la commune de Perpignan du 9 mai 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (références cadastrales AM133, AM136, AM137, AM716 et 717 et AM138), dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
maric.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI 4 impasse Conflent.odt

Perpignan, le 1^{er} juin 2017

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/ BUFIC/2017152-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 impasse du
Conflent, dans le cadre de l'opération de restauration
immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la
commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 4 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017051-0001 du 20 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 impasse du Conflent, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2017051-0001 du 20 février 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 18 jours consécutifs du 14 au 31 mars 2017 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

././



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 68. 66

⇨ COURRIEL : pref-coiffact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande de la commune de Perpignan du 17 mai 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 4 impasse du Conflent, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

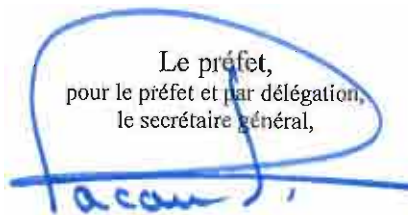
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations aux collectivités

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job 66000 PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 13 juin 2017

Dossier suivi par : Dominique BAULOZ

☎ 04.68.51.68.57

✉ dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDC/ 2017164 - 0001

**Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la
commune de Montalba-le-Château**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a rejeté, par 5 voix contre et 4 voix pour, le budget primitif 2017 de cette commune ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a adopté les taux 2017 des taxes directes locales ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a rejeté, par 5 voix contre et 3 voix pour, le compte administratif 2016 de cette commune ;

Vu la lettre du 25 avril 2017 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie, sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT, pour rejet du compte administratif 2016 et du budget primitif 2017 de la commune de Montalba-le-Château ;

.../...



Vu l'avis n° 2017-66-014 de la CRC Occitanie du 7 juin 2017, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 9 juin 2017, déclarant, d'une part, sa saisine recevable, d'autre part, le projet de compte administratif 2016 conforme au compte de gestion 2016 établi par le trésorier d'Ille-sur-Têt, et proposant, enfin, de régler le budget primitif 2017 de la commune de Montalba-le-Château sur la base des montants inclus dans cet avis ;

Considérant que le projet de compte administratif 2016 est déclaré, par la CRC, conforme au compte de gestion 2016 établi par le trésorier d'Ille-sur-Têt et qu'ainsi, le projet de compte administratif 2016 est substitué au compte administratif 2016 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant que les taux d'imposition votés par le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château pour 2017 sont inchangés par rapport à ceux de 2016, qu'il en résulte un produit attendu de 34 730 €, conforme au projet initial porté sur l'état fiscal n° 1259, et que la CRC propose de maintenir ;

Considérant les montants proposés par la CRC sur les sections de fonctionnement et d'investissement, dans son avis n° 2017-66-014 du 7 juin 2017, pour le règlement du budget primitif 2017 de la commune de Montalba-le-Château ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'avis 2016-66-014 du 7 juin 2017 de la CRC, le budget primitif 2017 de la commune de Montalba-le-Château, constitué du budget principal et du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement, est réglé et rendu exécutoire tel que présenté à l'annexe ci-jointe ;

ARTICLE 2 : Les taux des taxes directes locales pour 2017 sont maintenus ainsi qu'il suit :

- taxe d'habitation :	11,11
- taxe sur les propriétés foncières bâties :	13,52
- taxe sur les propriétés foncières non bâties :	35,82

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Montalba-le-Château, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Vue d'ensemble du budget principal 2017

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
+			+	+
CREDITS DE FONCTIONNEMENT			302 021 €	164 502 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		-0 €	137 519 €
	=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			302 021 €	302 021 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
+			+	+
CREDITS D'INVESTISSEMENT			111 460 €	207 494 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		3 500 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	32 046 €
	=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			114 960 €	239 540 €
TOTAL				
TOTAL DU BUDGET			416 981 €	541 561 €

Budget principal 2017

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	38 925 €	013	Atténuations de charges	13 322 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	89 270 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	12 561 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	42 757 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	29 936 €	74	Dotations et participations	62 862 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	33 000 €
Total des dépenses de gestion courante		158 131 €	Total des recettes de gestion courante		164 502 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		158 131 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		164 502 €
023	Virement à la section d'investissement	142 579 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 311 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		143 890 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		302 021 €	TOTAL		164 502 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	137 519 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		302 021 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		302 021 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	143 890 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	61 604 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	9 900 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	14 400 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		90 160 €	Total des recettes d'équipement		61 604 €
Total des dépenses d'équipement		114 460 €	Total des recettes d'équipement		61 604 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 000 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	500 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		500 €	Total des recettes financières		2 000 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		114 960 €	Total des recettes réelles d'investissement		63 604 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	142 579 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 311 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		143 890 €
TOTAL		114 960 €	TOTAL		207 494 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	32 046 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		114 960 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		239 540 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	143 890 €
---	-----------

Vue d'ensemble du budget annexe eau et assainissement 2017

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
+		+	+
	CREDITS D'EXPLOITATION	48 661 €	34 828 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	13 833 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		48 661 €	48 661 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
+		+	+
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	46 980 €	37 158 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	3 500 €	2 291 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	12 860 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		50 480 €	52 309 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		99 141 €	100 970 €

Budget annexe eau et assainissement 2017

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	9 800 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	24 250 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		9 800 €	Total des recettes de gestion des services		24 250 €
66	Charges financières	810 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses Imprévues d'exploitation	1 200 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		21 810 €	Total des recettes réelles d'exploitation		24 250 €
023	Virement à la section d'investissement	14 727 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	22 123 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 578 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		36 851 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		10 578 €
TOTAL		48 661 €	TOTAL		34 828 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	13 833 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		48 661 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		48 661 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	26 273 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	2 291 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	32 246 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		2 291 €
Total des dépenses d'équipement		32 246 €	Total des recettes d'équipement		2 291 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	307 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	6 656 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses Imprévues d'investissement	1 000 €			
Total des dépenses financières		7 656 €	Total des recettes financières		307 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		39 902 €	Total des recettes réelles d'investissement		2 598 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 578 €	021	Virement de la section d'exploitation	14 727 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	22 123 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		10 578 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		36 851 €
TOTAL		50 480 €	TOTAL		39 449 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	12 860 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		50 480 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		52 309 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGÉ PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	26 273 €
--	----------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Dossier suivi par
Mme Véronique
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : pref-guichet-pofgen
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 JUIN 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017 170-0001

modifiant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017081-0001
du 22 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination du 6 février 2017 conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Rivesaltes ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2017081-0001 du 22 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation formulée par le maire de Rivesaltes le 11 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 15 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

.../...



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DRLP/BRGV/2017-171-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et
de conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune d'ESTAGEL

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-12 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination du 15 février 2017 conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et le maire d'Estagel et son avenant du 16 février 2017 ;

Considérant la demande formulée par le maire d'Estagel du 5 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 12 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune d'ESTAGEL est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur incapacitant ou lacrymogène.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Estagel autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire d'Estagel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DRLP/BRGV/2017 172-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canet en Roussillon et abrogeant les arrêtés des 28 mars 2017 et 25 juillet 2013

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L512-7, R 511-12 et R 511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination du 17 février 2017 conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Canet en Roussillon ;

Considérant la demande de modification formulée par le maire de Canet en Roussillon le 23 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Canet en Roussillon a l'obligation de se dessaisir des 28 revolvers de calibre 38 spécial au profit des 24 armes de points chambrées de calibre 9X19mm ;

Considérant l'avis favorable de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 3 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général :

.../...



ARRETE

Article 1^{er} - La commune de CANET EN ROUSSILLON est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 26 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19mm ;
- 26 matraques de type « bâtons de défense » ;
- 26 générateurs incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Canet en Roussillon autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

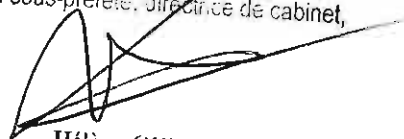
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. Les arrêtés n°PREF/DRLP/BRGV/2017087-0002 du 28 mars 2017 et n°2013206-0001 du 25 juillet 2013 sont abrogés.

Article 6.- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire de Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules (BRGV)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017172-0005 du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT » à ST CYPRIEN (établissement secondaire)

Arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017172-0006 du 21 JUIN 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SAS ANGENNY « pompes funèbres du pays catalan » à PERPIGNAN Mme Angélique MARTINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 juin 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017172-0005
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire à la SARL AMBULANCES
PATRICK JALABERT « Pompes Funèbres
Jalabert » à Saint Cyprien

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Patrick JALABERT en qualité de gérant de la SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT à Saint Cyprien ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2016036-0001 du 05 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes funèbres Jalabert à SAINT CYPRIEN ;

VU le rapport de contrôle de la chambre funéraire effectué le 24 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES PATRICK JALABERT, entreprise de Pompes Funèbres, sise 4 rue du Ponent à Saint Cyprien, représenté par M. Patrick JALABERT, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière, fourniture corbillard et voiture de deuil,
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 17-66-2-196.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

21 JUIN 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017 ¹⁷²⁻⁰⁰⁰⁶
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire à la SAS ANGENNY
« Pompes funèbres du pays catalan » Perpignan
Mme Angélique MARTINOT

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par **Mme Angélique MARTINOT, président de la SAS ANGENNY, entreprise funéraire au nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS CATALAN », 837 avenue du Languedoc à PERPIGNAN ;**

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Angélique MARTINOT le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : la SAS ANGENNY, entreprise funéraire au nom commercial « POMPES FUNEBRES DU PAYS CATALAN », 837 avenue du Lauguedoc à PERPIGNAN, représentée par Mme Angélique MARTINOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillard.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-193**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 1^{er} décembre 2017**.


Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet en délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la
réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et des véhicules
Dossier suivi par
Mme Véronique
GIRAULT

Perpignan, le 26 JUIN 2017

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : pref-guichet-polgen
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017-177-0001

modifiant l'arrêté n° PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005
du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015
autorisant l'acquisition, la détention et la conservation
d'armes destinées à la police municipale par la commune
de PIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination du 12 janvier 2015 conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Pia et de son avenant du 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation formulée par le maire de Pia le 16 mai 2017 ;

Considérant que la mairie de Pia souhaite se dessaisir des quatre revolvers de calibre 38 spécial pour acquérir quatre armes de poing de calibre 9x19mm, conformément à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 24 juin 2017 ;

.../...



Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

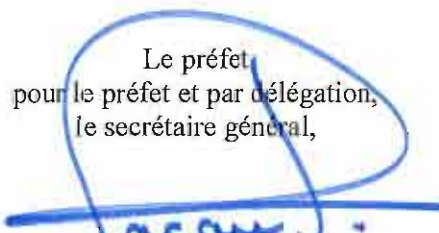
Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia est modifié ainsi qu'il suit :

La commune de PIA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 4 revolvers de calibre 38 spécial ;
- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19mm ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « tonfa » ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B.

Le reste sans changement.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Département	66 Pyrénées Orientales
Nom, prénom du Préfet	VIGNES Philippe
Date du décret de nomination du Préfet	21/04/2016
Date d'effet de la nomination du Préfet	21/04/2016
Organisme	Préfecture des Pyrénées-Orientales

Catégorie de signataire	Nom Préfet	Prénom Préfet	Nom	Prénom	Date de la délégation	E-mail	Téléphone	Civilité	Titre	Organisme	Service	Adresse	Complément adresse	Code Postal	Ville	Nature de la délégation	Périmètre de la délégation	Montant limite (en €)	date d'effet de la délégation	date de fin de la délégation	Statut
DT	VIGNES	Philippe	VIGNES	Philippe	24/11/2016	philippe.vignes@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 51 65 00	Monsieur	Délégué Territorial	Préfecture	Préfecture	24 Quai Sadi Carnot Perpignan		66000 Perpignan		Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
DTA	VIGNES	Philippe	CHARPENTIER	Francis	24/11/2016	francis.charpentier@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 10 01	Monsieur	Directeur Départemental	DDTM	Direction	2, rue Jean Richepin BP-50909 66020 Perpignan Cedex		66020 Perpignan Cedex		Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
Autres	VIGNES	Philippe	TORREDEMER	Sandrine	24/11/2016	sandrine.torrederemer@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 60	Madame	Chef de Service	DDTM	Service Ville Habitat Construction	2, rue Jean Richepin BP-50909 66020 Perpignan Cedex		66020 Perpignan Cedex		Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
Autres	VIGNES	Philippe	PAYAN	Ana	24/11/2016	ana.payan@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 42	Madame	Responsable pôle	DDTM	Financement Logement et Renouvellement Construction	2, rue Jean Richepin BP-50909 66020 Perpignan Cedex		66020 Perpignan Cedex		Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
Autres	VIGNES	Philippe	ENAUT	Eric	24/11/2016	eric.enaut@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 43	Monsieur	Instructeur	DDTM	Financement Logement et Renouvellement Construction	2, rue Jean Richepin BP-50909 66020 Perpignan Cedex		66020 Perpignan Cedex		Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
Autres	VIGNES	Philippe	ABELANET	Caroline	24/11/2016	caroline.abelanet@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 40	Madame	Chef d'Unité	DDTM	Financement Logement et Renouvellement	2, rue Jean Richepin BP-50909 66020 Perpignan Cedex		66020 Perpignan Cedex		Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Perpignan, le **12 JUIN 2017**

Unité Financement du
Logement et rénovation
urbaine

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SVHC 2017 163 001
portant délégation de signature concernant les
programmes de l'Agence Nationale de Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Caroline Abélanet

☎ : 04.68.38.13.40
📠 : 04.68.38.1349
✉ : caroline.abelanet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la

mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour les Pyrénées-Orientales,

Vu la décision de nomination de Mme Sandrine TORREDEMER, Chef du service ville habitat construction,

Vu la décision de nomination de Mme Caroline ABELANET, Chef de l'unité Financement du Logement et Renouvellement Urbain,

Vu la décision de nomination de Mme Ana PAYAN,

Vu la décision de nomination de M. Eric ENAULT,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour les Pyrénées-Orientales,

Annule et remplace l'arrêté N°DDTM SHVC 2017 053 001 du 17 février 2017 ainsi que la décision N°2016 133 028 du 17 mai 2016,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

- Sans limite de montant
- limité à un montant de €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU, y compris la signature des conventions APL,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Ana PAYAN, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

- Sans limite de montant
- Limité à un montant de €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, délégation est donnée à Mme Sandrine TORREDEMER, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ana PAYAN, délégation est donnée à Mme Caroline ABELANET, à M. Eric ENAULT, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Délégué territorial de l'ANRU
des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES



AVENANT 2017

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat

d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président

d' une part,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Philippe VIGNES, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1er mars 2017 sur la répartition des crédits et des objectifs ;

VU la délibération n° 2017/05/64 du conseil de communauté en date du 22 mai 2017, autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2017, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux pour l'année 2017, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, se décomposent comme suit :

a) 560 logements PLUS et PLAI :

- 179 logements PLAI « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 381 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et PALULOS (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale dont :
 - 376 logements PLUS ;
 - 5 PALULOS communale.

La réhabilitation de logements locatifs sociaux (PALULOS communale) sera financée sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) 37 logements locatifs sociaux PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social) ;

c) 86 logements locatifs sociaux PLS « spécifiques » de type « EHPAD & FPA ».

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2017 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2017 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 65
- Propriétaires occupants : 294
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 25
 - Autonomie : 55
 - Energie (rénovation thermique) : 214
- Copropriétés : L'objectif Anah en matière de copropriétés sera réévalué dans le courant de l'année en fonction des copropriétés éligibles pouvant être déposées.

Dans le cadre de la mise en place du programme « habiter mieux », Perpignan Méditerranée Métropole a pour objectif le financement de 297 dossiers au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2017, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève à 1 325 400 €. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Le bilan de consommation des AE 2016 (annexe 1 à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de 34 822,46 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement pour 2017 sera donc de 1 290 577,54 € pour le parc public.

Cette dotation intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est unique et d'une valeur de 600 € (soit 600 € quel que soit le type de BONUS). Ces BONUS sont cumulables entre eux.

- Communes concernées par la Loi SRU (liste des communes SRU 2016) ;
- Opérations d'Acquisition/Amélioration ;
- Opérations Neuves en QPV Centre Ancien et AMI Centre Bourg ;
- PLAI Structure ;
- PLAI Adapté.

Rappel: pour l'année de gestion 2017, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole à 32%. Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole, dans la limite d'un plafond maximum de 33 % de PLAI familial.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives comme, par exemple, les établissements pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2017, des contingents d'agréments de 37 PLS « familiaux » et 86 PLS « spécifiques » (comprenant le logement des étudiants et des personnes âgées ou handicapées) sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2017, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à **3 004 811 €** et se décompose entre :

- 2 979 829 € pour les travaux ;
- 25 000 € pour l'ingénierie.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU III – centre ancien de la ville de Perpignan ;

Avenant 2017 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- OPAH RU du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD) ;
- PIG Habiter Mieux de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah avec et sans travaux.

Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

Ce fonds, destiné aux primes en contrepartie des travaux d'économies d'énergie réalisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, bénéficiera d'une enveloppe annuelle 2017 de **594 000 €** sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 soit **424 075 €** ;
- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **336 343 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2017, la proportion de PLAI familial à l'échelle régionale dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à un plafond de 33 %. Perpignan Méditerranée Métropole a ajusté ce taux par rapport aux opérations programmées pour atteindre le taux de 32 %.

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

Avenant 2017 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2017, un premier versement a été effectué à Perpignan Méditerranée Métropole, en mars 2017, pour un montant de 841 531 € afin de combler une partie de la dette Etat.

La dotation définitive pour 2017 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Les aides FART seront mobilisées dans le cadre de l'enveloppe fixée à l'article 4 ci-dessus. Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application du FART: 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention ou de l'avenant signés ;
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
 - régularisée à hauteur de 100% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.3.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2017, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 2 485 000 € dont :

- 1 705 605 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'OPH Perpignan Méditerranée) ;
- 360 000 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 72 500 € affectés au cofinancement des aides du FART ;
- 40 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane.

**ANNEXE 1
BILAN PARC PUBLIC**

Consommation des autorisations d'engagement

Autorisations d'engagement	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat
Total 2016	1 731 122,00 €	1 696 299,54 €	34 822,46 €
dont AE LLS familiaux	1 723 722,00€	1 688 899,54 €	34 822,46 €
dont AE LLS spécifiques	7 400,00 €	7 400,00 €	0 €

Atteinte des objectifs

	PLA déléguée	PLA	PLD	AE familiaux	Total	Total PLA	AE LLS spécifiques (PLA)	AE LLS familiaux (PLD)	PLD	Total performance (AE LLS)
Objectif 2016	1	226	661	16	909	58.200			6	752
Progression des AE LLS	1	236	661	16	929		6	248	6	752
Progression des AE LLS	1	212	621	16	849	22.800	6	247	6	752
Total de l'opération de 2016-2017	100%	95%	96%	88%	92%				100%	99%

ANNEXE 2
BILAN 2016 PARC PRIVE

	2016	
	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324
Logements de propriétaires occupants	275	248
dont logements indignes ou très dégradés	22	15
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	170	107
dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122
Logements de propriétaires bailleurs	65	56
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20	20
Total des logements Habiter Mieux		
dont PO	187	115
dont PB	60	45
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		
Total droits à engagements ANAH / FART	4,023	2,828
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>		
<i>dont PNRQAD</i>		
<i>dont NPNRU</i>		
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>		
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>		
Total droits à engagements délégataire	498	498
Total droits à engagement Etat/FART en M€	4,023	2,828

ANNEXE 3

Marges locales pour les logements PLUS PLA1 Valeurs 2017



	LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration
Critères géographiques		
Commune SRU localisée en zone 3	Loyer zone 2	
<i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2016)</i>	7,89%	7,89%
<i>logement PLA1 (à titre d'indication pour 2016)</i>	7,78%	7,78%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire	4%	4%
Nature d'opération		
Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)		
<i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilôt ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i>	2%	2%
Qualité d'usage et économies de charges		
1) Logements de qualité à coût maîtrisé	3%	3%
<u>Performance globale :</u>		
Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat)	3%	3%
Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR)	2%	2%
<u>Baisse de la consommation</u>		
Label BBC rénovation (Acquisition-Amélioration)		3%
Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs)	3%	
BEPOS / label énergie positive – réduction carbone	3%	
2) Améliorer la qualité de service	3%	3%
<u>Qualité d'usage</u>		
logement traversant et confort d'été	2%	2%
logement traversant et confort d'été	1%	1%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	0,5%	0,5%
cellier, dressing ou placard(s) aménagé(s)	0,5%	0,5%
<u>Desserte multimodale à proximité</u>		
	1%	1%
<u>Présence de locaux collectifs résidentiels</u>		
	formule circulaire loyer	
Plafonné à	11%	11%
Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)		
	4%	4%
Plafonné à	15%	15%

LOYERS ANNEXES

	PLUS – PLAI – PLS	PLS investisseur
Garage ou box fermé	30 €	40 €
Place en garage collectif (sous-sol)	25 €	30 €
Place de stationnement extérieur	15 €	20 €
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20 €

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2017 :

- 6,65 € dans les communes situées en zone II et 6,17 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,90€ dans les communes situées en zone II et 5,47 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 10,40 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 9,98 € pour ceux situés en zone B2 et 9.26 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2017 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2016

Les bilans 2016 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à le **19 JUIN 2017**

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président

Jean-Marc PUJOL



Fait à *Perpignan*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Philippe VIGNES



**Avenant n°1 pour l'année 2017 de la convention 2017 - 2021
pour la gestion des aides à l'habitat privé**

Mai 2017

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Jean Marc Pujol, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M Philippe Vignes, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} mars 2017 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant en date du 22 mai 2017,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 mai 2017,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 20 décembre 2013 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs définitifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-2-2 du Titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu pour l'année 2017 la réhabilitation d'environ 359 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- Propriétaires bailleurs : 65
- Propriétaires occupants : 294
- Copropriétés : L'objectif Anah en matière de copropriétés sera réévalué dans le courant de l'année en fonction des copropriétés éligibles pouvant être déposées et de la stratégie définie par l'étude copropriétés lancée par Perpignan Méditerranée Métropole.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il peut être proposé pour 2017 de conventionner 49 logements à loyer social, 3 logements à loyer conventionné très social et 13 loyers intermédiaires.

Il est précisé qu'un objectif complémentaire est fixé, à Perpignan Méditerranée Métropole, de 60 réservations au profit d'Action Logement (30 au titre du rattrapage de 2016 et 30 au titre de 2017). Ces réservations peuvent se mettre en place pour les nouveaux et anciens dossiers propriétaires bailleurs ainsi que pour les conventions sans travaux.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour 2017, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 3 004 811 € et se décompose entre :

- 2 979 811 € pour les travaux ;
- 25 000 € pour l'ingénierie.

Cette dotation devra permettre notamment, l'OPAH RU III – centre ancien de la ville de Perpignan, l'OPAH RU du quartier de la Gare de Perpignan issue PNRQAD ainsi que le programme d'intérêt général « habiter mieux » de Perpignan Méditerranée Métropole, les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les primes d'intermédiation locative pour les conventionnements Anah avec et sans travaux.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 594 000 € pour financer l'objectif de 297 logements.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à **72 500 €** incluant les droits à engagements complémentaires à l'aide du FART à hauteur de **500 €** par dossier engagé.

D - Modifications apportées en 2017 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif au montant des droits à engagement (hors FART), à la fin du premier paragraphe est ajouté le paragraphe suivant : « Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés. ».
- A l'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires :
 - Les 11 paragraphes sont précédés du titre : « **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** »
 - Un § 3.1 est inséré :

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2017 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2016)	Objectif pour 2017	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Pas de pièce exigée pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Déjà en place</i>
Délai d'engagement	<i>148 jours</i>	<i>Réduction de 30 %</i>	<i>Dossiers engagés à compter du conseil de communauté du 22 mai 2017</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>21 jours</i>	<i>Réduction du délai de 5 Jours</i>	<i>Dossiers engagés à compter du conseil de communauté du 22 mai 2017</i>

- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement, après « première année d'application de la convention », le nombre « 80 » devient « 70 ».

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	0	407	0	407	0	407	0	407	0	2347	320
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	0	307	0	307	0	307	0	307	0	1797	244
dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25		32		32		32		32		175	15
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	170	107	214		166		166		166		166		1048	107
dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55		109		109		109		109		571	122
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65		76		76		76		76		434	56
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndics de copropriétaires	20	20	0		24		24		24		24		116	20
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	0	186	0	186	0	186	0	186	0	1288	160
dont FO	187	115	242		176		176		176		176		1133	115
dont FB	60	45	55		10		10		10		10		155	45
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC					5		5		5		5		20	0
Total droits à engagements ANAH / FART	4,023	2,828	3,60		4,15		4,15		4,15		4,15		24,221829	2,828
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont NEMRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	0,498	0,498	0,692		0,786		0,1		0,1		0,1		2,276	0,498
Total droits à engagement BauFART en ME	4,023	2,828	3,60	0	4,15	0	4,15	0	4,15	0	4,15	0	24,221829	2,828

Après « à partir de la deuxième année », la phrase : « une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, » est remplacée par la phrase « une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1, ».

A la phrase suivante le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 70 ».

Au dernier paragraphe le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 50 » et la phrase suivante est ajoutée avant la parenthèse « dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-1 ».

- Au § 6.2.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement (FART) le contenu de l'article est remplacé par la phrase suivante : « Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah. ».

- L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :

« § 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. ».

- Au § 8.3.1 et au § 8.3.2 les termes « après consultation de la CLAH » sont supprimés.
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Perpignan, le..... *Perpignan* 19 JUIN 2017

Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine



Jean-Marc PUJOL

Le délégué de l'Agence dans le département



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement et Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41.
☎ : 04.68.38.10.19.
✉ : laurent.valdinoci
@pyrénées-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20/06/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2017171-001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-708 du 09 mai 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyers modérés,

Vu le décret n° 96-656 du 22 juillet 1996 relatif aux conventions type pour l'APL,

Vu l'avis du 17 février 2017 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351 – 2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

... / ...

ARRETE

Article 1er :

Les coefficients de majoration des loyers relatifs aux opérations de logements locatifs aidés par l'État sont fixés conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 2

Les loyers annexes applicables aux logements locatifs aidés par l'État sont fixés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

L'ensemble de ces dispositions est applicable, hors territoires situés en délégation de compétence des aides à la pierre, aux dossiers de financement déposés après la publication du présent arrêté et pour lesquels les demandes de permis de construire ont été déposées après le 01 janvier 2017.

Article 4

Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Annexe 1

MAJORATIONS LOCALES POUR LES FINANCEMENTS PLUS & PLAI

applicables aux opérations déposées à compter du 1er mai 2017 et
pour lesquelles le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2017

Critères		LOYERS (en %)		
		Neuf	Acquisitions Améliorations	
Transports	Arret de transport en commun à moins de 400 m (Bus / Train)	2	2	
Localisation	Zone UA	2	4	
Qualité d'usage et économie de charges	Label HPE 2012 ou équivalent *	5	4	
	<i>Le label HPE (Haute Performance Energétique) a pour objectif de réduire la consommation d'énergie primaire de 10% par rapport au RT2012.</i>			
	Le label THPE *	6		
	<i>Le label THPE (Très Haute Performance Energétique) a pour objectif une réduction de 20% des consommations d'énergie primaire par rapport au niveau RT2012. Il y aura le renforcement d'exigence de moyens.</i>			
	BBC Renovation		6	
	Bâtiment à Energie positive	8		
	Logement classé en B avec gain minimal de 2 classes		2	
	Eau Chaude Sanitaire produite à 30% minimum par énergie renouvelable		2	
Divers	Logements traversants	1	1	
	Occultation, confort d'été	1	1	
	Équipements économes en eau	1	1	
TOTAL plafonné à :		11	11	
Accessibilité	Ascenseurs non obligatoire (art R111 - 5 du CCH)	4	4	
TOTAL GENERAL plafonné à :		15	15	

Annexe 2

LOYERS MAXIMUM DES ANNEXES en € / mois

		PLS investisseurs	PLUS, PLAI et PLS
Stationnement	Garage / Box fermés	35	30
	Garage collectifs	30	25
	Place de stationnement dédiée au logement	20	15
Jardins	Surface inférieure ou égale à 50 m ² (forfait)	20	15
	Surface supérieure à 50 m ² (forfait)	30	25

* - ** : labels HPE et THPE : la majoration ne pourra être validée par la DDTM/SVHC que dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage par un tiers certificateur accrédité selon la norme EN17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, - 6 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/PER/2017157-0001**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argelès-sur-
Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 23 mai 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argelès-sur-Mer en date du 4 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017086-0001 du 23 mars 2017 autorisant la société Trainbus à mettre en circulation un petit train routier sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 octobre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2017, sur la commune d'Argelès-sur-Mer, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017086-0001 du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argelès-sur-Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Francis Charpentier', is written over the official title of the Director of Territories and the Sea.

Francis CHARPENTIER

ARRETS PETITS TRAIN ARGELES SUR MER



Parc animalier et de loisir

La Ferme Découvrir

Saint-André

3mn d'Argelès

ANNEXE N°2
 A l'arrêté N° 0071156E 17017 157-0001
 En date du 6 - JUN 2017

PETIT TRAIN ROUTIER D'ARGELES
LISTE DES ARRETS SAISON 2017

Annexe N°3
A l'arrêté N° **DDT/ISE 2/2017 157 001**
En date du **6 - JUIN 2017**

1	Avenue des Pins « gare dew petit train »
2	Allée des Pins devant l'hôtel « Plage des Pins »
3	Avenue du Tech devant l'office du tourisme sens plage nord – plage centre
4	Rond point de l'arrivée
5	Avenue du Grau devant les campings « Le Front de Mer » et « La Sardane » (dans le parking)
6	Rond point « du port » (avenue Tabarly)
7	Avenue du Grau (parkings du port et du Grau)
8	Rond point « Maéva »
9	Accès au Racou devant le camping « Bois de Valmarie »
10	Rond point « des évadés de France » (cave Deprade)
10	Rond point « des évadés de France » (côté boulevard Herriot)
11	Parking Gambetta devant école Herriot (accès centre historique musée – église -remparts)
12	Chemin de Neguebous en face de l'hôtel « Acapella » dans le sens village-Taxo
12	Chemin de Neguebous devant l'hôtel « Acapella » dans le sens Taxo-village
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens village – Taxo
12bis	Lotissement communal chemin de Neguebous dans le sens Taxo – village
13	Chemin de Neguebous en face le camping « Soleil Sud » dans le sens village-Taxo
13	Chemin de Neguebous devant le camping « Soleil Sud » dans le sens Taxo-village
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens village – Taxo
13bis	Camping « Clos du Thym » dans le sens Taxo – Village
14	Chemin de Neguebous devant la résidence « Les Abricotiers » dans le sens village-Taxo
14	Chemin de Neguebous en face la résidence «Les Abricotiers » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens Taxo-village
15	Chemin de Neguebous en face la résidence « Les Albères » dans le sens village-Taxo
16	Contre allée de la RD 914 à proximité des campings « Canigou » et « Al Sol »
16bis	Parking « Sport 2000 » - « Intermarché »
17	Rue Raymond Uldagar à Taxo devant le stand de fruits et légumes (camping le Texas et Chapelle de Taxo)
18	Camping « La Roseraie »
19	Rue Béranger à Taxo devant le camping « Le Texas »
20	Route de Taxo à la Mer dans le camping « Taxo les Pins »
21	Route de Taxo à la Mer devant les campings « Taxo les Pins » et le « Flamenco »
22	Route de Taxo à la Mer devant le camping « l'Etoile d'Or »
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens Taxo-plage
23	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Pearl » dans le sens plage-Taxo
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Taxo-plage
24	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Le Dauphin » dans le sens Plage-Taxo
25	Route de Taxo à la Mer parking « Are y Sem »
26	Camping « Le Méditerranée »
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Rêve des Iles » dans le sens Taxo-plage
27	Route de Taxo à la Mer devant le camping « Jardins Catalans » dans le sens Taxo-plage
28	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Sirène » dans le sens Taxo-plage
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « L'hippocampe » dans le sens plage-Taxo
29	Route de Taxo à la Mer devant le camping « La Marinade » dans le sens Taxo-plage
30	Domaine Saint Thomas (terrain privé)
31	Espace de loisirs « Argeles nature » (terrain privé)
32	Espace de loisirs « Karting » sentier littoral
33	Camping « Le Littoral »
34	Route du Littoral face à l'avenue de la Marende (des 2 côtés)
35	Avenue du Tech à la sortie du rond point « Joie et Lumière »
36	Devant ancien magasin 8 à huit
36	Esplanade du Roussillon
37	Avenue du Tech devant le magasin « Intermarché » (des 2 côtés)
38	Boulevard de la mer vers le restaurant le loup de mer
38bis	Boulevard de la mer
39	Boulevard de la Méditerranée (Costa Blanca)
40	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens plage-village
40bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Le Neptune » sens village-plage
41	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens plage-village
41bis	Avenue de la Retirada devant le camping « Les Marsouins » sens village-plage
42	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon / Le Pujol » sens plage-village
42bis	Avenue de la Retirada en face le camping « Paris- Roussillon » sens village-plage
43	Camping « Le Soleil »
44	Camping « Équinexe »
45	Camping « Le Roussillonnais »
46	Rond-point Azuréva

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, - 6 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTNRISER/2017157-002**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Canet-en-
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 23 mai 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 octobre 2016,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet-en-Roussillon en date du 29 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 10 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016341-0002 du 6 décembre 2016 autorisant la société Trainbus à mettre en circulation un petit train routier sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 octobre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2017 sur la commune de Canet-en-Roussillon, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016341-0002 du 6 décembre 2016 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet-en-Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la mer.
Francis CHARPENTIER

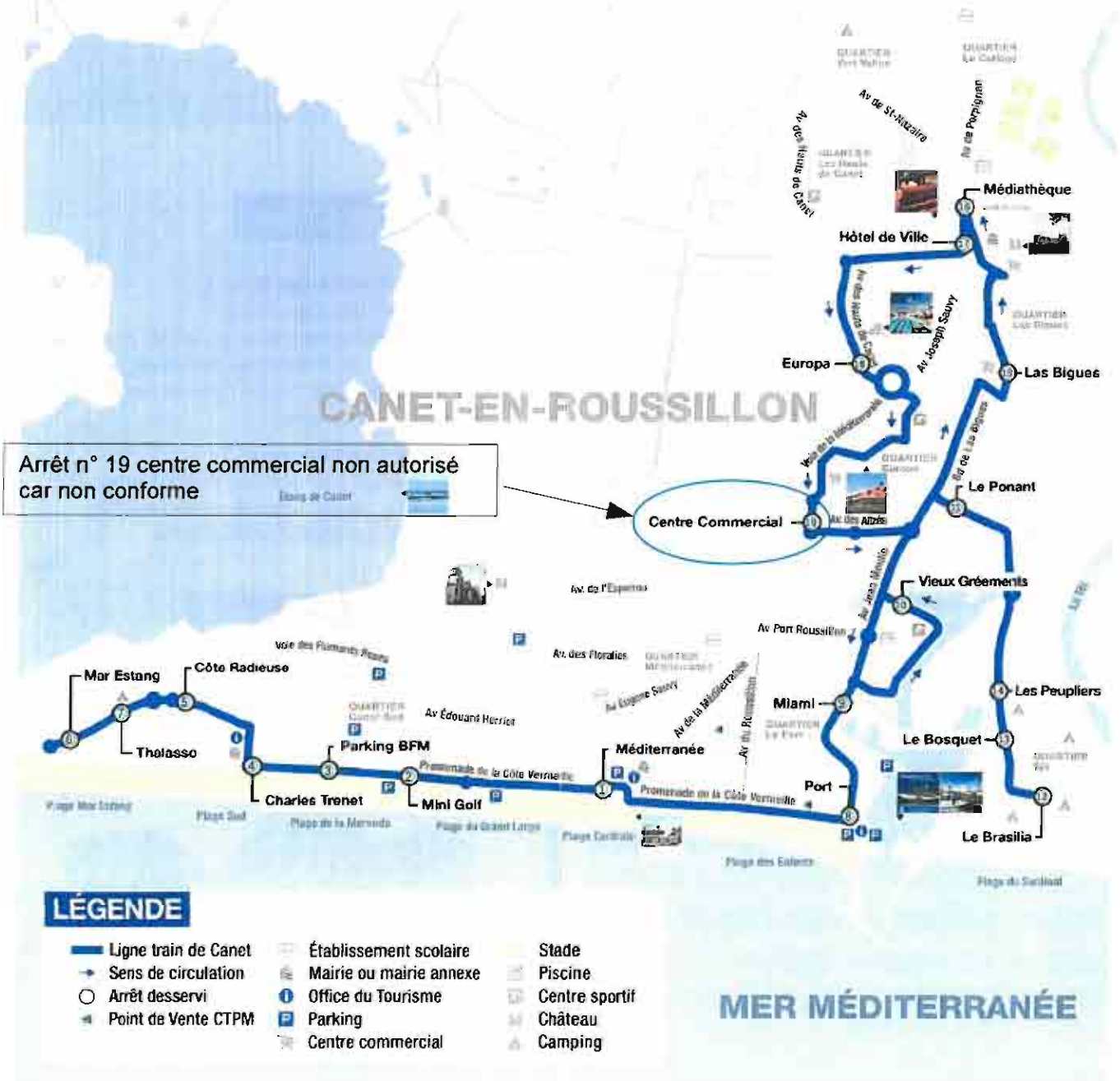
SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BN 1911 K	2549 TH 66	1792 TG 66	BZ 187 JG	BJ 910 VB	CE 420 ET	DE 542 HR	EH 872 HB	AW 876 TF	AT 249 JD	CS 822 NP	CS 772 HL	EM 774 OS	DM 783 OS	DT 841 TY
marque	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
date mise circ.	21/07/2016	23/06/2004	24/03/2004	16/05/2006	05/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/08/2010	20/02/2008	08/04/2013	08/04/2013	04/12/2014	19/02/2016
n° série du type	VFBL020285837616	VFSL0201844780031	VFSL0201844780027	VFSL0201844780050	VFSL0201844780054	VFSL0201844780057	VFSL0201844780061	VFSL0201844780066	VFSL0201844780068	VFSL0201844780070	VFSL0201844780072	VFSL0201844780074	VFSL0201844780076	VFSL0201844780078	VFSL0201844780080
n° série de l'axe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	LOCO	181MOD	181MOD	LSD2AX	LOCO	181MOD	LOCO	181MOD	LSD2AX	LSD2AX	LSD2AX	LSD2AX
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	1795 TO 66	BY 702 JIV	BJ 985 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 910 HB	AT 293 JO	AT 293 JO	AG 385 DG	CS 388 NL	DR 115 HC	DW 261 XF	BO 233 LT
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEAT	MOBILE SEAT	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
date mise circ.	11/05/2011	23/08/2004	24/03/2004	15/05/2006	06/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/08/2010	21/07/2009	21/07/2009	08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	AVRIL 2001
n° série du type	VFSL020285837616	VFSL0201844780031	VFSL0201844780027	VFSL0201844780050	VFSL0201844780054	VFSL0201844780057	VFSL0201844780061	VFSL0201844780066	VFSL0201844780068	VFSL0201844780070	VFSL0201844780072	VFSL0201844780074	VFSL0201844780076	VFSL0201844780078	VFSL0201844780080
n° série de l'axe	25	18	18	18	19	18	26	26	25	25	16	25	25	25	24
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGONS	WAGONS	WAGONS	WAGONS	WC02	WAGON WC03	WAGON WC03	WAGONS	WC02	WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	1798 TG 66	BY 174 JK	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 HR	DH 007 HC	AT 154 JD	AT 154 JD	AC 407 DG	CS 818 NL	DR 880 HC	DW 324 XF	BO 209 LT
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEAT	MOBILE SEAT	PRAT	PRAT	PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
date mise circ.	11/05/2011	23/08/2004	24/03/2004	15/05/2006	06/03/2007	20/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	04/08/2010	21/07/2009	21/07/2009	08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	AVRIL 2001
n° série du type	VFSL020285837616	VFSL0201844780031	VFSL0201844780027	VFSL0201844780050	VFSL0201844780054	VFSL0201844780057	VFSL0201844780061	VFSL0201844780066	VFSL0201844780068	VFSL0201844780070	VFSL0201844780072	VFSL0201844780074	VFSL0201844780076	VFSL0201844780078	VFSL0201844780080
n° série de l'axe	25	18	18	18	18	16	25	25	25	25	16	25	25	25	24
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON 5	WAGONS	WAGONS	WAGONS	WC02	WAGON WC03	WAGON WC03	WAGONS	WC02	WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque

Annexe 1
 A l'arrêté N° 00871158/2017 157-0002
 En date du 6 - JUN 2017

PLAN TRAIN DE CANET

Méditerranée > Canet Sud > Port > Hôtel de Ville > Europa > Méditerranée



Avril - Mai - Juin - Septembre	Juillet et Août LIGNE JAUNE	Juillet et Août LIGNE BLEUE
Place Méditerranée Mini Golf Parking BFM Place Charles Trénet Boulevard Côte radieuse Camping le Mar estang Centre de Thalasso Côte radieuse - Canet sud Place Charles Trénet Parking BFM Mini Golf Place Méditerranée Port Camping le Miami Vieux Grémants Boulevard Las Bigues Médiathèque Hôtel de ville Europa Centre Commercial Le Ponant Camping le Brasilia Camping Le bosquet Camping Les Peupliers Le Ponant Camping le Miami Le port Place Méditerranée	Place Méditerranée Mini Golf Parking BFM Place Charles Trénet Boulevard Côte Radieuse Camping le Mar Estang Centre de Thalasso Boulevard Côte Radieuse Place Charles Trénet Parking BFM Mini Golf Place Méditerranée Port Aquarium Camping le Miami Vieux Grémants Camping le Brasilia Camping Le Bosquet Camping Les Peupliers Intermarché Médiathèque/village Hôtel de ville/village Hôtel piscine Europa/Malibu village Parking centre commercial Camping le Brasilia Camping Les Peupliers Camping le Miami Port Aquarium Place Méditerranée	Place Méditerranée Mini Golf Parking BFM Place Charles Trénet Boulevard Côte Radieuse Camping le Mar Estang Centre de Thalasso Boulevard Côte Radieuse Place Charles Trénet Parking BFM Mini Golf Place Méditerranée Port Aquarium Camping le Miami Vieux Grémants Camping le Brasilia Camping Le Bosquet Camping Les Peupliers Intermarché Médiathèque/village Hôtel de ville/village Hôtel piscine Europa/Malibu village Parking centre commercial Camping le Brasilia Camping Les Peupliers Camping le Miami Port Aquarium Place Méditerranée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 13 JUIN 2017

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/JSER/2017/164-0001
portant ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance
n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour la régularisation
administrative d'ouvrages d'irrigation de l'EARL
Monastir (9 forages) sur les communes de Passa et
Trouillas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 29 août 2016, par l'EARL « Monastir », déclaré complet et régulier le 17 octobre 2016, pour la régularisation de neuf ouvrages d'irrigation sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

Vu la décision du 30 novembre 2016 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E17000088/34 du 02 juin 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Guy BIELLMANN, Chargé d'étude d'urbanisme DDE retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du 03 juillet 2017 (08h00) au 04 août 2017 (17h00), soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 déposée par l'EARL « Monastir » pour la régularisation d'ouvrages d'irrigation (9 forages) sur les communes de Passa et Trouillas.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E17000088/34 du 02 juin 2017 du Tribunal administratif, Monsieur Guy BIELLMANN, Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation unique « loi sur l'eau », de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Passa et Trouillas durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Passa	18, avenue Louis Torcatis 66300 PASSA	du lundi au jeudi : 8h-12h et 14h-18h le vendredi : 8h-12h et 14h-17h
Trouillas	1, avenue des Albères 66300 TROUILLAS	du lundi au jeudi : 8h-12h et 16h-18h le vendredi : 8h-12h et 14h-17h

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de

l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Passa, siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour « la régularisation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Passa et Trouillas » – 18 avenue Louis Torcat, 66300 PASSA, qui les annexera aux registres après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-epi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Passa et Trouillas. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Patrick BOLFA, EARL « Monastir », Mas Bolfa, 66300 TROUILLAS - Tél. : 04 68 38 79 38.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public comme suit :

- mairie de Passa :
 - lundi 03 juillet 2017, de 08h00 à 10h00
 - lundi 17 juillet 2017, de 08h00 à 10h00
 - vendredi 04 août 2017, de 15h00 à 17h00
- mairie de Trouillas :
 - lundi 03 juillet 2017, de 16h00 à 18h00
 - vendredi 04 août 2017, de 09h00 à 11h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Passa et Trouillas qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le conseil municipal des communes de Passa et Trouillas est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 04 août 2017 à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Passa et Trouillas ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Passa et Trouillas, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'EARL « Monastir »

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/16ER/2017 165-0002
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
régularisation administrative de puits d'irrigation de la
SCEA PALAU sur les communes de Palau-del-Vidre
et Saint-Génis-des-Fontaines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 12 décembre 2016 par la SCEA PALAU, enregistrée sous le n° 66-2016-00263, en vue d'obtenir la régularisation administrative de puits d'irrigation sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que le complément au dossier, déposé le 09 juin 2017, nécessite une nouvelle consultation des services et que l'instruction de la demande ne peut plus être accomplie dans les délais impartis par l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 12 décembre 2016 par la SCEA PALAU, enregistrée sous le n° 66-2016-00263, en vue d'obtenir la régularisation administrative de puits d'irrigation sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, est porté de cinq mois à neuf mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT/1522/2017/65-0004~~
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
régularisation administrative de puits d'irrigation de la
SCEA SAINT-GENIS sur les communes de Saint-
Génis-des-Fontaines et Palau-del-Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 12 décembre 2016 par la SCEA SAINT-GENIS, enregistrée sous le n° 66-2016-00264, en vue d'obtenir la régularisation administrative de puits d'irrigation de la SCEA SAINT-GENIS sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau-del-Vidre ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que le complément au dossier, déposé le 09 juin 2017, nécessite une nouvelle consultation des services et que l'instruction de la demande ne peut plus être accomplie dans les délais impartis par l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 12 décembre 2016 par la SCEA SAINT-GENIS, enregistrée sous le n° 66-2016-00264, en vue d'obtenir la régularisation administrative de puits d'irrigation sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau-del-Vidre, est porté de cinq mois à neuf mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Palau-del-Vidre,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 9 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SE R/2017160-0001**
portant prorogation du délai de décision à la demande
d'autorisation unique relative à la sécurisation du
passage à gué de la RD 59 A sur l'Agly à Cases-de-
Pene, formulée par le Conseil départemental des
Pyrénées-Orientales au titre de l'ordonnance n°2014-
619 du 12 juin 2014 et du décret n°2014-751 du
1^{er} juillet 2014,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, relatifs à
l'expérimentation d'une autorisation unique ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et
Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le
7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique, complet et régulier, présenté par le Conseil départemental
des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la sécurisation du passage à gué de la
RD 59A sur l'Agly à Cases-de-Pene, enregistré sous le numéro 66-2016-00012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2017, suite à l'enquête
publique qui s'est déroulée du 27 février 2017 au 28 mars 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire du 18 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le préfet statue dans les deux
mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire-
enquêteur et que ce délai peut être prorogé une fois ;

Considérant que le Conseil départemental envisage d'approuver une déclaration de projet dans sa session du
26 juin 2017 et sollicite à cet effet un délai supplémentaire;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai pour prise de décision préfectorale

Conformément à la Section 5 (Autorisations et prescriptions) – article 16 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai de deux mois imparti au préfet, à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales relative à la sécurisation du passage à gué sur la RD 59 A sur l'Agly à Cases-de-Pene, est prorogé jusqu'au 11 juillet 2017.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du service de l'eau et des risques



Xavier AERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
BOURREL Séverin

☎ : 04.68.51.95.56
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017167-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le
projet d'aménagement et de mise en sécurité de la
RD914 entre Port-Vendre et Paulilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 04 mai 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendre et Paulilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016322-0001 de prorogation de délai d'instruction en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse des compléments au dossier déposé au titre de la régularité ne pourra pas être réalisé dans le délai de cinq mois fixé à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour instruire la demande étant donné les trois demandes de complément nécessaire pour aboutir à un dossier régulier ;

Considérant qu'une nouvelle prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d'obtenir l'autorisation pour le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendre et Paulilles, est porté de neuf mois à treize mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Port-Vendre,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

07 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEFSR 2017158 - 0001
portant sur les mesures de prévention des incendies de
forêts et autorisant à titre exceptionnel la réalisation
d'un feu au profit de la société SARL Terence films
sur la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 16 autorisant sous certaines conditions la réalisation de feu ne nécessitant pas d'autorisation permanente pendant la période d'interdiction d'emploi du feu ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 mai 2017

Vu la demande de la société SARL Terence Films en date du 13 mai 2017 ;

Considérant, les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du Code Forestier.

Considérant, la faible ampleur de l'opération prévue et son encadrement par les moyens de secours

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

La société Terence films est autorisée à réaliser le brûlage d'un scooter dans le cadre de la réalisation d'une scène de film le 16 juin 2017 sur la commune de Salses-le-Château conformément au plan contenu dans la demande.

Article 2 : Prescriptions

La société Terence films appliquera les prescriptions suivantes en plus des moyens de sécurité évoqués dans la demande :

- prise en compte de la situation météorologique : en cas de vent fort (> 40 km/h) la séquence sera ajournée et reportée à une date ultérieure. Les services de sécurité seront informés du changement de date.
- la date et l'heure de la réalisation de la scène doit être portée à la connaissance du service de sécurité au plus tard la veille.

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours qui encadrera l'opération, avec la mise en œuvre des moyens appropriés à la situation.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice de Cabinet, la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef de l'agence départementale Aude / Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et le maire de Salses-le-Château sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Salses-le-Château.

Perpignan, le .

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
roulière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 mai 2017

ARRETE PREFECTORAL
n° ddtm-sefsr-2017130-0003
autorisant un défrichement de 6 802 m² au profit de la
commune de Font Romeu Odeillo Via, sur 2 parcelles
lui appartenant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 15 mars 2017, par laquelle la commune de Font Romeu Odeillo Via a sollicité l'autorisation de défricher 6 802 m² de bois sur 2 parcelles pour la réalisation d'un parking ;

Vu la décision du Préfet de la région Occitanie en date du 22 février 2017, ne soumettant pas à étude d'impact cette demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 16 janvier 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 6 802 m² de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La commune de Font Romeu Odeillo Via est autorisée à défricher une superficie de 6 802 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Font Romeu Odeillo Via, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
107 section AH	237 m ²	237 m ²
156 section C	6 565 m ²	6 565 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 2 720,80 €.
- ou l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole, soit 2 720,80 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou une preuve de versement de l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Font Romeu Odeillo Via. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Font Romeu Odeillo Via, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.29

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDT, A-DEF, 2017/70 - 0001
Désignant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Targasonne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 317/2006 du 2 février 2006 portant distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Targasonne ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Targasonne du 15 novembre 2016 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 18 janvier 2017 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

ARRETE

Article 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **119 ha 65 a 83 ca.**

Personne morale propriétaire TARGASONNE					
parcelles cadastrales					
Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface boisée (ha)
Targasonne	A	466	La Soulane	214.1184	88.3509
	B	285	Sagnes	12.7900	8.3011
	B	286	Sagnes	21.5030	21.5030
	B	288	Sagnes	4.0300	1.5033
Contenance totale des parcelles constituant la forêt communale					119.6583

Article 2

L'arrêté Préfectoral n° 317/2006 du 2 février 2006 portant distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Targasonne est abrogé.

Article 3

Monsieur le Maire de Targasonne fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral pendant un mois, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le Maire de Targasonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de
la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : florence.clement
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm. sefor - 2017163 - 000*

Affectant à la **Communauté de Communes du Vallespir** une subvention de **25 000,00 €** pour **l'achat d'un véhicule pour la mise en place de la Réserve Intercommunale de sécurité Civile (RISC) Vallespir.**

CFM 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

VU, la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU, le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

VU, le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité,

VU, le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales,

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000,

VU, l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Service des Forêts) n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la Forêt Méditerranéenne,

VU, la circulaire de M. le Ministre de l'économie et des Finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977,

VU, la demande de subvention présentée par **La Communauté de Communes du Vallespir**, le **24/05/2017** dont il a été accusé réception du dossier complet le **29/05/2017**,

VU, le devis estimatif faisant ressortir une dépense de **36 928,85 € HT**,

VU, l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66,

VU, l'Autorisation d'Engagement mise à disposition le 27/03/2017 allouant sur le **Centre financier 0149-C001-T066** domaine fonctionnel **0149-26-04** du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) 2017 un crédit d'un montant de 211 800,00 €, pris en compte pour **25 000,00 €**,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur les Crédits du **CFM 2017** Centre financier **0149-C001-T066** sous action **0149-26-04**, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à la Communauté de Communes du Vallespir, pour

l'achat d'un véhicule pour la mise en place de la Réserve Intercommunale de sécurité Civile (RISC) Vallespir.

Montant de la dépense prévisionnelle	: 36 928,85 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	36 928,85 € HT
Taux de subvention :	67,70 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	25 000,00 €

ARTICLE 2 - Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 4 - Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 5 - Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

ARTICLE 6 - En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 7 - Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de la Communauté de Communes du Vallespir et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 36 928.85 € HT

Achat Véhicule RISC Vallespir	
Achat véhicule TOYOTA Hilux	21 248.30 € HT
Fourniture et pose d'un équipement d'intervention DFCl complet	15 680.55 € HT
TOTAL.....	36 928.85 € HT

2 - Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2017)	67.70 %	25 000.00 Euros
Autofinancement / DETR	32.30 %	11 928.85 Euros

3 - Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	36 928.85 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2017	36 928.85 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	37.70 %
- Montant de la subvention	25 000,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/2017	25 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0027
portant attribution d'une subvention d'un montant de
600,00 € à Mme Karine Briot,
3, 2, 1, Actions Santé

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 600,00€ à Mme Karine Briot 3, 2, 1 Actions Santé au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 600,00 € (six cents euros) est accordée à Mme Karine Briot, 3, 2, 1, Actions Santé pour son action de prévention :

- Les ateliers enfants/parents de sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Mle Karine Briot

Banque : Crédit Mutuel

Code banque : 10278

Compte et clé n° : 00020250201 37

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0026
portant attribution d'une subvention d'un montant de
850,00 € à l'association ADATEEP des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 850,00€ à l'association ADATEEP des Pyrénées-Orientales au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 850,00 € (huit cent cinquante euros) est accordée à l'association ADATEEP des Pyrénées-Orientales pour son action de prévention :

- Éducation à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports scolaires

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

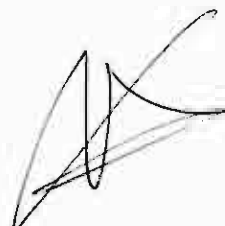
Compte à créditer : Titulaire : Association ADATEEP des Pyrénées-orientales

Banque : La Banque Postale
Code banque : 20041
Compte et clé n° : 1147735J030 34

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0022
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'association française pour le
développement de l'enseignement technique (AFDET)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 500,00 € à l'association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET) au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET) pour son action de prévention :

- Concours "une affiche un métier"

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : AFSET Hérault Languedoc Roussillon

Banque : La Banque Postale

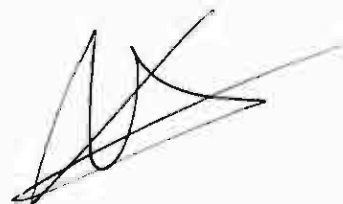
Code banque : 20041

Compte et clé n° :0634410X030 06

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à l'association d'insertion du canton
d'Olette (AICO)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 500,00 € à l'association d'insertion du canton d'Olette (AICO) au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'association d'insertion du canton d'Olette (AICO) pour son action de prévention :

- Et si l'insertion se mobilisait à la sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : AICO ASD

Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée

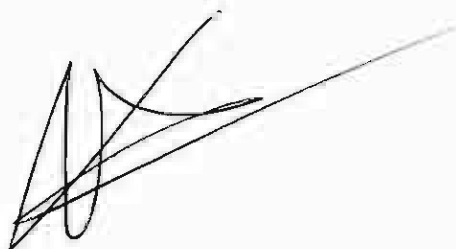
Code banque : 17106

Compte et clé n° : 18904572000 33

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0025
portant attribution d'une subvention d'un montant de
250,00 € à l'association Animation Passion

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 250,00€ à l'association Animation Passion au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 250,00 € (deux cent cinquante euros) est accordée à l'association Animation passion pour son action de prévention :

- Séjour de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Animation Passion

Banque : Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon

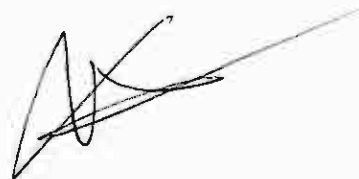
Code banque : 13485

Compte et clé n° : 08002377839 61

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0023
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'automobile club association

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 500,00 € à l'automobile club association au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'automobile club association pour son action de prévention :

- Atelier de mobilité : vélo pour adulte

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Automobile Club Association

Banque : BP Alsace Lorraine Champagne

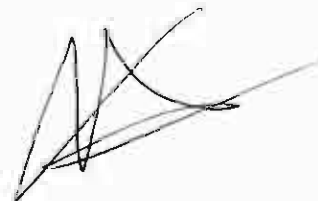
Code banque : 14707

Compte et clé n° : 01193229358 38

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0020
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € au Bureau Information Jeunesse 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Bureau Information Jeunesse 66 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Bureau Information Jeunesse 66 pour son action de prévention :

- Promotion de la sécurité routière et coordination des actions de prévention des conduites à risques auprès des enfants et des jeunes fréquentant les PIJ/PJ/EAJ//ALSH du département des Pyrénées-Orientales

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC BIJ 66

Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée

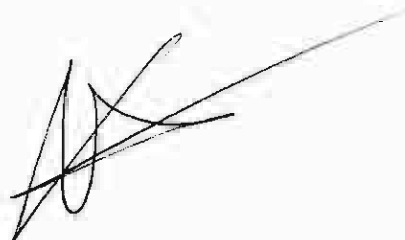
Code banque : 17106

Compte et clé n° : 04532783000 14

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-207124-0012
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à la ville de Cabestany

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 500,00 € à la ville de Cabestany au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à la ville de Cabestany pour ses actions de prévention :

- Prévention du risque routier à destination des aides à domicile et des assistantes maternelles
- Actions pluriannuelles de sécurité routière (C.C.A.S.)

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France

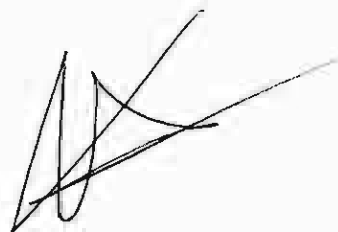
Code banque : 30001

Compte et clé n° : E666000000 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 850,00 € à la communauté de communes
Roussillon-Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 850,00 € à la communauté de communes Roussillon-Conflent au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 850,00 € (mille huit cent cinquante euros) est accordée à la communauté de communes Roussillon-Conflent pour ses actions de prévention :

- Je circule en sécurité dans mon village
- Court métrage sécurité sur les routes de France
- 3,2,1 Roulez
- Le mois de la féria
- Rallye et sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE ILLE S/TET

Banque : Banque de France

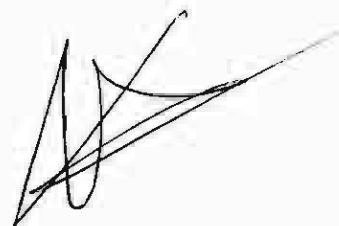
Code banque : 30001

Compte et clé n° : 0000W050048 82

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0011
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € au centre communal d'action social (CCAS)
de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 750,00 € au centre communal d'action social (CCAS) de Prades au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée au centre communal d'action social (CCAS) de Prades pour son action de prévention :

- Sécurité routière pour les écoles primaires

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE PRADES

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Compte et clé n° :D6650000000 56

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0019
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 200,00 € à l'association CEMEA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 200,00 € à l'association CEMEA au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 200,00 € (mille deux cents euros) est accordée à l'association CEMEA pour son action de prévention :

- Avec la ceinture tu as la vie sûre

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA

Banque : Banque Populaire du Sud

Code banque : 16607

Compte et clé n° : 09201681011 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0021
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 500,00 € à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales pour son action de prévention :

- Préventis 2017

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : BTP CFA Languedoc Roussillon

Banque : CIC

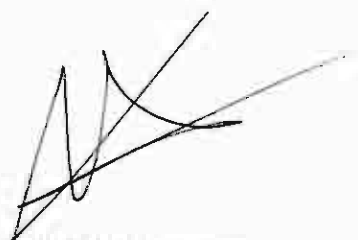
Code banque : 10057

Compte et clé n° : 00094654104 30

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de
570,00 € au collège Joseph Calvet à Saint-Paul-de-
Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 570,00 € au collège Joseph Calvet à Saint-Paul-de-Fenouillet au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 570,00 € (cinq cent soixante dix euros) est accordée au collège Joseph Calvet à Saint-Paul-de-Fenouillet pour son action de prévention :

- Journée de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : COLLEGE JOSEPH CALVET

Banque : Trésor Public

Code banque : 10071

Compte et élé n° : 00001007533 58

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le 04 MAI 2017

Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0018
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'association des délégués départementaux
de l'éducation nationale (DDEN)

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 500,00 € à l'association des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'association des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) pour son action de prévention :

- Journée d'éducation à la sécurité vélo et piétons

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : UNION DES DELEGUES DEP EDUC NAT DES PO

Banque : La Banque Postale

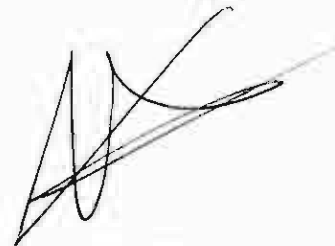
Code banque : 20041

Compte et clé n° : 0183364E030 78

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSR-2017-193-0005*
portant retrait des terrains de Mesdames JEAN
Nathalie et Viviane, Monsieur CHAMIZO Lionel et
Messieurs VILAR Charles, Jacques et Marc de
l'association communale de chasse agréée
d'ARGELES-SUR-MER.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Argeles-sur-Mer,
- Vu la demande d'opposition cynégétique présentée par Mesdames JEAN Nathalie et Viviane, Monsieur CHAMIZO Lionel et Messieurs VILAR Charles, Jacques et Marc,
- Vu l'avis de Monsieur le président de l'ACCA d'Argeles-sur-Mer,

Considérant que la demande de Mesdames JEAN Nathalie et Viviane, Monsieur CHAMIZO Lionel et Messieurs VILAR Charles, Jacques et Marc, remplit les conditions requises afin d'exercer leur droit à opposition cynégétique,

ARRETE

Article 1: Au titre du paragraphe 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les terrains appartenant à Mesdames JEAN Nathalie et Viviane, Monsieur CHAMIZO Lionel et Messieurs VILAR Charles, Jacques et Marc, situés aux lieux-dits « *La Solane, Valbonne, La Deveze, Pas Estret, Guils Blancs, Sarrat del Balladou, Sallfore, Jasse del tauro, Matte del Brcoh, Solar de las Cledes, Bach de Lanquine, Font de L'angel, Bach de la Solane, Pas Estret, Sarrat del Mitg, Toreneoulous, Clots dels homs, Matte del poume, Les Barnedes, Clots de las barnedes, Bac de las crouhilles, Font dels pastors, Come de la font, Collet d'en compristo et Clots de la font d'en cass* »,

Section CI n° :12 à 17, 19 à 51, 68, 69, 77, 80, 84 à 95, 146, 165 à 179, 193, 194, 200 à 202, 227, 229, 230,

232 à 234, 96 à 109, 111, 112, 113, 115, 116, 118 à 126, 128, 129, 130, 132, 133, 135 à 138, 140, 142 à 145, 147, 148, 150, 151, 153, 155 à 157, 159 à 161, 163 et 164, pour une superficie totale de 520ha et désignés sur le plan en annexe I du présent arrêté, sont retirés du territoire de l'ACCA d'Argeles-sur-Mer dès la signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

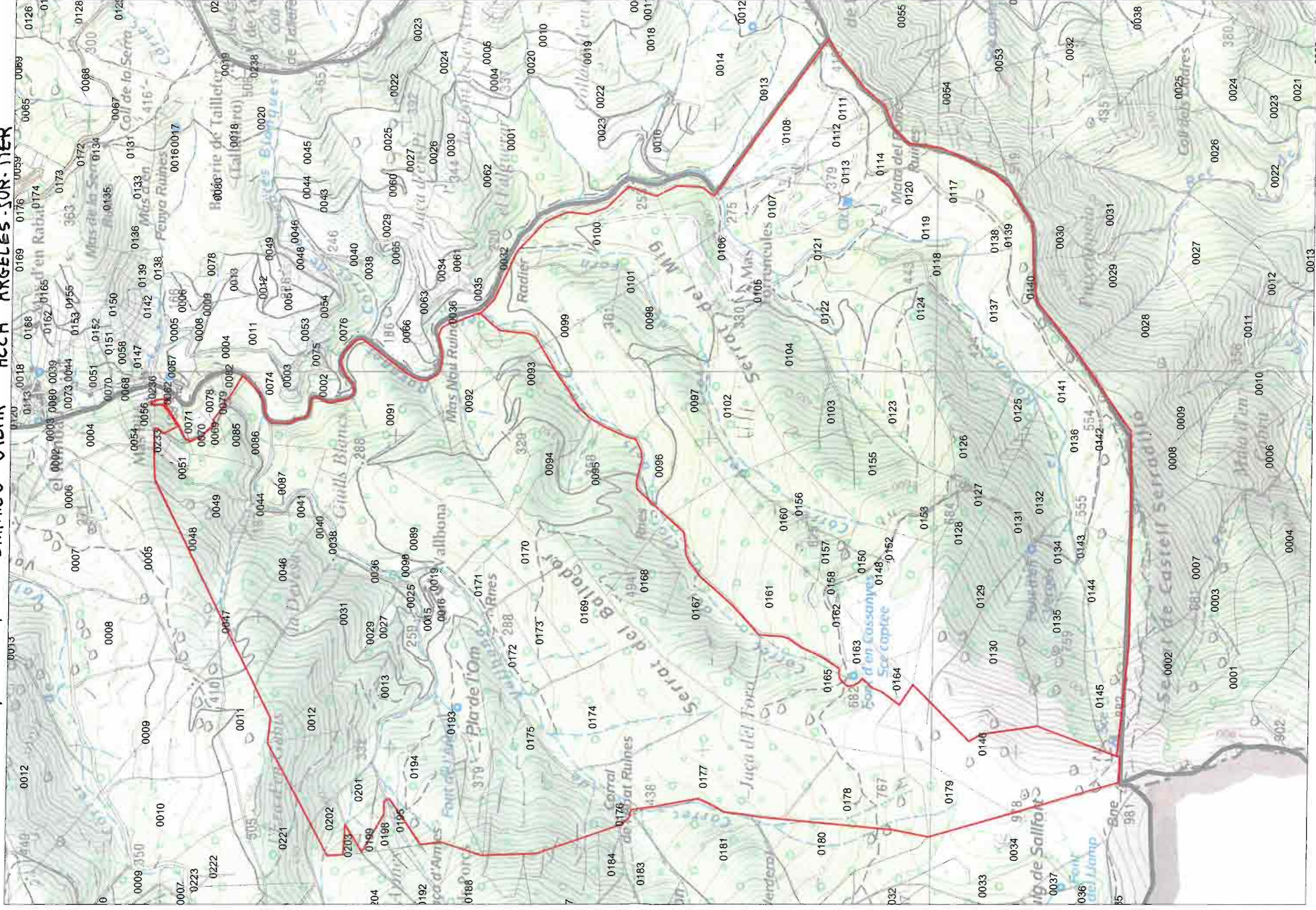
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 10,
Monsieur le maire d'Argeles-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Argeles-sur-Mer.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

OPPOSITION CYNÉGÉTIQUE CHANIZO-VILAR ACCA ARGELES-SUR-NER





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt et
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :

Mme Viviane Ricarrere
Tel : 04.68.38.12.42
Fax : 04.68.38.10.29

Mél : viviane.ricarrere@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 MAI 2017**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR 2017143-0002
autorisant l'organisation de balades équestres pénétrant
dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du
Mas Larrieu

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Philippe Vignes en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016138-026 modifié par l'arrêté PREF-COOR-N°2017-086-001, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la convention de gestion fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la demande formulée par Guy Izern, exploitant du centre équestre « Ranch de la Sirène » situé route de Taxo, à Argeles-sur-Mer, afin d'organiser des balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Considérant l'impact du passage répété des chevaux sur les espèces et habitats de la réserve naturelle nationale ;

Considérant la nécessité de cadrer l'organisation, par les exploitants, de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Guy Izern, exploitant du centre équestre « Ranch de la Sirène », situé route de Taxo, à Argeles-sur-Mer est autorisé à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, selon les termes de sa demande (itinéraire 1 rive gauche du Tech, pour 12 chevaux en moyenne par balade, 18 balades entre le 1^{er} juillet et le 31 août)

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

ARTICLE 2 : Conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement

Cette autorisation est valable pour l'année 2017, pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de Faune Sauvage, Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


F. CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt et
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :

Mme Viviane Ricarrere

Tel : 04.68.38.12.42

Fax : 04.68.38.10.29

Mél : viviane.ricarrere@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 MAI 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDM-SEFSR2017143-0003
autorisant l'organisation de balades équestres
pénétrant dans le périmètre de la Réserve Naturelle
Nationale du Mas Larrieu

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Philippe Vignes en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016138-026 modifié par l'arrêté PREF-COOR-N°2017-086-001, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la convention de gestion fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la demande formulée par Stéphanie Lesseur, responsable du centre équestre UCPA La Palouse, situé route d'Argels Al Bosc à Saint-Cyprien, afin d'organiser des balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Considérant l'impact du passage répété des chevaux sur les espèces et habitats de la réserve naturelle nationale ;

Considérant la nécessité de cadrer l'organisation, par les exploitants, de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Mme Stéphanie LESSEUR, responsable du centre équestre UCPA La Palouse, situé route d'Argeles Al Bosc à Saint-Cyprien, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire 1 rive gauche du Tech - 6 chevaux en moyenne par balade, 24 balades entre le 1^{er} juillet et le 31 août, 6 balades durant le reste de l'année).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

ARTICLE 2 : Conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement

Cette autorisation est valable pour les années 2017, 2018 et 2019 pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de Faune Sauvage, Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt et
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :

Mme Viviane Ricarere

Tel : 04.68.38.12.42

Fax : 04.68.38.10.29

Mél : viviane.ricarere@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 MAI 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR2017143-0004
autorisant l'organisation de balades équestres
pénétrant dans le périmètre de la Réserve
Naturelle Nationale du Mas Larrieu

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III « Espaces Naturels », articles L.332-1 à L.332-27, R.332-1 à R.332.81 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Philippe Vignes en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016138-026 modifié par l'arrêté PREF-COOR-N°2017-086-001, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le décret N° 84-677 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la convention de gestion fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Vu la demande formulée par Claudie Bessière, exploitante du centre équestre « Ranch Les Amazones», situé chemin du pas de l'Arbre Blanc, afin d'organiser des balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Considérant l'impact du passage répété des chevaux sur les espèces et habitats de la réserve naturelle nationale ;

Considérant la nécessité de cadrer l'organisation, par les exploitants, de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Mme Claudie Bessière exploitante du centre équestre « Ranch Les Amazones » situé chemin du pas de l'Arbre Blanc, à Argeles-sur-Mer, est autorisée à organiser les balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, selon les termes de sa demande prévisionnelle (itinéraire 1 rive gauche du Tech et 2 rive droite du Tech - 10 chevaux en moyenne par balade, 10 balades entre le 1^{er} juillet et le 31 août).

La pratique de ces balades équestres reste réglementée par les dispositions prévues par le décret de création de la réserve.

ARTICLE 2 : Conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'exploitant équestre respecte les principes énoncés dans la charte relative à l'organisation de balades équestres pénétrant dans le périmètre de la réserve (respect des aménagements, de l'itinéraire autorisé), ainsi que le tracé et le nombre de passages de chevaux déclaré dans la convention signée avec le Conservatoire du Littoral.
- que l'exploitant équestre respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des habitats et des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation ;

ARTICLE 3 : Durée et conditions de renouvellement

Cette autorisation est valable pour les années 2017, 2018 et 2019 pour les périodes et fréquences prévues dans l'article 1, sous réserve du respect des principes inscrits dans la charte de bonne conduite, et que l'impact constaté sur le milieu naturel reste acceptable.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, constatée par tout agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée.

Les agents de la réserve assureront un suivi du respect de la charte par l'exploitant.

L'exploitant devra adresser en fin de saison estivale, au gestionnaire de la réserve et à la DDTM, un bilan détaillé de son activité sur la réserve naturelle du Mas Larrieu (nombre précis de passages de chevaux dans le périmètre de la réserve, tracé suivi).

L'autorisation pourra être ajustée à tout moment si l'État ou le gestionnaire de la réserve constatent des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités dans la réserve.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de Faune Sauvage, Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la réserve, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

F. CHARPENTIER



*Sever
ok*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 24 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017143-0005
portant autorisation de battues administratives et
de tirs individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur renards,
sangliers et ragondins sur la commune de
Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 23 mai 2017, sur renards, sangliers et ragondins afin de réduire d'une part, les dégâts sur les cultures et les poulaillers et d'autre part de réguler les espèces de sangliers et de ragondins en augmentation, à la demande de Monsieur José LOPEZ, Président de la l'ACCA de la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards, sangliers et de ragondins sur la commune de Torreilles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réguler les populations de renards, sangliers et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Torreilles et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Torreilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SESR-2017149-0004
portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur renards sur les communes de Corneilla-de-
Conflent, Fuilla et Sahorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 23 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur, sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux renards et de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler les populations de renards par tirs individuels sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le maire de Sahorre,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sahorre

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 29 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017145-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Latour-de-Carol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 23 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent BONZOM et sur la faune sauvage à la demande de Monsieur Jean ROSSI, Président de l'A.C.C.A de Latour-de-Carol,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent BONZOM et sur la faune sauvage à la demande de Monsieur Jean ROSSI, Président de l'A.C.C.A de Latour-de-Carol,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des tirs individuels de destruction sur renards, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 30 juin 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Latour-de-Carol, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Latour-de-Carol.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Latour-de-Carol,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Madame la présidente de l'ACCA de Latour-de-Carol.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017149-0003
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 avril 2017,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 28 avril au 19 mai 2017,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
10/09/17	28/02/18

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse, la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodés et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	24/09/2017	26/11/2017 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/2017	12/11/2017 *			
	III	17/09/2017	05/11/2017 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	17/09/2017	05/11/17	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III	- Lâchers et tirs interdits en zones I et II - Lâchers interdits en zone III				

Lièvre	I	24/09/2017	25/12/2017	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/2017	10/12/2017			
	III	10/09/2017	25/12/2017	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	24/09/2017	31/01/2018	Excepté sur les communes de Bompas, Pia, Torreilles (en partie) et Villemongue-de-la-Salanque		Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I	10/09/2017	28/02/2018	Sur les communes de Bompas, Pia, Torreilles (en partie) et Villemongue-de- la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		Lapin classé nuisible : tous les jours
	II et III	10/09/2017	31/01/2018	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	10/09/2017	28/02/2018	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	I	24/09/2017	31/01/2018 *			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/2017	31/01/2018 *			
	III	10/09/2017	31/01/2018 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blairean	I, II et III	10/09/17	28/02/18	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2017/2018, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Tous les jours	
Renard	I, II et III	01/06/2017	28/02/2018	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Tous les jours	

* Jusqu'au 28/02/2018 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Sur les trois zones, les espèces : Belette , Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 10/09/2017 au 28/02/2018 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « *Carnet du Chasseur 66* » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être impérativement rendu avant le 31 mars 2018 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier

Sur la période du 01 juin au 14 août :

Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse en battue à compter du 1^{er} juin jusqu'au 14 août ne peut être pratiquée que sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet sur les Unités de Gestion :

1-Albères, 2-Canigou-Haut-Vallespir, 3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres, 7-Hautes-Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses-Fenouillèdes, 11-Hautes-Corbières, 12-Canigou-Conflent et 13-Basses-Corbières et 14-Canigou Bas Vallespir

Unités de gestion (annexe 2)		Dates ouverture	Dates clôture	<u>Conditions spécifiques de chasse</u>
1	Albères	01/06/2017	28/02/2018	Chasse à l'affût : En tir d'été du 1er juin au 14 août 2017 sur autorisation individuelle.
2	Canigou Haut Vallespir	01/06/2017	18/02/2018	Chasse en battue : Selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue.
3	Canigou Haut Conflent	01/06/2017	31/01/2018	Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 24 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier.
4	Cerdagne	01/06/2017	31/01/2018	
5	Capcir	01/06/2017	31/01/2018	
6	Madres	01/06/2017	31/01/2018	

7	Hautes Fenouillèdes	01/06/2017	28/02/2018	<p>Dès lors qu'il n'y a pas de battue déclarée sur le territoire: La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que conformément aux modalités et périodes de chasse du petit gibier sédentaire et du grand-gibier soumis à plan de chasse. Dans ce cas, la date de clôture ne peut excéder la date du 31 janvier 2018. Le chasseur doit détenir le timbre sanglier et indiquer sur le CPU le nombre de prélèvements.</p> <p>Liste des communes où la chasse en battue n'est pas déclarée : Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bourg-Madame, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pezilla-La-Rivière, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Toulouges, Villemolaque, Trouillas, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière et Vinça.</p> <p>Sur ces communes, ainsi que sur les territoires en opposition cynégétique, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf le mardi et le vendredi.</p> <p>Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.</p>
8	Aspres	01/06/2017	28/02/2018	
9	Basses Fenouillèdes	01/06/2017	28/02/2018	
10	Plaine du Roussillon	10/09/2017	28/02/2018	
11	Hautes Corbières	01/06/2017	28/02/2018	
12	Canigou Conflent	01/06/2017	28/02/2018	
13	Basses Corbières	01/06/2017	28/02/2018	
14	Canigou Bas Vallespir	01/06/2017	31/01/2018	

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels

ESPECES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine.
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2017	31/01/2018	Battue	
Mouflon	01/09/2017	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût, battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Chevreuil	10/09/2017	31/01/2018	Battue	
	10/09/2017	28/02/2018	Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	10/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	
	01/06/2017	09/09/2017	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts
Daim	10/09/2017	31/01/2018	Battue	
	01/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	
Isard	10/09/2017	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût	

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL DDTM-SEFSR-2017-ISO-0001
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la
saison 2017/2018 dans les Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 avril 2017,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 28 avril au 19 mai 2017 et la synthèse des observations du 23 mai 2017,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1 : Pour la saison cynégétique 2017/2018 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECES DE GIBIER	UNITES DE GESTION	MINIMA	MAXIMA
CERF	TET-FENOUILLEDES	29	42
	MADRES-CORONAT	279	399
	MADRES-CORONAT régulation	0	0
	CAPCIR-GARROTXES	451	644

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

	CAPCIR-GARROTXES régulation	0	0
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME	249	356
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME régulation	0	0
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	111	158
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	22	32
	HAUT VALLESPIR	4	6
	Total	1145	1637

CHEVREUIL	CORBIERES	160	228
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	282	403
	MADRES/CORONAT	298	425
	CAPCIR/GARROTXES	151	216
	CARLIT/CAMPCARDOS/LA CALME	134	192
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	111	159
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	100	143
	CANIGOU/CONFLENT	92	131
	PIEMONT DU CANIGOU	208	297
	HAUT VALLESPIR	183	262
	BAS VALLESPIR	104	148
	ALBERES	150	214
	ASPRES	189	270
	Total	2162	3088

DAIM	BAS VALLESPIR	20	28
	Total	20	28

ISARD	CANIGOU	271	387
	CARANCA/CAMBRE D'AZE	242	346
	PUIGMAL	124	177
	PERIC GALBE	11	16
	CAMPCARDOS	28	40
	CARLIT	62	88
	MADRES	92	132
	FENOUILLEDES	39	56
	VALLESPIR	0	2
	Total	869	1244

MOUFLON	HAUT VALLESPIR	10	15
	CANIGOU/TRES ESTELLES	2	6
	PUIGMAL	71	102

	CARLIT/PERIC	115	164
	MADRES	155	221
	FENOUILLEDES	25	38
	ALBERES/BAS VALLESPIC	78	112
	Total	456	658

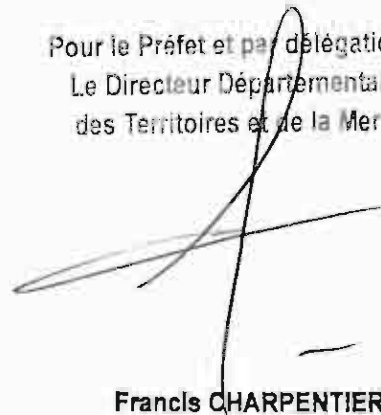
Article 2 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017150-0002
portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou
plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et
mouflon sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales
pour la saison cynégétique 2017/2018.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2017150-0001 du 30 mai 2017 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 avril 2017,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

Les détenteurs du droit de chasse listés à l'annexe 1 bénéficient des attributions individuelles portées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Espèces, modes, périodes et jours de chasse

Les éléments concernant les espèces, les modes, les périodes et les jours de chasse autorisés figurent sur les autorisations individuelles de chaque bénéficiaire de plans de chasse, à l'annexe 2.

Article 3 : Modalités pratiques

- Marquage et transport :

Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Toutefois, dans le cas où un dispositif de pré-marquage est attribué, sa mise en place est effectuée, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période de chasse.

- Suivi des prélèvements :

Au cours des périodes de chasse autorisées, une analyse des prélèvements par sexe/ratio pour chacune des espèces peut-être réalisée afin de redéfinir éventuellement celui-ci.

A des fins de contrôle, les bénéficiaires de plans de chasse individuels adressent à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales les cartes de prélèvements renseignées aux trois dates suivantes : le 30 novembre 2017, le 31 janvier 2018 et le 1er mars 2018. L'ensemble des cartes de prélèvements renseignées ainsi que les cartes de prélèvements et les bracelets non utilisés doivent être transmis au plus tard le 10 mars 2018.

- Suivi sanitaire :

Tout animal abattu présentant des signes extérieurs de maladie, déficient ou d'une maigreur extrême doit être remis, non vidé, par le bénéficiaire du plan de chasse individuel à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales dans les 24 heures suivant sa capture, laquelle fera procéder si nécessaire aux analyses appropriées.

Seul le respect de cette procédure permettra le remplacement du bracelet attribué.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **09 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-**2017160-0004**
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de 124 associations communales de
chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2017152-0002 du 01 juin 2017 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 115 associations communales de chasse agréées (ACCA),

Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2017152-0002 du 01 juin 2017 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 115 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Codalet, Corbère-les-Cabanes, Escaro, Montauriol, Montner, Porta, Rasiguères, Souanyas et Ur.

Article 2 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts,

UG 2 -Haut Vallespir : Lamanère, Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Montferrer,

UG 3 -Canigou-Haut Conflent : Escaro, Fuilla, Fontpédrouse, Sauto, Thuès-entre-Valls, Sahorre, Nyer, Souanyas,

UG 4 - Cerdagne : Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Enveitg, Eyne, Font-Romeu-Odeilla-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Palau-de-Cerdagne, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-dels-Forcats, Planès, Porta, Egat, Ur,

UG 5 - Capcir : Les Angles, Formiguères, Fontrabiouse, Réal, Bolquère,

UG 6 - Madres : Molitg-les-Bains, Eus, Ria-Syrach,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes : Arboussols, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Vira, Le Vivier,

UG 8 - Aspres : Bouleternère, Le Boulou, Calmeilles, Camélas, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Fourques, Montauriol, Oms, Passa, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Thuir, Tresserre, Tordères, Vivés,

UG 9 - Basses Fenouillèdes : Ansignan, Bélesta, Calce, Caramany, Cassagnes, Corneilla-de-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Millas, Montalba-le-Château, Montner, Néfiach, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Trévillach, Trilla,

UG 11 - Hautes Corbières : Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet,

UG 12 -Canigou-Conflent : Baillestavy, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Glorianes, Joch, Los-Masos, Marquixanes, Prades, Rigarda, Taurinya

UG 13 - Basses Corbières : Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau,

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir : Montbolo, Saint-Marsal, Reynés, Cèret,

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 4 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 5 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 6 : Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

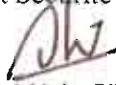
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017164-0001**
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2017 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier,
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2016 fixé par la CNI des dégâts de gibier,
- Vu la décision de la CDCFS du 23 janvier 2017 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave,
- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu le barème viticole départemental 2016 validé par la CDCFS du 25 avril 2017,

ARRETE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la récolte 2016, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 : Barèmes

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	210,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Les rendements en fonction de la typologie départementale des prairies figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	21,90
Blé tendre	15,40
Orge de mouture	12,70
Orge brassicole de printemps	18,20
Orge brassicole d'hiver	16,00
Avoine noire	16,90
Seigle	15,60
Triticale	12,80
Colza	35,10
Pois	25,90
Féveroles	20,90

Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	12,50
Maïs ensilage	2,70
Tournesol	34,90
Betterave à sucre	2,63

Barèmes viticoles récolte 2016 :

Collioure et Banyuls : Suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « indemnisation des dégâts de gibier » du 23 janvier 2017, pour les coopérateurs du Groupement Interprofessionnel du Cru Banyuls (GICB), les prix du kg de raisin indemnisé sont ceux appliqués par le GICB conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls (hors GICB)	2,22
Maury	1,77
Rivesaltes ambré	0,96
Rivesaltes tuilé	0,94
Rivesaltes rosé	1,10
Muscat de Rivesaltes	1,66
Vins tranquilles	
Collioure rouge (hors GICB)	2,25
Collioure rosé (hors GICB)	2,35
Collioure blanc (hors GICB)	2,99
Côtes du Roussillon rouge	0,71
Côtes du Roussillon rosé	0,67
Côtes du Roussillon blanc	0,85
Côtes du Roussillon villages	1,09
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,18
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,95
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,11
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,28
Côtes du Roussillon Les Aspres	1,11
Maury rouge	1,93

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,59
Blancs	0,44

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges et rosés	0,65
Blancs	0,60

Appellation Languedoc	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,83
Blancs	0,85
Rosés	0,79

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte, de vinification et d'alcool le cas échéant. Les exploitants devront par ailleurs fournir leur déclaration de récolte de l'année concernée.

Barème de remise en état des prairies :

	Prix
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	76,40 €/ha
Herse à prairie	58,49 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	76,44 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	109,73 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	80,64 €/ha
Rouleau	31,82 €/ha
Charrue	114,98 €/ha
Rotavator	80,64 €/ha
Semoir	58,49 €/ha
Traitement	43,05 €/ha
Semence	168,32 €/ha

Majoration des barèmes de remise en état des cultures en zones de montagne :

Une majoration de 15 % sera appliquée sur tous les travaux de remise en état des dégâts intervenus sur les communes classées en zone de montagne. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas aux taux horaires de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Barème de réensemencement des principales cultures :

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	109,73
Semoir	58,49
Semoir à semis direct	66,78
Traitement	43,05
Semence certifiée de céréales	116,45
Semence certifiée de maïs	205,59
Semence certifiée de pois	226,49
Semence certifiée de colza	112,67

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

- Céréales : 1^{er} novembre,
- Maïs : 1^{er} décembre,
- Plantes fourragères : 15 novembre,
- Pommes de terre : 1^{er} novembre,
- Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée autoconsommée :

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Vergers et prairies :

En cas de remplacements d'arbres dans un verger, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation :

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par des dégâts, la période de référence s'étale sur quinze jours.

Abattement légal et réduction :

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement légal proportionnel fixé à 2% du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs et qu'il est établi que le réclamant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés, l'indemnité peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation :

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils minima d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

rendements des prairies pour le département des Pyrénées-Orientales

Article R. 426.8 - Typologie des prairies

La CDCS élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

Les rendements s'entendent en valeur en sec (matières sèches) (conformément au barème national proposé puis validé au plan départemental)

(conformément au barème national proposé puis validé au plan départemental)

Prairies Temporaires PT	altitude 100 % légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin, pois, vesce...) Fourrages annuels céréales, graminées, mélange céréales graminées ou méteils**	Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		>1000 m L1*	< 1000 m L2*	>1000 m L3*	< 1000m L4*	>1000 m L5*	<1000 m L6*
	FA1 ou FA2 ou FA1**	FA1 ou FA2**	FA2 ou FA3**	FA3 ou FA4**	FA4 ou FA5**	FA5 ou FA6**	FA6 ou FA6**
Prairies Naturelles PN	PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6*	
Si prairie irriguée	IRRI1	IRRI2	IRRI3	IRRI4	IRRI5	IRRI6*	
Si irriguée et plus (fertilisée, amendée, sols profonds...)	IRRI1 +	IRRI2 +	IRRI3 +	IRRI4 +	IRRI5 +	IRRI6 +*	

Nota : Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'éco-certification.

* Dans le cas des légumineuses, majoration de 20 %
** (méteils) mélange de céréales et protéagineux ou mélange de céréales et légumineuses

Majoration de 10 % dans le cas d'un mélange à plus de 50 % de légumineuses ou mélange de graminées (ray-grass...) et légumineuses -

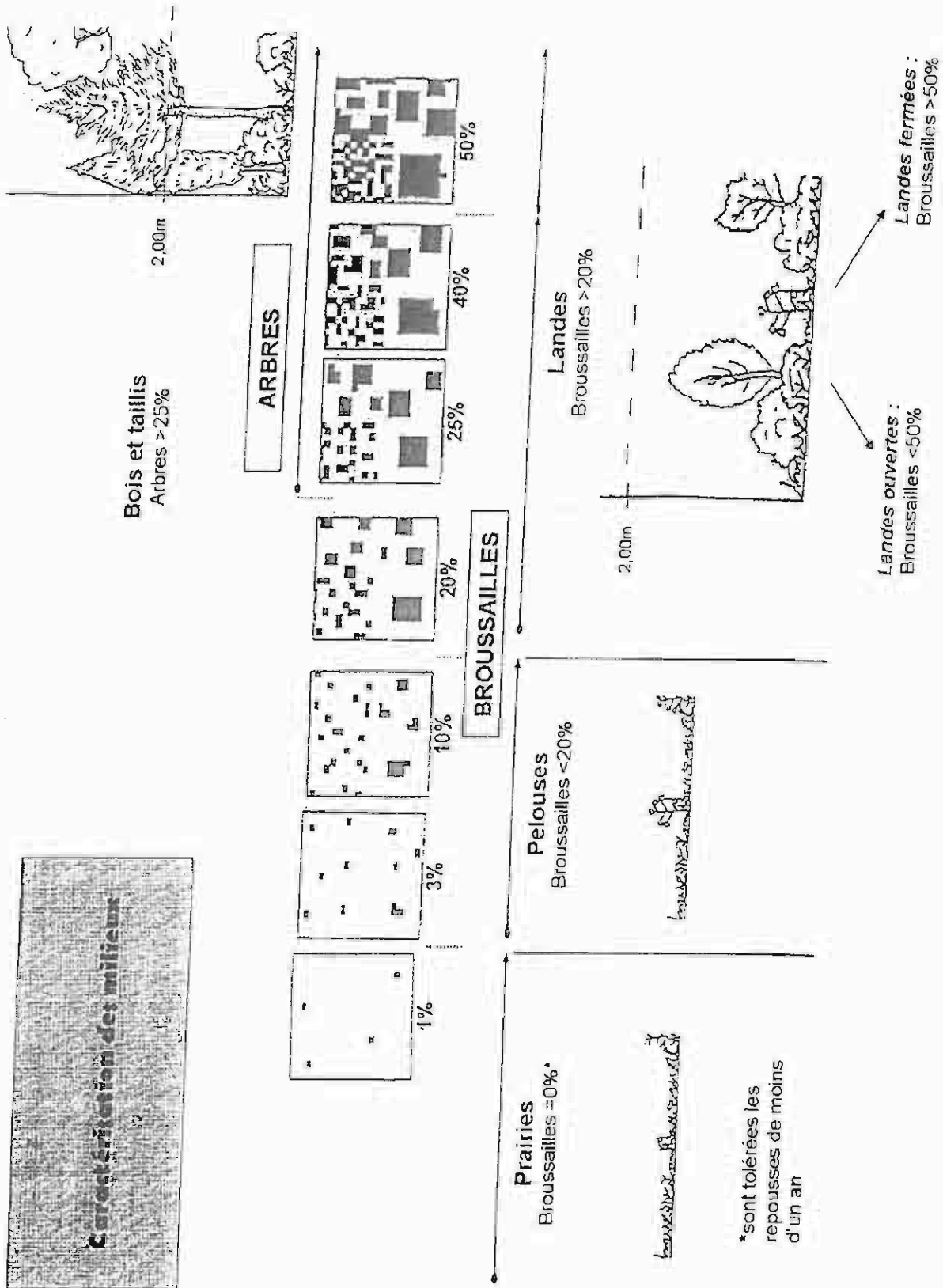
VENTILATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE	
PRAIRIE NON IRRIGUEE	PRAIRIE IRRIGUEE
PN : 1 ^{ère} coupe = 70 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 30 %	PN : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe = 40 %
PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %	PT et Légumineuses : 1 ^{ère} coupe = 60 % de la récolte -- 2 ^{ème} coupe 20 % -- 3 ^{ème} coupe 20 %
Fourrages annuels : 1 seule coupe	Fourrages annuels : 1 seule coupe
Légende : L : légumineuses (luzerne, trèfle, sainfoin...) - FA : fourrages annuels - PN : prairie naturelle - PT : prairie temporaire	

GRILLE GICB.

Annexe II

LA GRILLE DEFINITIVE 2016 GICB

2016 VALEUR INDICATIVE DES APPORTS		SELECTION DE CEPAGES	PRIX DU KG	PRIX DU KG selon décision CA 2016	Diff Prix proposé/Grille	PRIX DU KG selon décision CA 2016 modulée /G blanc	Diff Prix proposé/Grille	
B A N Y U L S	Grenache noir	RIMAGE	1,63	1,593	97,72%	1,593	97,72%	
	Banyuls Blanc	SELECTION et PRESTIGE	1,68	1,642	97,72%	1,642	97,72%	
		Gr BLANC et Gr GRIS mono cépage	1,54	1,505	97,72%	1,505	97,72%	
	Muscat	Gr BLANC et Gr GRIS complanté/vieille vigne	1,63	1,593	97,72%	1,593	97,72%	
	Traditionnel	Gr BLANC, Gr GRIS, Gr Noir mélangés	1,58 1,19	1,544 1,163	97,72% 97,72%	1,544 1,163	97,72% 97,72%	
C O L L I O U R E	Syrah	SYRAH ROSE/ROUGE FRUITE	1,45	1,461	100,75%	1,41	97,25%	
		SYRAH SELECTION	1,55	1,562	100,75%	1,507	97,25%	
	Mourvèdre	MOURVEDRE ROSE/ROUGE FRUITE	1,17	1,179	100,75%	1,138	97,25%	
		MOURVEDRE STRUCTURE	1,32	1,33	100,75%	1,284	97,25%	
		MOURVEDRESELECTION	1,4	1,411	100,75%	1,362	97,25%	
	Grenache noir	Gr NOIR ROSE/ROUGE FRUITE	1,25	1,248	99,81%	1,216	97,25%	
		Gr NOIR STRUCTURE	1,36	1,358	99,57%	1,326	97,25%	
		Gr NOIR SELECTION	1,45	1,44	99,18%	1,412	97,25%	
	Carrignan	Gr BLANC et Gr GRIS mono cépage	Gr BLANC et Gr GRIS mono cépage	1,45	1,44	99,18%	1,412	97,25%
			Gr BLANC et Gr GRIS complanté / vieilles vignes	1,43	1,285	89,83%	1,391	97,25%
	Aromatiques BI		1,53	1,374	89,83%	1,488	97,25%	
			1,67	1,5	89,83%	1,624	97,25%	



G – Code produit et rendement maximum en vin et agronomique par catégorie couleur

CODE PRODUIT AOC VDN	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Excédent	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume d'excédent)	Agronomique
1B184N	MUSCAT DE RIVESALTES	30,00			10	40,00
1B180N50	VA MAURY BLANC ou Ambré	30,00			10	40,00
1R180N50	VA MAURY Grenat ou Tuilé	30,00			5	40,00
1S188N50	VA RIVESALTES (Ambré, Tuilé, Rosé)	30,00			5	40,00
1R188N02	VA RIVESALTES Grenat	30,00			5	40,00
CODE PRODUIT AOC	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en % du volume de vin)	Agronomique	
1B480S	COTES DU ROUSSILLON BLANC	48,00		10	52,80	
1R480S	COTES DU ROUSSILLON ROUGE	48,00		5	50,40	
1S480S	COTES DU ROUSSILLON ROSE	48,00		5	50,40	
1R485S50	VA COTES DU ROUSSILLON LES ASPRES	42,00		5	44,10	
1R481S	COTES DU ROUSSILLON – VILLAGES	45,00		5	47,25	
1R481S 1	CDR – VILLAGES CARAMANY	42,00		5	44,10	
1R481S 2	CDR – VILLAGES LATOUR DE FRANCE	42,00		5	44,10	
1R481S 3	CDR – VILLAGES LESQUERDE	42,00		5	44,10	
1R481S54	CDR – VILLAGES TAUTAVEL	42,00		5	44,10	
1R180S	MAURY ROUGE SEC	40,00		5	42,00	
1B494	LANGUEDOC BLANC	65,00		10	71,50	
1R495	LANGUEDOC ROUGE	52,00		5	54,60	
1S495	LANGUEDOC ROSE	56,00		5	58,80	
CODE PRODUIT IGP et VSIG	RECOLTE 2016	Rendement Maximum (hl/ha)				
		Vin	Non Vin	Lies et bourbes (en hl/ha)	Agronomique	
3B001	IGP Pays d'OC BLANC	90,00		10	100,00	
3R001	IGP Pays d'OC ROUGE	90,00		5	95,00	
3S001	IGP Pays d'OC ROSE	100,00		5	105,00	
3B664	IGP COTES CATALANES BLANC	90,00		10	100,00	
3R664	IGP COTES CATALANES ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664	IGP COTES CATALANES ROSE	90,00		10	100,00	
3B664L	IGP COTES CATALANES RANCIO BLANC	90,00		10	100,00	
3R664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROUGE	90,00		10	100,00	
3S664L	IGP COTES CATALANES RANCIO ROSE	90,00		10	100,00	
4B999	Vin sans IG BLANC	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999	Vin sans IG ROUGE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999	Vin sans IG ROSE	ILLIMITE			ILLIMITE	
4B999	MISTELLES MUTEES	A faire figurer en ligne 12 (Autres)			ILLIMITE	
4R999	MISTELLES MUTEES				ILLIMITE	
4S999	MISTELLES MUTEES				ILLIMITE	
4B999Z	Vin de Liqueur Blanc	ILLIMITE			ILLIMITE	
4R999Z	Vin de Liqueur Rouge	ILLIMITE			ILLIMITE	
4S999Z	Vin de Liqueur Rosé	ILLIMITE			ILLIMITE	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **16 JUIN 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFR-2017167-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Eus.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 14 juin 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Loïc TOSTIVINT et Jean-Pierre TUBERT sur la commune d'Eus.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Loïc TOSTIVINT et Jean-Pierre TUBERT sur la commune d'Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Eus,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Eus.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017173-0006**
fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le
département des Pyrénées-Orientales pris pour
l'application du III de l'article R.427-6 du code de
l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 avril 2017,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 28 avril au 19 mai 2017,
- Vu la synthèse des observations du public et le motif de la décision,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible de la date du présent arrêté au 30 juin 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2018	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2018	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Article 3 : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
<p>Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger. 	<p>Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.</p> <p>Chiens courants, bourses et furets autorisés.</p>

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2018.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



F. CHARPENTIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2017~~173~~¹⁷³⁻⁰⁰⁹⁶ fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le
lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.
Communes de **Banyuls-sur-Mer et Collioure**.

CANTON DE VALLESPER ALBERES :

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

CANTON DE PERPIGNAN II :

Communes de **Villelongue-de-la-Salanque et Bompas**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DES ASPRES :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtoutgé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Communes de **Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 561, 760, 762, 764, 982, 1338, 1392, 1394, 1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29, 31, 32, 34 à 42, 44 à 55, 58, 62, 64, 66 à 69, 72 à 78, 80 à 85, 87 à 99, 103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16, 26, 36, 41 et 42 et section AB n°51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b et 74c.

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1, 6, 7, 10, 13, 14, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 93, 95, 96, 99, 100 et 102, section BN n°26, 93, 94b et 96b et section BO n°115, 117, 119a, 123, 124 et 125.

- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Communes de **Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:

Communes de **Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Cases-de-Pène, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Communes de **Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier**.

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:

Communes de **Corneilla-la-Rivière** et **Montalba-le-Château**.

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravine de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Nésiach.

CANTON DU RIBERAL :

Communes de **Baixas**, **Calce** et **Pezilla-la-Rivière**,

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté les lieux dits « La Mouillaque », « Aléaux », « Planals de las Basses » et « le Devez, du monument La Colonne au ruisseau de La llabanère, tout le secteur bas attenante à la départementale n°5, de La Colonne vers Saint-Estève et de la Colonne vers l'aéroport Perpignan-Rivesaltes ».

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Pia**,

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles** : plan joint à la présente annexe

CANTON DES PYRENEES-CATALANES :

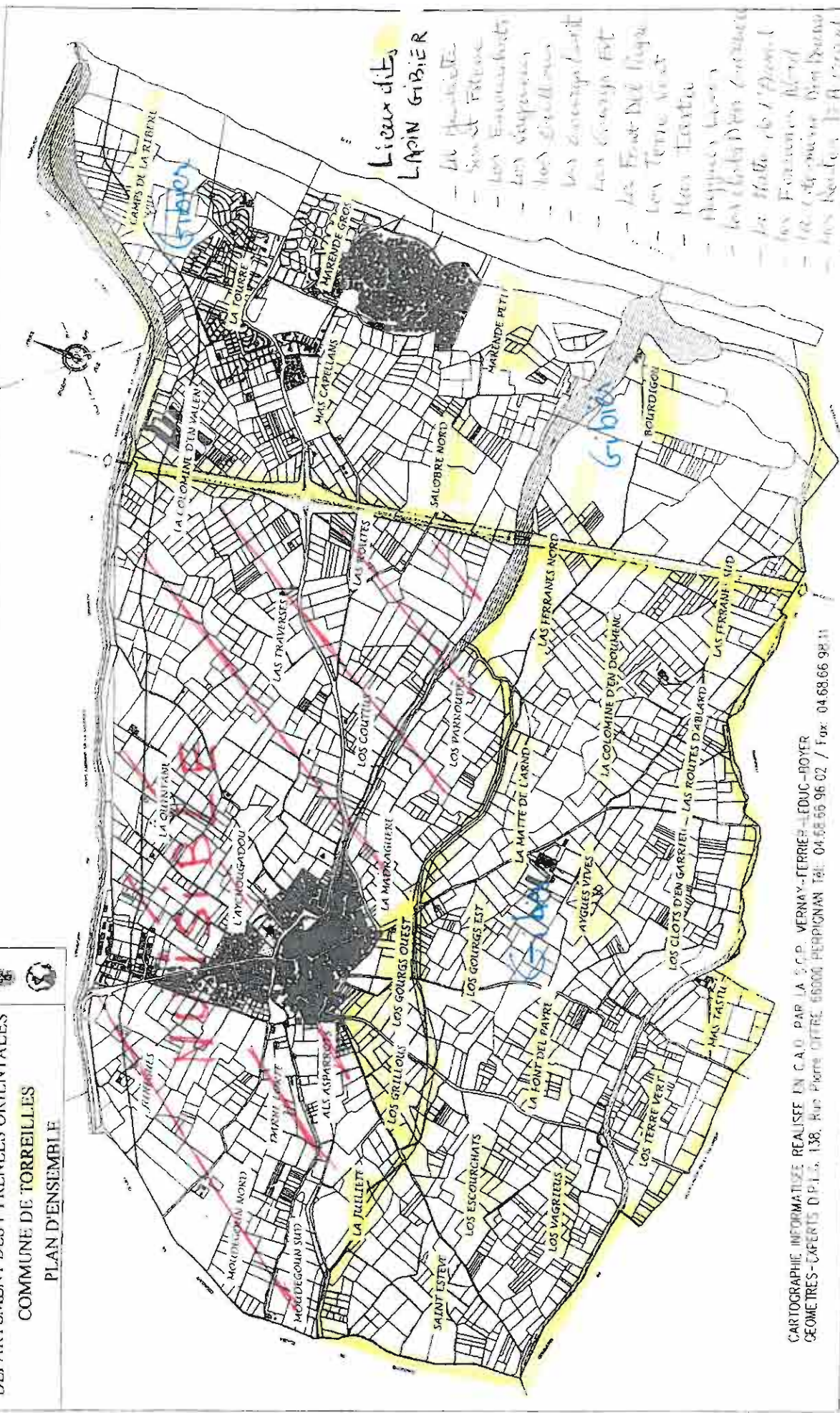
Commune de **Molig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

CANTON DU CANIGOU :

Commune de **Casefabre**

Plan intégré à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
Lapin sans gibiers - Torveilles

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE TORVEILLES
PLAN D'ENSEMBLE



Lieux dits
LAPIN GIBIER

- La Houliette
- Saint Filtre
- Les Esmauchats
- Les Veyreres
- Les Goulons
- Les Gours Est
- Les Frot-Del-Roque
- Les Terre Vert
- Mas Lardin
- Pignacou
- Les Gours Nord
- La Halle de l'Arnd
- Les Fontaines Nord
- Les Fontaines Sud
- Les Noyers de l'Arnd
- Les Fontaines Sud

CARTOGRAPHIE INFORMATISEE REALISEE EN C.A.D. PAR LA S.C.P. VERNAY-FERRIER-EDUC-BOYER
GEOMETRES-EXPERTS D.P.L.S. 138, Rue Pierre OTTE, 65000 HERRIGNAN Tél: 04.55.55.96.02 / Fax: 04.55.55.98.11

- Camps de la Ribere - Capellans
- Salobre Nord - Torveilles
- Nouvelle Roche et Gou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Demande d'autorisation individuelle de
destruction de lapin de garenne**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

à tir au fusil de chasse,

à tir à l'arc,

par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2017, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

LISTE DES TIREURS – Campagne 2017-2018

N°	Nom et Prénom	Code postal- Ville	N° de permis	Qualité(*)

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

ALe

signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 000,00 € à la Fédération des Motards en Colère 66
(FFMC 66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 2 000,00 € à la Fédération des Motards en Colère 66 (FFMC 66) au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée à la Fédération des Motards en Colère 66 (FFMC 66) pour ses actions de prévention :

- Relais motard Calmos Catalan
- Formation au secourisme adapté aux 2RM
- Formation d'intervenants pour l'éducation routière de la jeunesse

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

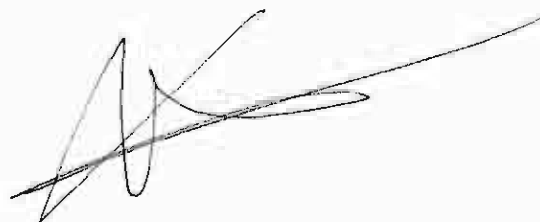
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66
Banque : Banque Courtois
Code banque : 10268
Compte et clé n° : 16006200200 10

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0017
portant attribution d'une subvention d'un montant de
700,00 € au Foyer Rural Ponteilla-Nyls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 700,00 € au Foyer Rural Ponteilla-Nyls au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à au Foyer Rural Ponteilla-Nyls pour son action de prévention :

- En route vers la famille

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : FOYER RURAL

Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée

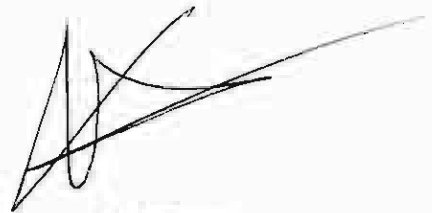
Code banque : 17106

Compte et clé n° : 00741132000 01

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à la Junior Association "Solidarité Jeunesse
Hippolytaine"

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 750,00 € à la Junior Association "Solidarité Jeunesse Hippolytaine" au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à la Junior Association "Solidarité Jeunesse Hippolytaine" pour son action de prévention :

- Sensibilisation à la sécurité routière auprès des jeunes du Point Jeune de Saint-Hippolyte

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

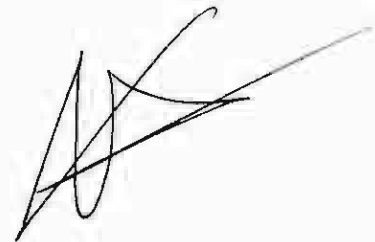
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS RNJA ANNEE 2010-2011 SOLIDARITE JEUNESSE
HIPPOLYTAINE
Banque : Banque Populaire du sud
Code banque : 16607
Compte et clé n° : 38021917827 12

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de
5 000,00 € à l'association LASER 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 5 000,00 € à l'association LASER 66 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à l'association LASER 66 pour son action de prévention :

- Risques routiers deux roues motorisés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOCIATION LASER

Banque : CIC

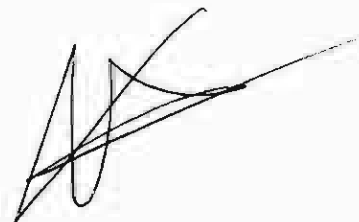
Code banque : 10057

Compte et clé n° : 00099560701 50

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0015
portant attribution d'une subvention d'un montant de
800,00 € au lycée Alfred Sauvy à Villelongue-dels-
monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 800,00 € au lycée Alfred Sauvy à Villelongue-dels-monts au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 800,00 € (huit cents euros) est accordée au lycée Alfred Sauvy à Villelongue-dels-monts pour son action de prévention :

- Conduite routière : tous concernés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : LYCEE ALFRED SAUVY

Banque : Trésor Public


Code banque : 10071

Compte et clé n° : 00001007541 34

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0014
portant attribution d'une subvention d'un montant de
800,00 € au lycée Déodat de Séverac à Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 800,00 € au lycée Déodat de Séverac à Céret au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 800,00 € (huit cents euros) est accordée au lycée Déodat de Séverac à Céret pour son action de prévention :

- Sur la route : avant qu'il ne soit trop tard

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : LYCEE DEODAT DE SEVERAC

Banque : Trésor Public

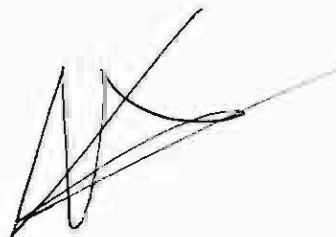
Code banque : 10071

Compte et clé n° : 00001007479 26

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017125-0002
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 000,00 € au lycée Jean Lurçat à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 2 000,00 € au lycée Jean Lurçat à Perpignan au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée au lycée Jean Lurçat à Perpignan pour son action de prévention :

- 2ème forum sécurité routière inter-lycées des Pyrénées-Orientales

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : LYCEE JEAN LURCAT

Banque : Trésor Public

Code banque : 10071

Compte et clé n° : 00001007495

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truehot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017125-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de
300,00 € au lycée Joan Miro à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 300,00 € au lycée Joan Miro à Perpignan au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée au lycée Joan Miro à Perpignan pour son action de prévention :

- Sensibilisation au risque routier

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ETAB REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE

Banque : Trésor Public


Code banque : 10071

Compte et clé n° : 00100574328

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017125-0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € au Point Information Jeunesse de Villeneuve-
de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 500,00 € au Point Information Jeunesse de Villeneuve-de-la-Raho au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée au Point Information Jeunesse de Villeneuve-de-la-Raho pour son action de prévention :

- Prévention des comportements à risque en tant que conducteur de deux roues motorisés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint Esteve

Banque : Banque de France

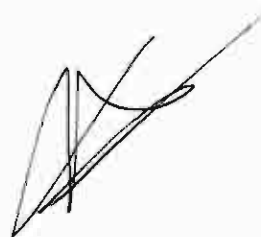
Code banque : 30001

Compte et clé n° : E666000000 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0013
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 050,00 € à l'association Prévention MAIF

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 2 050,00 € à l'association Prévention MAIF au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 050,00 € (deux mille cinquante euros) est accordée à l'association Prévention MAIF pour ses actions de prévention :

- Consommation d'alcool/drogues
- La vitesse
- L'éducation des enfants : un p'tit tour de vélo et le permis vélo
- L'utilisation du smartphone au volant

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS PREVENTION MAIF

Banque : Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

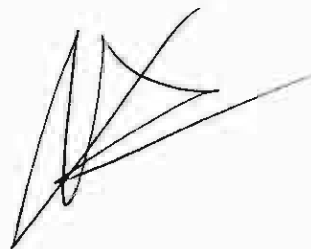
Code banque : 10907

Compte et clé n° : 00119787256 56

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à l'association Prévention Routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 1 500,00 € à l'association Prévention Routière au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'association Prévention Routière pour ses actions de prévention :

- Sensibilisation à l'alcoolémie et aux conduites addictives
- Piste routière du comité 66

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : LA PREVENTION ROUTIERE

Banque : BNP PARIBAS

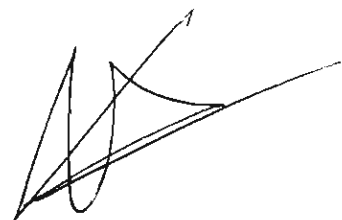
Code banque : 30004

Compte et clé n° : 00020047317 82

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de
7 700,00 € à l'association Route 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 7 700,00 € à l'association Route 66 au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 7 700,00 € (sept mille sept cents euros) est accordée à l'association Route 66 pour ses actions de prévention :

- Les stands "Auto testez-vous" sur les lieux festifs
- Prévenir les accidents de la route pour les fêtes de fin d'année
- les seniors et la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOCIATION ROUTE 66

Banque : Banque Courtois

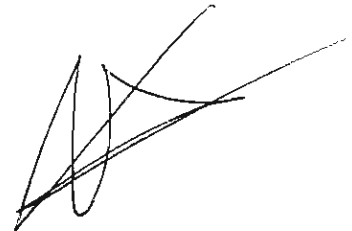
Code banque : 10268

Compte et clé n° : 11042800200 26

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0002
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à la mairie de Saint-Estève (police
municipale)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 500,00 € à la mairie de Saint-Estève (police municipale) au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la mairie de Saint-Estève (police municipale) pour ses actions de prévention :

- Remise à niveau des conducteurs séniors
- Éducation à la sécurité routière, conduite d'un cycle

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France

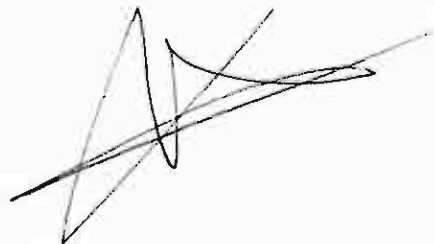
Code banque : 30001

Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017124-0006
portant attribution d'une subvention d'un montant de
650,00 € à la ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 26 avril 2017 attribuant une subvention de 650,00 € à la ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque au titre du PDASR 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à la ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Banque : Banque de France

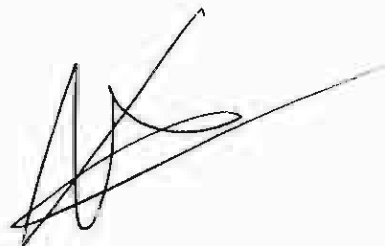
Code banque : 30001

Compte et clé n° : D6690000000 17

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53

☎ : 04.68.38.12.29

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

07 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SFR 2017-158-0002

Désignant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Coustoges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003, ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Coustoges du 2 mars 2017 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 4 avril 2017 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 84 ha 69 a 31 ca.

Personne morale propriétaire Commune de Coustouges			
Commune de situation Coustouges			
parcelles cadastrales			
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
B	176	LA BORDE	13.2470
B	177	LA BORDE	0.1260
B	178	LA BORDE	0.0730
B	179	LA BORDE	0.0360
B	180	LA BORDE	5.5650
B	312	LA BORDE	3.8000
A	341	LOUS IMPRIOUS	1.1260
A	450	LOUS IMPRIOUS	0.7810
A	464	LOUS IMPRIOUS	0.4280
A	466	LOUS IMPRIOUS	0.2770
A	501	LOUS IMPRIOUS	3.0280
A	514	LOUS IMPRIOUS	1.0750
A	517	LOUS IMPRIOUS	1.3420
A	519	LOUS IMPRIOUS	0.4670
A	520	LOUS IMPRIOUS	0.1710
A	523	LOUS IMPRIOUS	0.8540
A	526	LOUS IMPRIOUS	0.0110
A	528	LOUS IMPRIOUS	0.6200
A	530	LOUS IMPRIOUS	0.0350
A	541	LOUS IMPRIOUS	7.5540
A	542	LOUS IMPRIOUS	0.9610
A	616	LOUS PLANS	20.7220
A	645	PUIG CONTE	17.0300
A	646	PUIG CONTE	1.6885
A	647	PUIG CONTE	1.2055
A	885	PUIG PETIT	2.4701
Surface totale de la forêt communale de Coustouges			84.6931

Article 2

Monsieur le Maire de Coustouges fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral pendant un mois, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le Maire de Coustouges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017173-0001**
autorisant un défrichement de 0 ha 08 a, au profit de
M. Franque Ronan sur 2 parcelles de la commune de
Vives

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-138-026 en date du 17 mai 2016, portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la convention pluriannuelle de pâturage établie en date du 25 juillet 2016 entre la Communauté de Communes du Vallespir et M. Franque Ronan donnant son accord pour la réalisation d'aménagements ;

Vu la demande reçue complète le 24 mai 2017, par laquelle Monsieur Franque Ronan, a sollicité l'autorisation de défricher une superficie de 0,08 ha de bois sur deux parcelles de la commune de Vives ;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que compte tenu de la surface à défricher (0,08 ha), l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

M.Franque Ronan est autorisé à défricher, sous réserve de réalisation de mesure compensatoire, une superficie de 0 ha 08 a pour la construction d'un hangar agricole, conformément au plan présenté dans la demande, sur les parcelles N°295 et 296 de section A sur la commune Vives.

Commune	N° de la parcelle	Section	Nom du propriétaire	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Vives	295	A	Communauté de Communes du Vallespir	13,255 ha	0,06 ha
Vives	296	A	Communauté de Communes du Vallespir	6,085 ha	0,02 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de la mesure compensatoire suivante :

- la réalisation de travaux visant à réduire les incendies de forêt. Cette compensation sera effectuée selon un coefficient multiplicateur de 2 au regard des enjeux moyens en présence. Elle portera donc sur 1 600 m² sous la forme de compensation suivante :

création d'une zone de débroussaillage en bordure de piste d'une largeur de 10 m de part et d'autre de la piste sur une longueur 140 m localisé sur la parcelle 295 de section A conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- ou à l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisé.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Vives. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Sous-préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

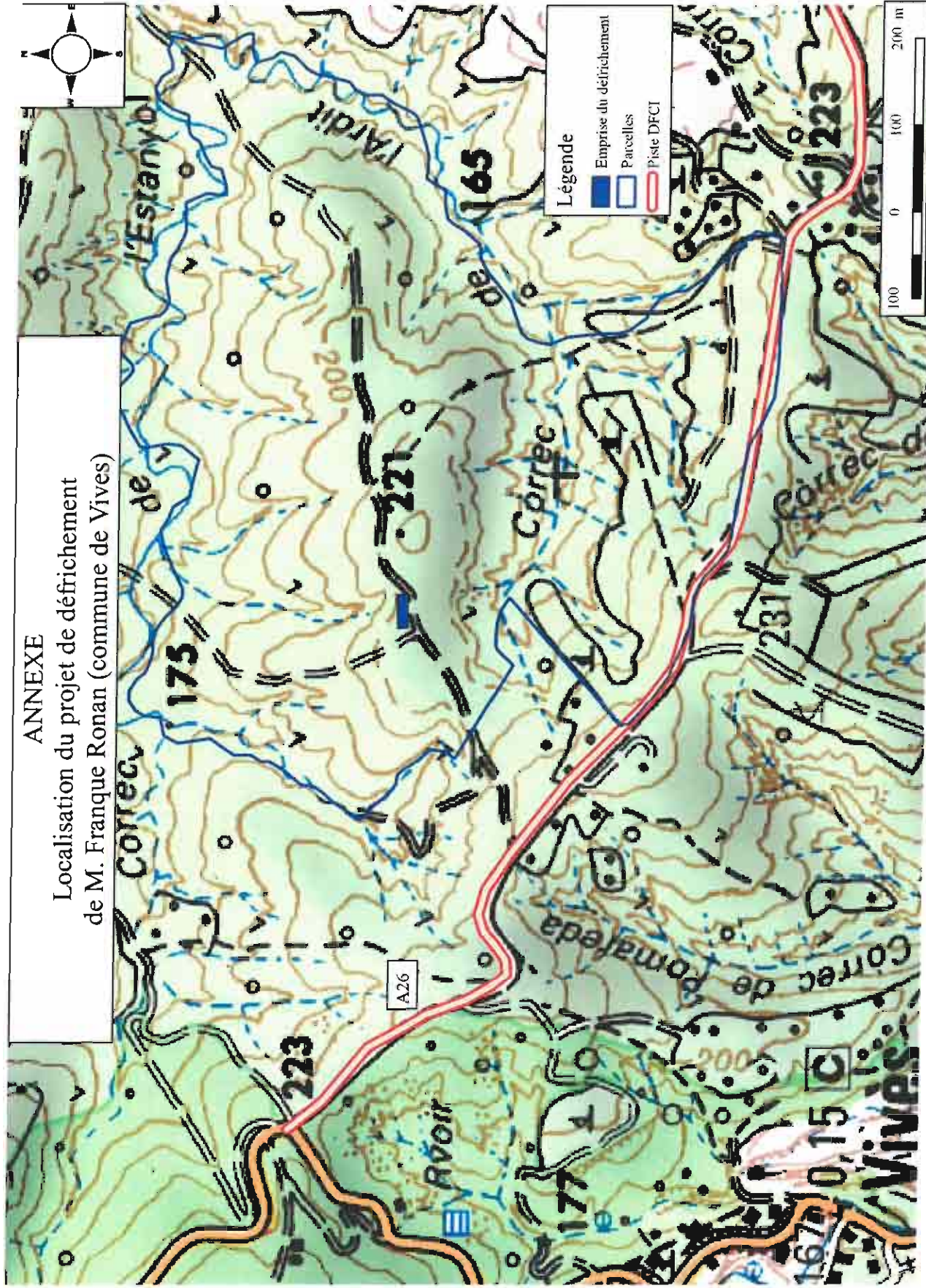
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ANNEXE

Localisation du projet de défrichage
de M. Franque Ronan (commune de Vives)







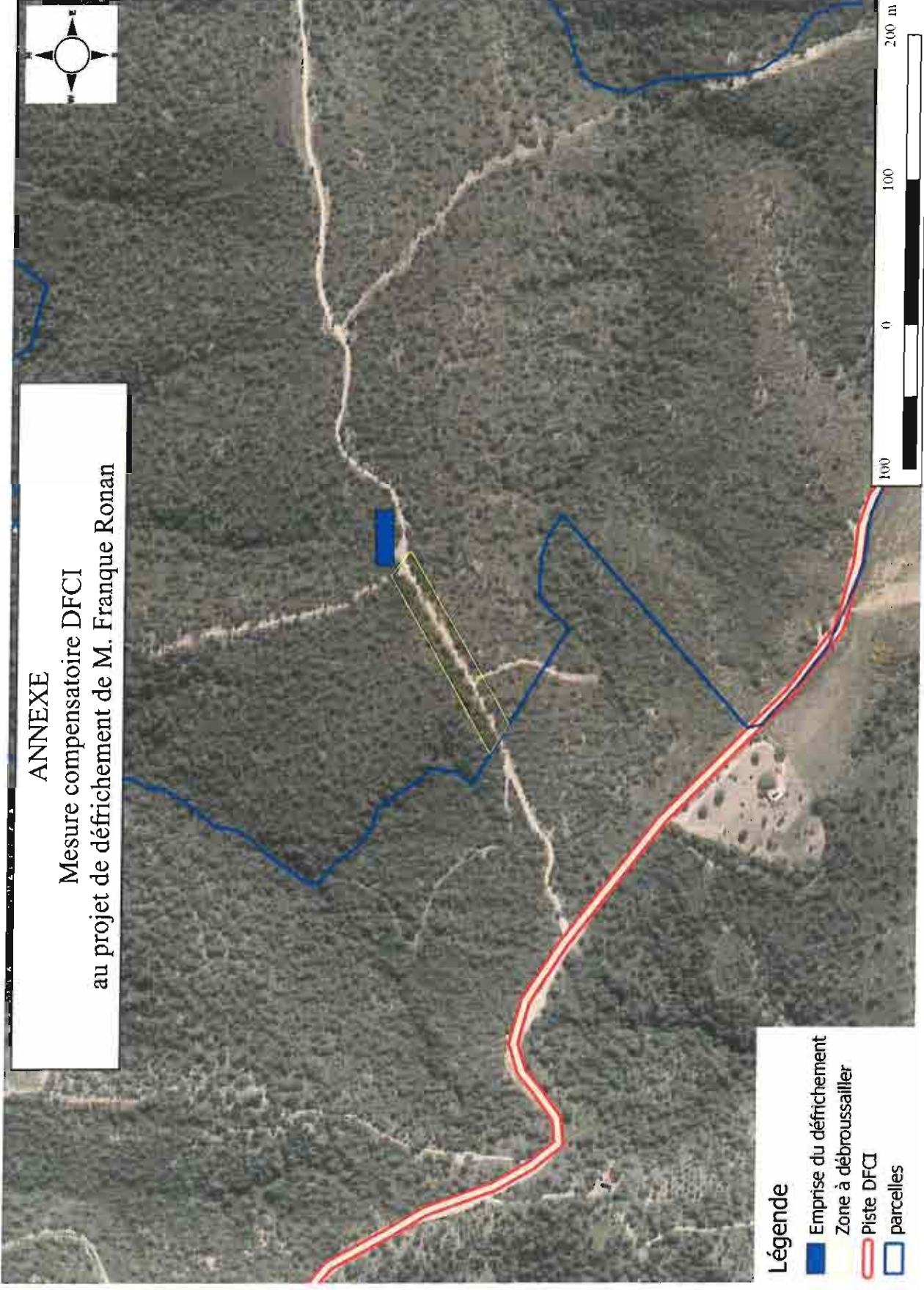
ANNEXE

Mesure compensatoire DFCI
au projet de défrichement de M. Franque Ronan



Légende

-  Emprise du défrichement
-  Zone à débroussailler
-  Piste DFCI
-  parcelles





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-UF2-2017117-0003

Portant modification de
L'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle
des sources « Amélie », « Arago », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny -
Alcaline »
situées sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14 ;

Vu l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau des sources « Amélie », « Anglada », « Arago », « Ascensionnelle », « Chomel », « Galerie », « Pascalone », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny » et « Alcaline » situées sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 27 août 1985, accordée pour 30 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle : après transport à distance, l'eau du captage « le Petit Escaldadou », le mélange de l'eau des captages « Fanny » et « Alcaline » et le transport de l'eau de ce mélange, le mélange « le Vallon » et le transport de l'eau de ce mélange situés à Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en date du 1^{er} février 1996, accordé pour 30 ans,

Vu la demande en date du 14 novembre 2016 reçue le 23 novembre 2016 présentée par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, en vue d'obtenir la modification des autorisations d'exploiter et la suppression de durée des validités des arrêtés, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des émergences « Amélie », « Arago », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny - Alcaline » et du forage « Le Couchant » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil,

Vu le dossier présenté par la SAS Chaîne Thermale du Soleil dans le cadre de la demande déposée le 23 novembre 2016 et présentant les caractéristiques de l'eau minérale issue du gisement d'Amélie les Bains accompagnées par des analyses complètes de chaque source et tous les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance,

Considérant que l'arrêté en date du 1^{er} février 1996 a révoqué l'autorisation d'exploiter les sources « Chomel » et « Pascalone » dans son article 13,

Considérant que les sources « Fanny » et « Alcaline » ne forment plus qu'une seule émergence et sont contrôlées sous la dénomination « Fanny-Alcaline » depuis l'autorisation du mélange par l'arrêté du 1^{er} février 1996,

Considérant que les sources « Ascensionnelle », « Anglada » et « Galerie » ne sont plus utilisées et de ce fait leurs autorisations caduques depuis le 11 janvier 2010,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment,

Considérant les analyses effectuées en 2016 par le laboratoire EUROFINs et le LHE de Bordeaux, laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées, et sont toutes similaires –même faciès et même minéralisation-,

Considérant que l'eau des sources « Amélie », « Arago », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny - Alcaline » sont utilisées à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter les sources d'eau minérale en date du 27 août 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté :

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La SAS Chaîne Thermale du Soleil est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d' Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des émergences « Amélie », « Arago », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny - Alcaline » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains. »

Au deuxième paragraphe de cet article 1^{er}, les lignes concernant les sources «Anglada», « Ascensionnelle », «Chomel », « Galerie », « Pascalone », sont supprimées.

Article 3 :

L'article 2 et les tableaux annexés sont remplacés par :

« Article 2 : les caractéristiques de l'eau de chaque émergence résultant des analyses pratiquées, aux dates visées dans le tableau ci-dessous, par le laboratoire Eurofins et le LHE de Bordeaux, tous deux agréés par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et dont les bulletins sont joints en annexe, sont à retenir comme référence à plus au moins 10 %.

Intitulé des sources	Laboratoire EUROFINS	Laboratoire LHE Bordeaux
Source Amélie	7 04 2016	11 07 2016
Source Arago	15 03 2016	11 07 2016
Source Petit Monjolet	16 02 2016	11 07 2016
Source Petit Escaldadou	20 05 2015	11 07 2016
Source Parès	25 01 2016	11 07 2016
Source Fanny Alcaline	25 01 2016	11 07 2016

»

Article 4 :

L'article 3 est modifié comme suit : les paragraphes concernant les sources « Anglada », « Ascensionnelle », « Chomel », « Galerie » et « Pascalone » sont supprimés.

Article 5 :

L'article 4 est modifié comme suit : les paragraphes concernant les sources « Anglada », « Ascensionnelle », « Chomel », « Galerie » et « Pascalone » sont supprimés.

Article 6 :

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est remplacé par :

« A l'intérieur de ces zones qui doivent être maintenues constamment en état de propreté, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des sources, notamment tout entreposage de substance polluante et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises. »

Article 7 :

L'article 6 est remplacé par : « Article : 6 : Toute modification dans l'exploitation et toute variation dans les caractéristiques physico-chimiques de l'eau des six sources en dehors des limites indiquées à l'article 2, doivent être portées à la connaissance du Préfet. »

Article 8 :

L'article 8 est remplacé par :

« Article : 8 : en application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. »

Article 9 :

Après l'article 8 est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

« Article 8-1 : les prélèvements inopinés et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du Code de la Santé Publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et aux frais de l'exploitant. »

Article 10 :

L'article 9 est remplacé par :

« Article 9 : si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter la ou les source(s) sera réputée caduque ».

Article 11 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. »



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-UF2-2017117-0004

Portant modification d'exploiter l'eau minérale naturelle
du captage le Couchant, du mélange dénommé source « le Vallon », utilisés
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal situé sur la commune d'Amélie-les Bains,
département des Pyrénées Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14,

Vu l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau de la source « La Concorde » située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 10 avril 1989, modifié le 27 avril 2017,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau de la source « En Cômes » située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 1989, modifié le 27 avril 2017,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau des sources « Amélie », « Anglada », « Arago », « Ascensionnelle », « Chomel », « Galerie », « Pascalone », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny » et « Alcaline » situées sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 27 août 1985, modifié le 27 avril 2017,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle : après transport à distance, l'eau du captage « le Petit Escaldadou », le mélange de l'eau des captages « Fanny » et « Alcaline » et le transport de l'eau de ce mélange, le mélange « le Vallon » et le transport de l'eau de ce mélange situés à Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en date du 1^{er} février 1996, accordé pour 30 ans,

Vu l'arrêté accordant à la Chaîne Thermale du Soleil, l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Le Couchant », après mélange avec l'eau des captages « Alcaline », « Amélie », « Anglada », « Arago », « Ascensionnelle », « La Concorde », « En Cômes », « Fanny », « Galerie », « Parès », « Petit

Escaldadou » et « Petit Monjolet » sous le nom du mélange « Le Vallon » et après transport à distance, l'eau de ce mélange, situés sur la commune, d'Amélie les Bains, département des Pyrénées Orientales, en date du 15 octobre 1999,

Vu le dossier présenté par la SAS Chaîne Thermale du Soleil dans le cadre de la demande de modification des arrêtés d'autorisation des différentes émergences constituant la ressource thermale déposée le 23 novembre 2016 et présentant les caractéristiques de l'eau minérale issue du gisement d'Amélie-les Bains accompagnées par des analyses complètes de chaque source et tous les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment, Considérant les analyses effectuées par le laboratoire EUROFINS et le LHE de Bordeaux, laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles en 2015 et 2016 démontrant que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées, et sont toutes similaires –même faciès et même minéralisation-,

Considérant que l'eau du captage « le Couchant » et l'eau des émergences « La Concorde », « En Cômes », « Amélie », « Arago », « Petit Monjolet », « Petit Escaldadou », « Parès », « Fanny - Alcaline » sont utilisées à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, suivant un schéma différent de celui qui a fait l'objet des autorisations précédemment citées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 15 octobre 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 3 :

L'article 5 est remplacé par :

« Article 5 : les caractéristiques de l'eau de captage « le Couchant », résultant des analyses pratiquées par le laboratoire Eurofins les 22 octobre 2015 et 15 mars 2016 et le LHE de Bordeaux, le 11 juillet 2016 tous deux agréés par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et dont les bulletins sont joints en annexe, sont à retenir comme référence à plus au moins 10 %. »

Article 4 :

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est remplacé par :

« Le périmètre sanitaire d'émergence du captage (local et abords) doit être maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment tout entreposage de substance polluante et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises. »

Article 5 :

Les articles 9, 10 et 11 sont abrogés.

Article 6 :

Après l'article 13, il est inséré des articles 13-1, 13-2 et 13-3 ainsi rédigés :

« Article 13-1 :

Le synoptique de la distribution de l'eau minérale naturelle de l'établissement thermal d'Amélie-les Bains est joint en annexe.

Il ressort que :

L'eau de la source « le Couchant » est utilisée directement pour l'alimentation des Voies respiratoires des thermes du Mondony. Elle peut venir en secours sur les voies respiratoires des thermes Romains en mélange avec celle de la source « le Petit Escaldadou ».

L'eau de la source « le Petit Escaldadou » alimente en direct les voies respiratoires des thermes Romains.

L'eau de la source « le Petit Monjolet » alimente les piscines des thermes Romains et une piscine des thermes du Mondony.

Le mélange des émergences « Arago » et Amélie », dénommé « source Arago-Amélie » est utilisé pour l'alimentation des piscines du Mondony.

La source dénommée « Le Vallon » alimente les postes des soins des deux établissements thermaux et résulte du mélange du forage « le Couchant », des sources « Fanny Alcaline » et des émergences « Parès », « Concorde », « En Cômes », et « Petit Escaldadou ».

DENOMINATION DES SOURCES	DENOMINATION DES EMERGENCES	Débit maximum autorisé en m3/h
SOURCE FANNY ALCALINE	FANNY	1.3
	ALCALINE	2.7
SOURCE LE VALLON	FANNY ALCALINE	4.04
	LE COUCHANT	13
	PARES	1.08
	LA CONCORDE	14
	EN COMES	2.2
	PETIT ESCLDADOU	6.79
SOURCE AMELIE ARAGO	AMELIE	1.17
	ARAGO	5.75
SOURCE LE COUCHANT PETIT ESCALDADOU	LE COUCHANT	13
	PETIT ESCLDADOU	6.79
SOURCE LE COUCHANT	LE COUCHANT	13
SOURCE LE PETIT ESCALDADOU	PETIT ESCLDADOU	6.79
SOURCE PETIT MONJOLET	PETIT MONJOLET	3.25

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

Article 13-2 :

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Article 13-3 :

Les prélèvements inopinés et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du Code de la Santé Publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et aux frais de l'exploitant. »

Article 7 :

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Si, l'exploitation de la source FANNY ALCALINE ou de la source LE VALLON ou de la source AMELIE ARAGO ou de la source LE COUCHANT- LE PETIT ESCALDADOU ou de la source LE COUCHANT ou de la source LE PETIT ESCALDADOU ou de la source PETIT MONJOLET est interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter cette source sera réputée caduque. »

Article 8 :

L'article 14 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle : après transport à distance, l'eau du captage « le Petit Escaldadou », le mélange de l'eau des captages « Fanny » et « Alcaline » et le transport de l'eau de ce mélange, le mélange « le Vallon » et le transport de l'eau de ce mélange situés à Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en date du 1^{er} février 1996, est abrogé.

Article 9 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000

Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 AVR. 2017

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



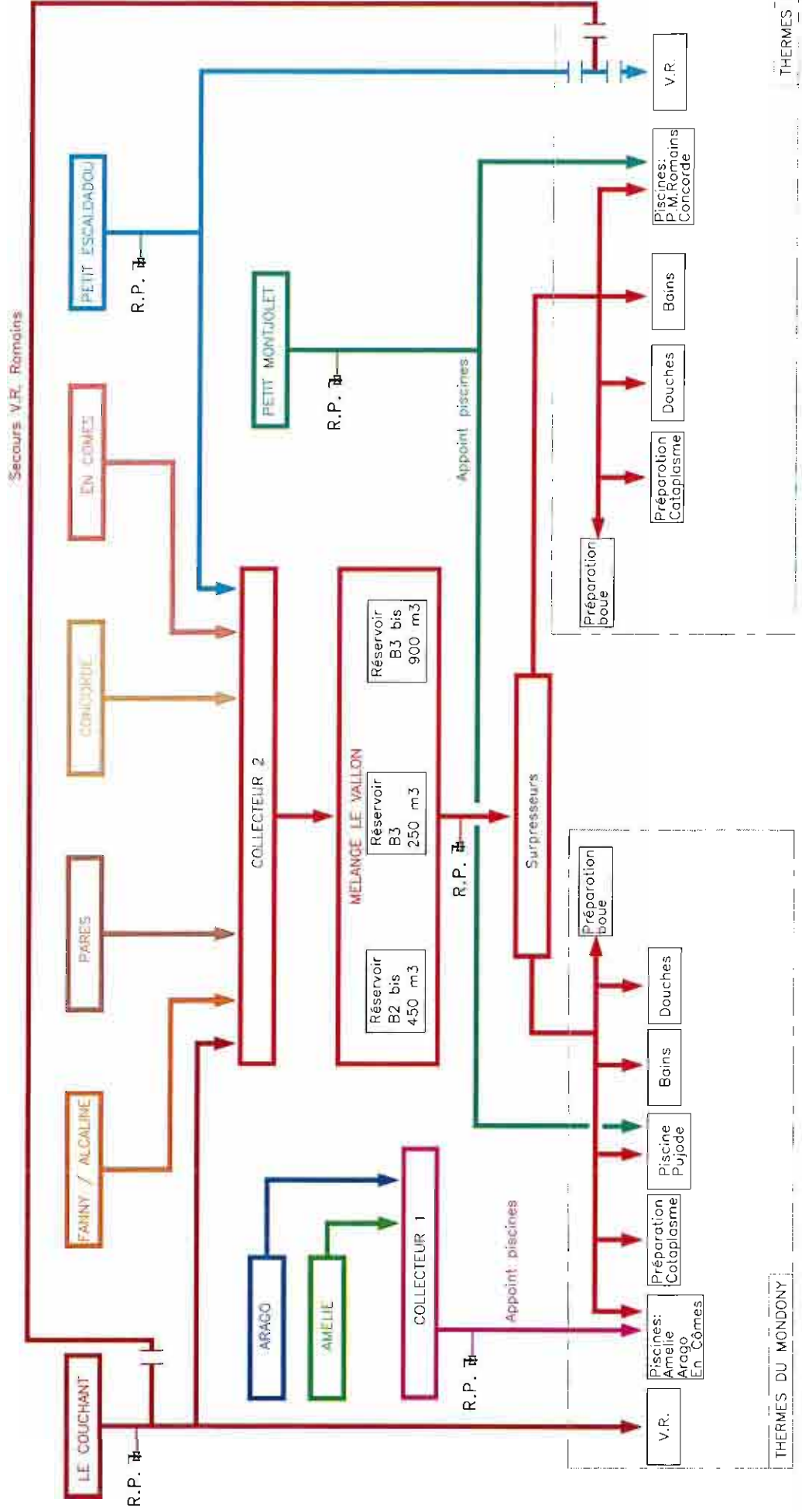
THERMES D'AMELIE LES BAINS SYNOPTIQUE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU MINERALE NATURELLE

MISE A JOUR: 10-09-2013

LEGENDE

R.P. ROBINET DE PRELEVEMENT
 POUR ANALYSES

MANCHETTE DE DISCONNECTION



THERMES DU MONDONT

THERMES ROMAINS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-UF2-2017117-0002

Portant modification de
l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle,
de la source « La Concorde »
située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14,

Vu, l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

Vu, le contrat de copropriété du 30 août 1901 concernant les sources « La Concorde » et « En Cômes » sises sur la commune d'Amélie-les Bains et dont l'utilisation est régie par une convention signée le 12 avril 2016 entre les deux copropriétaires la commune d'Amélie les Bains et la SAS Chaîne Thermale du Soleil,

Vu, l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau de la source « La Concorde » située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 10 avril 1989,

Vu, la demande en date du 18 octobre 2016 reçue le 23 novembre 2016 présentée par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, et Monsieur Alexandre REYNAL, maire de la commune d'Amélie les Bains, en vue d'obtenir la modification des autorisations d'exploiter et la suppression de durée des validités des arrêtés, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des sources « La Concorde » et « En Cômes » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil,

Vu, le dossier présenté par la SAS Chaîne Thermale du Soleil dans le cadre de la demande déposée le 23 novembre 2016 et présentant les caractéristiques de l'eau minérale issue du gisement d'Amélie les Bains accompagnées par des analyses complètes de chaque source et tous les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment,

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire EUROFINs le 16 février 2016 et le LHE de Bordeaux, le 11 juillet 2016, laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles démontrant que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées, et sont toutes similaires –même faciès et même minéralisation-,

Considérant que l'eau de la source « La Concorde » utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, est soumise, de fait, aux contrôles sanitaires analytiques qui démontrent une bonne qualité bactériologique constante de ses eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 10 avril 1989 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La SAS Chaîne Thermale du Soleil est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d' Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de source « La Concorde » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains. »

Article 3 :

L'article 2 est remplacé par :

«Article 2 : le volume des eaux minérales naturelles issues de la source « La Concorde » dévolu à la Chaîne Thermale du Soleil suivant la convention bipartite ne pourra être utilisé que pour l'alimentation en eau minérale de l'établissement thermal d'Amélie-les Bains. »

Article 4 :

L'article 3 est remplacé par :

«Article 3 : les caractéristiques de l'eau de l'émergence « Concorde » résultant des analyses pratiquées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles :

- Le 16 février 2016 pour le laboratoire Eurofins,
- Le 11 juillet 2016 pour le laboratoire LHE de Bordeaux,

et dont les bulletins sont joints en annexe sont à retenir comme référence à plus au moins 10 %.

Article 5 :

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par :

« A l'intérieur de ce périmètre qui doit être maintenu constamment en état de propreté, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment tout entreposage de substance polluante et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises. »

Article 6 :

Après l'article 9 sont ajoutés les articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Article 9-1 :

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Article 9-2 :

Les prélèvements inopinés et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du Code de la Santé Publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et aux frais de l'exploitant. »

Article 7 :

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 10 : si, l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter cette source sera réputée caduque. »

Article 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la
préfecture.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

27 AVR. 2017



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-UF2-2017117-0001

Portant modification de
l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle,
de la source « En Cômes »
située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14 ;
- Vu, l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;
- Vu, l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence l'eau de la source « En Cômes » située sur la commune d'Amélie-les Bains département des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 1989,
- Vu, le contrat de copropriété du 30 août 1901 concernant les sources « La Concorde » et « En Cômes » sises sur la commune d'Amélie-les Bains et dont l'utilisation est régie par une convention signée le 12 avril 2016 entre les deux copropriétaires la commune d'Amélie les Bains et la SAS Chaîne Thermale du Soleil,
- Vu, la demande en date du 18 octobre 2016 reçue le 23 novembre 2016 présentée par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, et Monsieur Alexandre REYNAL, maire de la commune d'Amélie les Bains, en vue d'obtenir la modification des autorisations d'exploiter et la suppression de durée des validités des arrêtés, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des sources « La Concorde » et « En Cômes » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil,

Vu, le dossier présenté par la SAS Chaîne Thermale du Soleil dans le cadre de la demande déposée le 23 novembre 2016 et présentant les caractéristiques de l'eau minérale issue du gisement d'Amélie les Bains accompagnées par des analyses complètes de chaque source et tous les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment,

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire EUROFINs le 15 mars 2016 et le LHE de Bordeaux, le 11 juillet 2016, laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles démontrant que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées, et sont toutes similaires –même faciès et même minéralisation-,

Considérant que l'eau de la source « En Cômes » utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains exploité par la SAS Chaîne Thermale du Soleil, est soumise, de fait, aux contrôles sanitaires analytiques qui démontrent une bonne qualité bactériologique constante de ses eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 7 mars 1989 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La SAS Chaîne Thermale du Soleil est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d' Amélie-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de source «En Cômes» à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Amélie-les Bains. »

Article 3 :

L'article 2 est remplacé par :

«Article 2 : le volume des eaux minérales naturelles issues de la source « En Cômes» dévolu à la Chaîne Thermale du Soleil suivant la convention bipartite ne pourra être utilisé que pour l'alimentation en eau minérale de l'établissement thermal d'Amélie-les Bains. »

Article 4 :

L'article 3 est remplacé par :

«Article 3 : les caractéristiques de l'eau de l'émergence « En Cômes » résultant des analyses pratiquées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles :

- Le 15 mars 2016 pour le laboratoire Eurofins,
- Le 11 juillet 2016 pour le laboratoire LHE de Bordeaux,

et dont les bulletins sont joints en annexe sont à retenir comme référence à plus au moins 10 %.

Article 5 :

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par :

« A l'intérieur de ce périmètre qui doit être maintenu constamment en état de propreté, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment tout entreposage de substance polluante et tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire.

Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises. »

Article 6 :

Après l'article 9 sont ajoutés les articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

« Article 9-1 :

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Article 9-2 :

Les prélèvements inopinés et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R 1322-44-2 du Code de la Santé Publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, au titre du contrôle des eaux minérales naturelles et aux frais de l'exploitant. »

Article 7 :

L'article 10 est remplacé par:

«Article 10 : si, l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter cette source sera réputée caduque. »

Article 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délegation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2017139-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SITUÉ AU
58 RUE DU COUVENT 66130 ILLE SUR TET
APPARTENANT A MADAME PRESTA MARCELLE ET
SES AYANT DROITS
RÉSIDENT 11 RUE DU POIDS DE LA FARINE 66500
PRADES (PYRENEES-ORIENTALES)
(PARCELLE B 2061)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM-SUESR-2017031-0001 du 31 janvier 2017 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 26 décembre 2016 relatif à la visite du 26 décembre 2016 établi par Caroline GALLEGRO, technicienne à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, proposant l'insalubrité remédiable de la maison sis 58 rue du couvent 66130 ILLE SUR TET appartenant à Madame PRESTA Marcelle et ses ayant droits résident 11 rue du poids de la farine 66500 ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre en date du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 avril 2017 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPALP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation sis 58 rue du couvent 66130 ILLE SUR TET constitue encore un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

Dysfonctionnements au niveau de la maison :

- Absence de système de chauffage dans une des chambres et le salon,
- Insuffisance de système de ventilation dans l'ensemble du logement,
- Présence très importante de moisissures sur les murs et plafond des pièces à l'étage ainsi que dans l'escalier menant à l'étage. Au vu de l'importance des surfaces couvertes, ces développements fongiques peuvent être à l'origine de troubles allergiques et respiratoires,
- Installation électrique présentant des dysfonctionnements,
- Murs froids et humides au niveau de l'entrée, dans l'escalier menant à l'étage et les pièces du 1er étage, ce qui favorise le développement de moisissures,
- Certaines fenêtres (bois) ferment mal, et ne permettent pas une étanchéité à l'air et à l'eau,
- Fissures au niveau d'un mur de l'escalier,
- Présence potentielle de peintures accessibles contenant du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SLR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison d'habitation sis 58 rue du couvent 66130 ILLF SUR TET, références cadastrales B2061, appartenant Madame PREST Marcelle et ses ayant droits résidant 11 rue du poids de la farine 66500 PRADES, propriété acquise par acte de donation-attestation après décès en date du 22 septembre 2000, reçu par Maître Guy ROGER, notaire associé à ILLF SUR TET, et publié le 27/10/2000 sous la formalité volume 2000 P n°8824, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et de toute utilisation et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci- après :

Concernant la maison :

Mettre en place un système de chauffage efficace et permanent dans l'ensemble du logement,

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement,
- Supprimer les moisissures de manière efficace et durable,
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures,
- Procéder à la réfection des murs et mettre en place une isolation des parois froides (murs et plafond),
- Supprimer les fissures du mur en bas de l'escalier,
- Réaliser un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et supprimer l'accessibilité des peintures contenant du plomb identifiées dans le CREP. Et réaliser un contrôle après travaux comme prévu dans les textes en vigueur.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation sous 1 mois.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire d'ILLE SUR TET de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants du logement pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (1) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de ILLE SUR TET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris (07 SP)). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

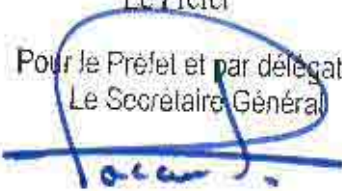
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le sous-préfet de PRADFS
 - Monsieur le Maire de I.I.E. SUR TET ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 19 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

seulement utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-OR ENTALES



Délégation
des Pyrénées Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2017138-0003**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SITUÉ AU RDC
SIS 7 RUE MARENGO 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LOCATION PASSION
REPRÉSENTÉE PAR
MADEMOISELLE CHRISTELLE MASFERRER
AYANT SON SIÈGE SOCIAL A ESPIRA DE L'AGLY
(PYRENEES-ORIENTALES) DOMAINE DE MONTPINS
(PARCELLE AH 168)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPEFR-2017031-0001 du 31 janvier 2017
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 17 janvier 2017 relatif à la visite du 15 novembre 2016
établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de
Perpignan, proposant l'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée
sis 7 rue Marengo 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI LOCATION PASSION
représentée par Mademoiselle Christelle MASFERRER ayant son siège social à
ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées-Orientales) Domaine de Montpins ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre en date du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 avril 2017 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

VU le rapport complémentaire du 5 mai 2017 relatif à la visite contradictoire du 19 avril 2017, constatant la réalisation d'une grande partie des travaux demandés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin de manière définitive à la situation d'insalubrité que présente le logement ;

CONSIDERANT que le logement situé au rez-de-chaussée sis 7 rue Marengo 66000 PERPIGNAN constitue encore un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements au niveau du logement au rez-de-chaussée :

- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : hauteur du tableau de répartition supérieur à 2m, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Insuffisance du système de ventilation.
- Absence de dispositif de chauffage dans la chambre et la salle d'eau.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949, les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 7 rue Marengo 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 168, appartenant à la SCI LOCATION PASSION représentée par Mademoiselle Christelle MASTERRER identifiée sous le numéro SIREN 450 540 448 RCS PERPIGNAN ayant son siège social à ESPIRA DE L'AGLY (Pyrénées-Orientales) Domaine de Montpins, propriété acquise par acte de vente en date du 12 janvier 2014, reçu par Maître Maurice LAVABRE, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 20/02/2014 sous la formalité volume 2004 P n°2330, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier sans interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état mais interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 2 mois, les mesures ci-après :

Pour le logement RDC :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Tout défaut de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à

L'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement situé au rez-de-chaussée susvisé n'est pas interdit à l'habitation.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- F.A 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Arrêté préfectoral 7 rue Marengo (RDC) perpignan

Page 5 sur 14

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évicé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2017122-0001

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE
CONCERNANT LE LOGEMENT EN REZ-DE-
CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE AMIRAL
RIBEIL A PERPIGNAN (66000)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan en date du 27/04/2017 relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue Amiral RIBEIL à Perpignan, actuellement occupé par Madame OLIBÉ Éliane et dont Monsieur PUJOLAR Julien est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence totale d'entretien du logement ;
- l'accumulation très importante de déchets, dont certains putrescibles, dans tout le logement ;
- Présence de blattes
- Présence d'une odeur fétide et nauséabonde qui diffuse à l'extérieur du logement et envahi les parties communes de l'immeuble jusqu'aux logements supérieurs ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger particulièrement grave et imminent pour la santé publique de l'occupante et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque épidémiologique

CONSIDERANT le risque d'incendie lié à l'accumulation de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame OLIBÉ Eliane domiciliée au 1, rue Amiral RIBEI, à Perpignan (66600) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 48h, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'enlèvement et l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de toutes les immondices, de tous les déchets et de tous les objets hétéroclites sans usage et sans valeurs tels que présents dans le logement ;
- au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des lieux.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Perpignan ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame OLIBÉ Eliane sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame OLIBÉ Eliane. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- FA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Renovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 02 mai 2017.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017132-0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU BATIMENT SIS
33, RUE FONTAINE NEUVE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MADAME CERDAN EVA DOMICILIEE
18, AVENUE DU 19 MARS 11700 AZILLE**

I.F. PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011087-0010 du 28 mars 2011 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 33, rue Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame CERDAN Eva ;

Vu le rapport établi le 10 avril 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 28 mars 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011087-0010 du 28 mars 2011 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

(Signature)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2011087-0010 du 28 mars 2011 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 33 rue Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame CERDAN Eva.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la

santé (Direction générale de la santé – F.A 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

Article

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

rubric

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

rubric

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables intérieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé
environnement
Mission Habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017138-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 18 RUE DES QUINZE DEGRES 66000 PERPIGNAN
(ENTRÉE PAR LE 4 RUE DU SOMMEIL)
APPARTENANT A MONSIEUR XIMENEZ DAVID
DOMICILIÉ 4 RUE DU SOMMEIL A PERPIGNAN
(PYRENEES-ORIENTALES)
(PARCELLE AD 164)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2017031-0001 du 31 janvier 2017
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 18 janvier 2017 relatif à la visite du 8 novembre 2016
établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de
Perpignan, proposant l'insalubrité rémissible de l'immeuble d'habitation sis 18 rue
des Quinze Degrés 66000 PERPIGNAN (entrée par le 4 rue du Sommeil)
appartenant à Monsieur XIMENEZ David domicilié 4 rue du Sommeil à Perpignan
(Pyrénées-Orientales) ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00- Fax : 04 68 81 78 78

VU la lettre du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 04 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 avril 2017, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 18 rue des Quinze Degrés 66000 PERPIGNAN (entrée par le 4 rue du Sommeil) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements :

- L'enduit de façade est dégradé : il est partiellement manquant et fissuré en partie supérieure, les tableaux laissent apparaître les éléments de maçonnerie (briques), le linteau en bois (niveau R+2) n'est pas suffisamment protégé des intempéries...
- Les volets sont détériorés : certains battants sont manquants, leurs fixations ne sont plus pérennes (vétusté des ancrages, dégradation avancée des tableaux).
- La charpente n'a pu être vue dans son ensemble.
- Absence d'éléments isolants au niveau de la toiture (combles).
- Défaut du dispositif d'évacuation des eaux pluviales : végétalisation du chéneau, traces d'infiltration au niveau de la corniche.
- Présence d'humidité tellurique.
- Les marches d'accès extérieures sont dégradées.
- Les escaliers intérieurs présentent des dysfonctionnements : certaines marches sont usées et présentent des défauts d'inclinaison, l'escalier d'accès au combles est risqué (pente excessive, garde-corps menuisé instable et trop ajouré).
- Les fenêtres en bois simple vitrages sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité. Les fenêtres en PVC ne sont pas adaptées aux percements d'origine (espaces grossièrement colmatés par de la brique).
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : risque d'accès direct à des appareillages nus sous tension.
- L'allège au niveau R+2 côté rue du sommeil (chambre n°2) présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenue des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- Les réseaux de distribution et d'évacuation du ballon d'eau chaude sanitaire, présentent des défauts de fixation et de protection.
- Les revêtements des murs, sols et plafonds sont très dégradés par endroit.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST :

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 18 rue des Quinze Degrés 66000 PERPIGNAN (entrée par le 4 rue du Sommeil), références cadastrales AD 164, appartenant à Monsieur XIMENEZ David né le 17 avril 1972 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) domicilié 4 rue du Sommeil à Perpignan (Pyrénées-Orientales), propriété acquise par acte de donation en date du 7 août 2012, reçu par Maître Paul DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 31/08/2012 sous la formalité volume 2012 P n°11125, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

Travaux :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité et de l'isolation thermique de la toiture
 - de la charpente
- Réfection de l'enduit de façade incluant la reprise des tableaux et la protection efficace des éléments de structures (linteau).
- Réfection totale des volets.

- Reprise du dispositif d'évacuation des eaux pluviales.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements des escaliers intérieurs et des marches d'accès extérieures.
- Traitements des remontées telluriques.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place de système de retenue des personnes adapté aux fenêtres le nécessitant.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Assurer la fixation et la protection des raccords de distribution et d'évacuation du ballon d'eau chaude sanitaire
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Toute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Renovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer et principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, en cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de logement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017138-0005
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SITUÉ AU 3^{ème} ETAGE DE
L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 25 RUE GRANDE LA REAL 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI BOIREVE87
DONT LE SIEGE SOCIAL EST A LIMOGES (87000) 8
RUE DES FREGATES
(PARCELLE AI 223)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM SFFSR-2017031-0001 du 31 janvier 2017 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 22 novembre 2016 relatif à la visite du 10 novembre 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité curable de l'immeuble d'habitation sis 25 rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI BOIREVE87 dont le siège social est à LIMOGES (87000) 8 rue des Frégates ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble d'habitation 25 rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements au niveau du logement au 3^{ème} étage :

- Présence importante d'infiltration caractérisée par des traces et la dégradation de certains revêtements.
- Défaut d'isolation thermique, notamment dû à la présence d'une verrière au centre de la couverture causant une déperdition de chaleur excessive.
- Dispositif de chauffage inadapté aux conditions d'isolation thermique du logement.
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements ; le tableau électrique est situé à une hauteur supérieure à 2 m risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- Présence d'une marche isolée (entrée de la 1^{ère} chambre).
- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dans la 2^{ème} chambre ($h \leq 2,13m$).
- La porte palière n'est pas étanche à l'air.
- Certaines barres d'appui sont insuffisamment scellées aux tableaux de fenêtre.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Présence de peintures non accessibles contenant du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis 25 rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN, références cadastrales A1 223, appartenant à la SCI BOIREVE87 identifiée au SIREN sous le numéro 497797712 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES dont le siège social est à LIMOGES (87000) 8 rue des Frégates, propriété acquise par acte de vente du 14/01/2011, reçu par Maître PADRIX, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 04/03/2011 sous la formalité volume 2011 P n°3382, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

Pour le logement situé au 3^{ème} étage :

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Assurer une isolation thermique suffisante dans le logement.
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté dans toutes les pièces le nécessitant.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Supprimer le risque de chute issu de la marche isolé à l'entrée de la 1^{ère} chambre.
- Résoudre le problème d'insuffisance de hauteur sous plafond dans la 2^{ème} chambre.
- Réfection ou remplacement de la porte palière non étanche.
- Reprise des systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².

= La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la

Sauf Publicité ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitane ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Endovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer et principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. In cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou au nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017138-0004

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 25 RUE GRANDE LA REAL 66000 PERPIGNAN

APPARTENANT A :

MADAME CHAUFFARD LESLIE MORGANE FLORENCE
DOMICILIÉE A LYON (6EME ARRONDISSEMENT RHONE)
36 RUE TRONCHET

APPARTENANT A :

MONSIEUR VASSEUR VINCENT CHARLES GEORGES
LIONEL JULIEN DOMICILIE A SAINT-CYPRIEN (66750) LES
OURANETTES 10 IMPASSE OUNTAL

APPARTENANT A :

LA SCI GLR 25 DONT LE SIEGE SOCIAL EST A PERPIGNAN
(66000) 41 RUE DES FLOTS

APPARTENANT A :

LA SCI BOIREVES7
DONT LE SIEGE SOCIAL EST A LIMOGE (87000) 8 RUE DES
FREGATES
(PARCELLE A1223)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM SII:SR-2017031-0001 du 31 janvier 2017
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 21 novembre 2016 relatif aux visites du 10 novembre 2015 et du 25 septembre 2016 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 25 rue Grande la Real 66000 PERPIGNAN appartenant chacun pour sa part à Madame Chauffard Leslie Morgane Florence domiciliée à LYON (6ème arrondissement Rhône) 36 rue Tronchet, à Monsieur VASSEUR Vincent Charles Georges Lionel Julien domicilié à SAINT-CYPRIEN (66750) Les Ouranettes 10 Impasse Ountal, à la SCI GLR 25 dont le Siège social est à PERPIGNAN (66000) 41 rue des Flots, à la SCI BOIREVIE87 dont le siège social est à LIMOGES (87000) 8 rue des Frégates ;

VU la lettre du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPALP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes du bâtiment 25 rue Grande la Real 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé : décollement partiel des revêtements au niveau R+3 (infiltrations), les éléments d'accroche de certains volets sont descellés, les saillies (balcons R+1) sont fissurées.
- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue des infiltrations importantes du plafond dans le logement situé au 3^{ème} étage.
- Défaut d'isolation thermique d'une partie de la couverture (notamment à proximité de la verrière) ;
- La cage d'escaliers présente des dysfonctionnements : main courante partiellement absente, marches et contremarches dégradées.
- Les revêtements des murs et en sous face de l'escalier sont dégradés par endroit.
- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales sont défectueux côté terrasse : absence de conduite descendante, exutoire de la terrasse défectueux...
- La porte d'entrée est précaire et ses dimensions ne sont pas adaptées aux percements d'origine.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble sis 25 rue Grande la Real 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 223, appartenant, chacun pour sa part à :

- Madame Chauffard Leslie Morgane Florence née le 28 février 1984 à COURCOURONNES (Essonne) domiciliée à LYON (6ème arrondissement Rhône) 36 rue Tronchet, propriété acquise par acte de vente du 07/11/2011, reçu par Maître MARTIN DELORT, notaire associé à CANET EN ROUSSILLON, et publié le 18/11/2011 sous la formalité volume 2011 P n°14804,

- Monsieur VASSEUR Vincent Charles Georges Lionel Julien né le 19 mai 1985 à CERET (66400) domicilié à SAINT-CYPRIEN (66750) Les Ouranettes 10 Impasse Ountal, propriété acquise par acte de vente en date du 03/12/2009, reçu par Maître PADRIXE, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 20/01/2010 sous la formalité volume 2010 P n°674,

- la SCI GLR 25 identifiée au SIREN sous le numéro 520918608 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN dont le Siège social est à PERPIGNAN (66000) 41 rue des Flots, propriété acquise par acte de vente du 03/06/2010, reçu par Maître PADRIXE, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 06/07/2010 sous la formalité volume 2010 P n°7592,

- la SCI BOIRFVES7 identifiée au SIREN sous le numéro 497797712 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES dont le siège social est à LIMOGES (87000) 8 rue des Frégates, propriété acquise par acte de vente du 14/01/2011, reçu par Maître PADRIXE, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 04/03/2011 sous la formalité volume 2011 P n°3382,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture
 - de la charpente
 - des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.
- Réfection :
 - de l'enduit de façade,
 - des éléments d'accroches des volets
 - des balcons au niveau R+1
- Recherche et suppression des causes d'infiltrations au niveau de la couverture.
- Assurer une isolation thermique suffisante de l'ensemble de la toiture.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise ou remplacement de la porte d'entrée.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

L'absence de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé n'est pas interdit à l'habitation (sous réserve que les logements ne soient pas frappés par ailleurs, d'un arrêté préfectoral d'insalubrité).

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à

compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017122-0002

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
15 BIS, RUE GRANDE LA REAL 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR SANCHEZ JEAN DOMICILIE
52, AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000
PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat2016025-0006 du 25 janvier 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 15 bis, rue Grande la Real à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur SANCHEZ Jean ;

Vu le rapport établi le 10 avril 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 27 mars 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat2016025-0006 du 25 janvier 2016 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

andré

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat2016025-0006 du 25 janvier 2016 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 15 bis rue Grande la Real à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SANCHEZ Jean.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 02 mai 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

and

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du 1 de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017138-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 28 RUE DU PARADIS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI SARAH
DONT LE SIEGE SOCIAL EST A BOMPAS (66430) 3 RUE
DU CARIGNAN
(PARCELLE AH N°293)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VL le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR-2017031-0001 du 31 janvier 2017 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 22 novembre 2016 relatif à la visite du 12 juillet 2016 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de la maison de ville sis 28 rue du Paradis 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI SARAH dont le siège social est à BOMPAS (66430) 3 rue du Carignan ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 28 février 2017 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 04 mai 2017 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 avril 2017 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que la maison de ville sise 28 rue du Paradis 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Défaut du dispositif d'évacuation des eaux pluviales : le chéneau est végétalisé.
- Les escaliers intérieurs présentent des dysfonctionnements : les lisses du garde-corps de l'escalier d'accès au 1^{er} étage sont trop espacées, l'escalier d'accès au 2^{ème} étage montre des risques de chute (marches courtes, pente excessive).
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : absence de raccordement à la terre de certaines prises, hauteur des dispositifs de coupure (>2m), risque d'accès direct à des appareillages nus sous tension.
- Dysfonctionnement du dispositif de chauffage dans la chambre située au 2^{ème} étage.
- Eclairage naturel insuffisant dans le séjour/cuisine notamment dû à la dimension de la seule fenêtre et au masque important formé par le bâtiment de face.
- La chambre située au 2^{ème} étage est démunie d'ouverture vers l'extérieur.
- La surface de la seule pièce habitable (chambre du 1^{er} étage) présente une surface inférieure à 9m² (~7,56m²). (Pour la mesure, les parties formant dégagement d'une largeur inférieure à 2m ne sont pas prises en compte)
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- La présence de grilles au niveau des fenêtres du 1^{er} étage empêchent une évacuation rapide en cas d'incendie.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de ville sise 28 rue du Paradis 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH n°293 appartenant à la SCI SARAH identifiée au SIREN sous le numéro 489617290 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN dont le siège social est à BOMPAS (66430) 3 rue du Carignan, propriété acquise par acte de vente en date du 19/08/2008, reçu par Maître Jacques RONDONY, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 24/09/2008 sous la formalité volume 2008 P n°11749, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Reprise du dispositif d'évacuation des eaux pluviales (chêneau végétalisé).
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
 - o Résoudre le problème d'insuffisance d'éclairage dans le séjour/cuisine.
- Résoudre le problème d'absence d'ouverture vers l'extérieur de la chambre situé au 2^{ème} étage.
- Résoudre le problème d'insuffisance de surface dans la chambre situé au 1^{er} étage.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Faciliter l'accès aux fenêtres du 1^{er} étage, en cas d'intervention d'urgence.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².

- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans (et/s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la

Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- F.A 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique.

santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évacué une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à

l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1[°] La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1[°] bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2[°] L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est

toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de location, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Delegation des Pyrenees-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2017143-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS
51, RUE JOSEPH DENIS A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A**

**MONSIEUR TAZAOUI CHARKAOUI DOMICILIE 8
IMPASSE SEBASTOPOL 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A**

**MADAME TAZAOUI NEE CHAFNI BOUCHRA
DOMICILIEE 91 AVENUE JEAN MERMOZ 66000
PERPIGNAN**

**APPARTENANT A
MONSIEUR TAZAOUI KAMAL DOMICILE 150 AVENUE DU
PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A**

**MADAME LEBEGUE MALVINA BRIGITTE VANESSA
DOMICILIEE 1 BIS PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE
66330 CABESTANY**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2016099-0002 du 8/04/2016 déclarant insalubre *remédiable* avec *interdiction* d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 3, rue de la Manche à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur TAZAOUI Charkaoui, Madame TAZAOUI née CHAFNI Bouchra, Monsieur TAZAOUI Kamal, Madame LEBEGUE Malvina Brigitte Vanessa ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité *remédiable* susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016099-0002 du 8/04/2016 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2016099-0002 du 8/04/2016 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 51 rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TAZAOUI Charkaoui, Madame TAZAOUI née CHAFNI Bouchra, Monsieur TAZAOUI Kamal, Madame LEBEGUE Malvina Brigitte Vanessa,

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

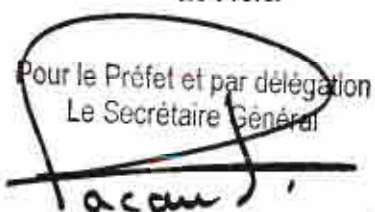
ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 23 mai 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

1/1/2011

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionhabitat-2017122-0003
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU BATIMENT SIS
26, RUE DES FARINES A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
LA SCI MASSE DOMICILIEE 14 RUE PHILIBERT
DELORME A PERPIGNAN (66000)
REPRESENTEE PAR EL ARROUCHI MOHAMED

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0002 du 14 décembre 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 26 rue des Farines à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI MASSE ;

Vu le rapport établi le 21 mars 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 28 novembre 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0002 du 14 décembre 2015 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

(Signature)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPF-missionHabitat-2015348-0002 du 14 décembre 2015 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 26 rue des Farines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MASSE.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 02 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

* Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

adine

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, I. 1331-25, I. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faite pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.....

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017/153 - 0001
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée « L'Ecureuil »
sur la commune de Py dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Luc PLANES responsable de la chasse privée « L'Ecureuil »,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Py,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

ARRETE

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « L'Ecureuil » sur la commune de Py.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « L'Ecureuil » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « L'Ecureuil » doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de Py, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Py.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, 02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017153 - 0002
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée "Les Amis des
Abeilles" sur la commune de Banyuls-sur-Mer dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Roger SOLANE responsable de la chasse privée "Les Amis des Abeilles",

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Banyuls-sur-Mer,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

A R R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée "Les Amis des Abeilles" sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « Les Amis des Abeilles » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « Les Amis des Abeilles » doit informer de leurs actions, au moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Banyuls-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017153 - 0003
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée « La Nantille »
sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Adolf KRUSE responsable de la chasse privée « La Nantille »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

A R R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « La Nantille » sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « La Nantille » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « La Nantille » doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Cerdans, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44

Courriel : gilles.baudet

Site web : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017/153 - 0006
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée « L'Albérienne »
sur la commune de L'Albère dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Stéphane De BESOMBES responsable de la chasse privée « L'Albérienne »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de L'Albère,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

A R R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « L'Albérienne » sur la commune de L'Albère.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « L'Albérienne », et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « L'Albérienne », doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de L'Albère, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de L'Albère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR 2017/153 - 0005
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août
2017 sur le territoire de la chasse privée du « Domaine Saqué »
situé sur les communes de Céret et Vivès dans le département
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur José SAQUE responsable du « Domaine Saqué »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes de Céret et Vivès,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

AR R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de chasse du « Domaine Saqué » situé sur les communes de Céret et Vivès.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable du « Domaine Saqué » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable du « Domaine Saqué » doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Maire de Vivès, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Céret, le maire de Vivès.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017153-0006
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée « Valbonne » sur
la commune d'Argelès-sur-Mer dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Joseph CHAMIZO responsable de la chasse privée « Valbonne »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

ARRETE

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « Valbonne » sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « Valbonne » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « Valbonne » doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017153 - 0007
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée «Malignon » sur
la commune de Coustouges dans le département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Luc VERGES responsable de la chasse privée « Malignon »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Coustouges,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

A R R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « Malignon » sur la commune de Coustouges.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « Malignon » et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « Malignon » doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de Coustouges, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Coustouges.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR - 2017153-0008
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de la chasse privée «Reixach » sur
la commune de Lamanère dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Raphaël REIXACH responsable de la chasse privée « REIXACH »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Lamanère,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

A R R E T E

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur le territoire de la chasse privée « REIXACH » sur la commune de Lamanère.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral en vigueur réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable de la chasse privée « REIXACH », et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Le responsable de la chasse privée « REIXACH », doit informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Madame le Maire de Lamanère, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Lamanère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSQ 2017/24 - 0008
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9 reçue le 03 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BLAY sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BLAY sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à détruire des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des propriétés de Monsieur BLAY sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréées (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature du présent arrêté au 20 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2017.124 - COOR
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Serralongue.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 03 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Messieurs ASTROU et TAILLANT sur la commune de Serralongue.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Serralongue,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Serralongue,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Serralongue, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : le 6 mai 2017.

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Serralongue, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Serralongue.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Serralongue,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Serralongue.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

Adresse e-mail : ingrid.cathary

Site web : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEFSR 2017121 - CO30
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de
Case-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 28 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BANYULS, DEPEYRE, ROIG, BOURQUIN, DAURE et sur demande de la mairie sur la commune de Case-de-Pène,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BANYULS, DEPEYRE, ROIG, BOURQUIN, DAURE et sur demande de la mairie sur la commune de Case-de-Pène,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Case-de-Pène,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Case-de-Pène, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Case-de-Pène, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Case-de-Pène.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Case-de-Pène,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Case-de-Pène,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017126-0031
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluse et de battues
d'effarouchement sur chevreuils sur la commune de
Prats-de-Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues d'effarouchement sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 03 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et par battues d'effarouchement sur la commune de Prats-de-Sournia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Prats-de-Sournia.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Sournia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Prats-de-Sournia .

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

10 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2017 130-0001**
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux
sansonnets sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016222-0006 du 09 août 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 09 mai 2017 dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation des espèces, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit Las Honors section AN 253 sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les deux chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Arnaud ALAMINOS permis n° 66-1-5176
- Monsieur David COISSON permis n° 142-226-46

le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Article 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

10 MAI 2017

☒ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SERSO 2017130-002**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers
sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée THAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 05 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur PASCOT, sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur PASCOT, sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Michel-de-Llottes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Llottes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llottes.

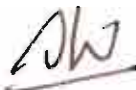
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Llottes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Michel-de-Llottes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 MAI 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSR 2017/31 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les
communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 11 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FLANZY, CHIFFRE, MOLIS et CALVET sur les communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FLANZY, CHIFFRE, MELIS et CALVET sur les communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils sur les communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rasiguères,
Monsieur le maire de Lansac,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Messieurs les présidents des ACCA de Rasiguères, Lansac et Saint-Arnac.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DTM SEFSE 2017A32-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur chevreuil, renards et sangliers
sur la commune de Prugnanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 10 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Baptiste BOURREL, sur la commune de Prugnanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Baptiste BOURREL, sur la commune de Prugnanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Prugnanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prugnanes, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prugnanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Prugnanes.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prugnanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Prugnanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~MTM SEFS2 2014132-0002~~
portant autorisation de battues administratives et
de tirs individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 11 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique CHABANOL sur la commune de Rivesaltes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique CHABANOL sur la commune de Rivesaltes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rivesaltes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rivesaltes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Rivesaltes.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ SEP 2017 132 - 0003
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Banyuls-
dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de cages de prélèvements et de furets, présentée par Monsieur David SCOMA-GEBELIN, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, reçue le 09 mai 2017 au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres afin de renforcer la populations dans un autre secteur géographique,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur David SCOMA-GEBELIN, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, reçue le 05 mai 2017 afin de renforcer les populations de cette espèce aux alentours du stade sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres afin de renforcer la populations dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux alentours du stade sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

ARRETE

Article 1 : David SCOMA-GEBELIN, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres afin de renforcer la populations dans un autre secteur géographique, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 12, Monsieur Guy LAURET, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

David SCOMA-GEBELIN, Président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux alentours du stade sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus

Article 2 : Monsieur David SCOMA-GEBELIN et Monsieur Guy LAURET doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres aux moyens de cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 12.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit le village Catalan sur la commune de Banyuls-dels-Aspres et être introduit le jour même aux alentours du stade sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Monsieur David SCOMA-GEBELIN et Monsieur Guy LAURET doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'AC.C.A de Banyuls-dels-Aspres,
Madame le lieutenant de louveterie du secteur 12.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017/36 UDA
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Codalet et Ria-Sirach.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 15 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Régis ANGLES et Michel PLANAS sur les communes de Codalet et Ria-Sirach.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Régis ANGLES et Michel PLANAS sur les communes de Codalet et Ria-Sirach,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Codalet et Ria-Sirach,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Codalet et Ria-Sirach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Codalet et Ria-Sirach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Codalet et Ria-Sirach.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Codalet,
Monsieur le maire de Ria-Sirach,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Codalet,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFS 2017 436 - 0002
portant autorisation de battues administratives sur
chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 12 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur FABRESSE sur la commune de Prats-de-Sournia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Prats-de-Sournia,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives sur la commune de Prats-de-Sournia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Monsieur Jean-Paul MARTIN s'engage à effectuer une battue le jour de son choix dans la période indiquée ci-dessous.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Prats-de-Sournia.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Sournia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Prats-de-Sournia .

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSE 2017136-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Tresserre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 12 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Véronique POULVE,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tresserre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tresserre,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tresserre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Tresserre.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Tresserre,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Tresserre.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM Serse 2017135-0004
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 11 mai 2017 suite à la constatation de dégâts aux alentours du camping « *Le Vallespir* »,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours du camping « *Le Vallespir* » sur la commune d'Arles-sur-Tech, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Arles-sur-Tech, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Arles-sur-Tech,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 19 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017139-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluse sur renards
sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-
Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 13 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les élevages de volailles, propriétés de Messieurs Yannick VILARDELL, Alain BLANQUIER et Robert MEROU sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les élevages de volailles, propriétés de Messieurs Yannick VILARDELL, Alain BLANQUIER et Robert MEROU sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Rabouillet, Sournia et Prats-de-Sournia.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le maire de Sournia,
Monsieur le maire de Prats-de-Sournia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet,
Monsieur le président de l'ACCA de Sournia,
Monsieur le président de l'ACCA de Prats-de-Sournia.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEPSR 2016 139-0002
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages, présentée par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A d'Elne, reçue le 18 mai 2017 sur la commune d'Elne afin de renforcer la population dans un autre secteur géographique,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A d'Elne, reçue le 18 mai 2017 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Saint-Martin sur la commune d'Elne,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce sur la commune d'Elne afin de renforcer la population dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Saint-Martin sur la commune d'Elne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A d'Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur la commune d'Elne afin de renforcer la population dans un autre secteur géographique.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A d'Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Saint-Martin sur la commune d'Elne.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 septembre 2017 inclus

Article 2 : Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire d'Elne et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Elne aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune d'Elne et être introduit le jour même au lieu-dit Saint-Martin sur la commune d'Elne.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'AC.C.A d'Elne,
Madame le lieutenant de l'ouvèterie du secteur 11.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

19 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 138-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 16 mai 2017 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 22 MAI 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017142 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 19 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Corinne DENEUFBOURG sur la commune de Bages,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Corinne DENEUFBOURG sur la commune de Bages,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bages,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bages, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Bages, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Bages,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Bages.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

- 1 JUIN 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Téléphone : 04.68.38.12.09

courriel : ingrid.cathary

courriel : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° MTN SEFSR 2017/152-001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Ponteilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 29 mai 2017, afin de réduire les risques de collisions routières et les dégâts sur les propriétés de Monsieur SERRE, propriétaire de «La Pommeraie» et Madame BIASCI, propriétaire de la ferme avicole «Roussillon œuf», sur la commune de Ponteilla.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et les dégâts sur les propriétés de Monsieur SERRE et Madame BIASCI sur la commune de Ponteilla,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Ponteilla,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Ponteilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Ponteilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ponteilla.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Ponteilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ponteilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR- 2017152 - 0002
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de 115 associations communales de
chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

Article 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts,

UG 2 -Haut Vallespir : Lamanère, Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Montferrer,

UG 3 -Canigou-Haut Conflent : Fuilla, Fontpédrouse, Sauto, Thuès-entre-Valls, Sahorre, Nyer,

UG 4 - Cerdagne : Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes, Dorres, Enveitg, Eyne, Font-Romeu-Odeilla-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Palau-de-Cerdagne, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-dels-Forcats, Planès, Egat,

UG 5 - Capcir : Les Angles, Formiguères, Fontrabieuse, Réal, Bolquère,

UG 6 - Madres : Molitg-les-Bains, Eus, Ria-Syrach,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes : Arboussols, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarcrach, Vira, Le Vivier,

UG 8 - Aspres : Bouleternère, Le Boulou, Calmeilles, Camélas, Casefabre, Castelnou, Corbère, Fourques, Oms, Passa, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Thuir, Tresserre, Tordères, Vivés,

UG 9 - Basses Fenouillèdes : Ansignan, Bélesta, Calce, Caramany, Cassagnes, Corneilla-de-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Trévilach, Trilla,

UG 11 - Hautes Corbières : Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet,

UG 12 -Canigou-Conflent : Baillestavy, Corneilla-de-Conflent, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Glorianes, Joch, Los-Masos, Marquixanes, Prades, Rigarda, Taurinya

UG 13 - Basses Corbières : Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau,

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir : Montbolo, Saint-Marsal, Reynés, Cèret,

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,

- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,

- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,

- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,

- le carnet de battue est obligatoire,

- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 3 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluo recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 4 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 5 : Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDM S&E&R 2017159-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 31 mai 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BO et Madame SALER, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BO et Madame SALER, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 JUIN 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2017160--0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 08 juin 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur José GRANDE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur José GRANDE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le - 9 JUIN 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017/160 - 0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 02 juin 2017, afin de réduire les dégâts sur les parcours du golf sur la commune de Canet-en-Roussillon à la demande de Monsieur Thibault LORMAND,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les parcours du golf sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Canet-en-Roussillon, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSR-2017167-002*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Font-Romeu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 15 juin 2017, afin de réduire les dégâts sur la faune sauvage à la demande de Monsieur Henri MARTY, Président de l'A.C.C.A de Font-Romeu,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la faune sauvage à la demande de Monsieur Henri MARTY, Président de l'A.C.C.A de Font-Romeu,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des tirs individuels de destruction sur renards, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 31 juillet 2017 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Font-Romeu, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Font-Romeu.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Font-Romeu,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Madame la présidente de l'ACCA de Font-Romeu.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

22 JUIN 2017

Perpignan, le

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.eathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2017173-0002*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 20 juin 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAILLARD, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MAILLARD, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juillet 2017 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ